



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/31/218
1er octobre 1976
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

UN/SA/CONF/10N

Trente et unième session
Point 55 de l'ordre du jour

RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ENQUETER SUR LES PRATIQUES ISRAELIENNES
AFFECTANT LES DROITS DE L'HOMME DE LA POPULATION DES TERRITOIRES OCCUPES

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport ci-joint qui lui a été présenté par le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, conformément au paragraphe 11 de la résolution 3525 A (XXX) en date du 15 décembre 1975.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
LETTRE D'ENVOI		5
I. INTRODUCTION	1 - 9	8
II. ORGANISATION DES TRAVAUX	10 - 14	11
III. MANDAT	15 - 19	12
IV. ANALYSE DES ELEMENTS DE PREUVE	20 - 315	14
A. Eléments de preuve concernant la politique d'annexion et de colonisation et son application dans les territoires occupés	25 - 75	16
1. Politique d'annexion et de colonisation	25 - 33	16
2. Application de la politique d'annexion et de colonisation des territoires occupés	34 - 75	17
a) L'ensemble des territoires occupés	34 - 35	17
b) Rive occidentale, y compris la partie de Jérusalem occupée à la suite des hostilités de juin 1967	36 - 54	17
c) Bande de Gaza	55 - 63	20
d) Hauteurs du Golan	64 - 72	22
e) Sinaï	73 - 75	23
B. Témoignages concernant le traitement des détenus civils des territoires occupés, y compris les détenus administratifs	76 - 136	24
1. Catégories de tribunaux existants et les lois appliquées dans les territoires occupés	77 - 87	24
a) Catégories de tribunaux	77 - 82	24
i) Les tribunaux militaires	77 - 81	24
ii) Les tribunaux civils et criminels non militaires	82	25

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Pages</u>
b) Les lois applicables dans les tribunaux militaires	83 - 85	25
i) Defence (Emergency) Regulations, 1945 (Règlement d'exception de 1945 relatif à la défense)	83	25
ii) Les proclamations et ordonnances des gouverneurs militaires	84	25
iii) The Criminal Code (Offences Abroad) Amendment, 1972 (Loi de 1972 portant modification du Code pénal en matière de délits commis à l'étranger)	85	25
c) Les crimes contre la sécurité tels que prévus par ces lois	86 - 87	26
2. Les procédures et pratiques suivies en ce qui concerne le traitement des détenus pour raisons de sécurité, y compris ceux qui sont en détention "administrative", depuis leur arrestation jusqu'à leur mise en liberté	88 - 136	26
a) Détention "administrative"	88 - 92	26
b) Les procédures et pratiques suivies en matière de crimes contre la sécurité	93 - 136	27
i) L'arrestation	95 - 96	28
ii) L'interrogatoire	97	28
iii) La détention préventive	98 - 106	28
iv) Les conditions d'emprisonnement pendant la détention préventive	107 - 115	30
v) Le procès	116 - 125	32
vi) Les conditions d'emprisonnement	126 - 129	34
vii) Les conditions dans les prisons des femmes	130 - 136	35
C. Eléments de preuve concernant les diverses conséquences de l'occupation prolongée, à savoir manifestations de masse, multiplication des incidents, adoption de mesures de répression, arrestations massives, nombreuses mises en inculpation et condamnations	137 - 315	37
1. Manifestations de masse et incidents répétés ..	137 - 190	37

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
2. Mesures de répression et mauvais traitements ..	191 - 234	41
3. Les arrestations massives et les nombreux cas de mise en inculpation et de condamnation	235 - 315	46
V. KOUNAITRA	316 - 320	53
VI. CONCLUSIONS	321 - 362	54
A. La politique d'annexion et de colonisation	327 - 341	56
B. Traitement des détenus civils	342 - 352	61
C. Effets de la prolongation de l'occupation	353 - 361	67
VII. ADOPTION DU RAPPORT	362	72

ANNEXES

- I. LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE UTILISES PAR LE COMITE SPECIAL
- II. CARTE DES COLONIES DE PEUPEMENT ISRAELIENNES DANS LES TERRITOIRES OCCUPES
- III. RAPPORT SUR LA NATURE, L'ETENDUE ET LE MONTANT DES DOMMAGES

LETTRE D'ENVOI

Le 17 septembre 1976

Monsieur le Secrétaire général,

Conformément aux résolutions 3525 A et C (XXX) de l'Assemblée générale, le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés a l'honneur de présenter le rapport ci-joint, établi en vertu des dispositions des résolutions 2443 (XXIII), 2546 (XXIV), 2727 (XXV), 2851 (XXVI), 3005 (XXVII), 3092 B (XXVIII), 3240 A et C (XXIX) et 3525 A et C (XXX).

C'est là le huitième rapport soumis par le Comité spécial sur une situation qui n'a cessé de se détériorer depuis le début, en juin 1967. Malgré les nombreux efforts déployés par la communauté internationale sur le plan politique afin de régler le problème du Moyen-Orient et d'assurer une paix juste et durable dans la région, et sans doute en raison de la concentration de ces efforts sur les aspects politiques du problème, la situation des Palestiniens et autres civils dans les territoires occupés depuis les hostilités de juin 1967 n'a pas reçu l'attention qu'elle mérite. Il semble que cette attitude s'explique par une sorte d'optimisme né de l'affirmation selon laquelle la situation de ces personnes ne serait pas aussi mauvaise que l'on pourrait croire. Cette attitude ne peut résulter que d'une profonde ignorance des faits et des réalités de la vie quotidienne de la population en question tant dans les territoires occupés que de celle de centaines de milliers de personnes qui appartiennent à ces territoires mais ne sont pas autorisées à y retourner. Dans le présent rapport, le Comité spécial dresse un tableau des réalités prévalant dans les territoires et analyse les relations, restées sans démenti, des faits survenus depuis l'adoption du dernier rapport du Comité spécial, le 13 octobre 1975. A la section VI intitulée "Conclusions", le Comité spécial retrace l'historique de la situation dans les territoires occupés afin d'illustrer son évolution au cours des années qui ont suivi l'occupation. Les faits survenus pendant la période à l'examen sont la source de graves préoccupations. Les actes de violence et les manifestations contre l'occupation sont devenues monnaie courante de novembre 1975 à juillet 1976. Les 14 prisons dans lesquelles les Palestiniens et d'autres personnes des territoires occupés sont détenus sont surpeuplées et on signale au moins trois mutineries durant les neuf derniers mois.

Son Excellence
Monsieur Kurt Waldheim
Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies
New York, N.Y.

/...

Pour la première fois, le rapport appelle l'attention sur la situation des détenus. Depuis qu'il a commencé ses travaux en 1970, le Comité spécial a reçu de nombreuses plaintes au sujet de mauvais traitements subis par les détenus. La gravité de ces allégations et les problèmes créés jusqu'ici par le manque de preuves corroborantes à l'appui ont justifié une attention et une prudence particulières de la part du Comité spécial lors de l'établissement du présent rapport. S'efforçant d'acquérir une meilleure connaissance des faits, le Comité spécial a invité, à titre exceptionnel, Mme Felicia Langer, juriste israélienne, dont le nom a souvent été cité en tant qu'avocat-conseil pour la défense des Palestiniens et d'autres personnes jugés par des tribunaux militaires, à intervenir devant le Comité spécial. Lors de cinq séances en juillet 1976, le Comité spécial a entendu Mme Langer rendre compte de ses expériences et lui a posé des questions au sujet des procédures légales concernant le traitement des détenus et des pratiques suivies. Il a présenté à Mme Langer divers cas choisis dans les archives du Comité spécial et s'étendant sur une certaine période de l'occupation afin de lui donner une idée précise des pratiques suivies au cours des années. La section IV du présent rapport est consacrée au témoignage de Mme Langer et les conclusions du Comité spécial au sujet de ce témoignage figurent à la section VI.

Dans la résolution 3525 C (XXX), l'Assemblée a prié le Comité spécial de déterminer la nature et l'importance des dommages subis par Kounaitra et de les évaluer. A la section V du présent rapport, le Comité spécial émet ses conclusions sur cette étude qui figure à l'annexe III. Le Comité spécial se félicite du caractère exhaustif et de la précision de l'étude entreprise par l'expert engagé par lui à cette fin, M. Edward Gruner, ainsi que de son intégrité professionnelle et son impartialité. L'équipe dirigée par M. Gruner a vécu pendant quatre mois à Kounaitra; au cours de cette période, elle a étudié chacune des structures qui naguère constituaient cette ville. Ses observations ne peuvent manifestement pas être mises en doute.

Dans les remarques qu'il a formulées en conclusion, le Comité spécial a déploré que la communauté internationale se soit laissée aller à la tiédeur de l'indifférence devant le sort de la population civile des territoires occupés. Le Comité spécial espère que vous userez de votre influence pour amener la communauté internationale à redoubler d'efforts afin de protéger la population civile des territoires occupés, dans le sens de l'initiative prise au début de l'occupation par le Conseil de sécurité qui avait adopté la résolution 237 (1967) le 14 juin 1967.

Mes collègues et moi-même saisissons cette occasion pour vous dire à quel point nous apprécions le concours et l'assistance indéfectibles dont nous avons bénéficié de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et notamment de ceux de ses membres qui ont été plus étroitement associés aux travaux du Comité spécial ces dernières années. Leur tâche était délicate mais ils l'ont remplie d'une manière qui mérite l'approbation sans réserve du Comité spécial.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, en mon propre nom et au nom de mes deux collègues du Comité spécial, les assurances de notre très haute considération.

Le Président du Comité spécial chargé
d'enquêter sur les pratiques
israéliennes affectant les droits
de l'homme de la population des
territoires occupés,

(Signé) H. S. AMERASINGHE

I. INTRODUCTION

1. Le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés a été créé par l'Assemblée générale par sa résolution 2443 (XXIII) du 19 décembre 1968. Par cette résolution, l'Assemblée générale décidait de créer le Comité spécial, composé de trois Etats Membres; priait le Président de l'Assemblée générale de nommer les membres du Comité spécial; priait le Gouvernement d'Israël de recevoir le Comité spécial, de coopérer avec lui et de faciliter sa tâche; priait le Comité spécial de faire rapport au Secrétaire général aussitôt que possible et, par la suite, selon les besoins; et priait le Secrétaire général de fournir au Comité spécial tous les moyens nécessaires à l'exécution de sa tâche.

2. Le 12 septembre 1969, les Etats Membres suivants ont été désignés pour faire partie du Comité spécial : Somalie, Sri Lanka et Yougoslavie. Le Gouvernement de Sri Lanka a désigné M. H. S. Amerasinghe, représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies, pour le représenter au Comité spécial. Le Gouvernement de la Yougoslavie a désigné M. Borut Bohte, professeur adjoint à la Faculté de droit de l'Université de Ljubljana et membre de l'Assemblée fédérale de la Yougoslavie, pour le représenter au Comité spécial. Le Gouvernement de la Somalie a désigné M. A. A. Farah et, par la suite, M. H. Nur-Elmi, représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies, pour le représenter au Comité spécial. Le 26 avril 1974, le Président de l'Assemblée générale à sa vingt-huitième session, a informé le Secrétaire général de la décision de la Somalie de se retirer du Comité spécial et, conformément au paragraphe 2 de la résolution 2443 (XXIII) de l'Assemblée générale, de la nomination du Sénégal comme membre du Comité spécial. Le 30 avril 1974, le représentant permanent du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Secrétaire général que son gouvernement avait désigné M. Keba M'Baye, premier président de la Cour suprême du Sénégal, pour le représenter au Comité spécial.

3. Le 5 octobre 1970, le Comité spécial a présenté son premier rapport 1/, conformément aux résolutions 2443 (XXIII) du 19 décembre 1968 et 2546 (XXIV) du 11 décembre 1969, de l'Assemblée générale. La Commission politique spéciale a examiné ce rapport de sa 744^{ème} à sa 751^{ème} séance, du 7 au 11 décembre 1970. Le 15 décembre 1970, l'Assemblée générale a examiné le rapport de la Commission politique spéciale 2/, et a adopté la résolution 2727 (XXV).

4. Le 17 septembre 1971, le Comité spécial a soumis son deuxième rapport (A/8389 et Corr.1 et 2), établi conformément aux dispositions des résolutions 2443 (XXIII), 2546 (XXIV) et 2727 (XXV) de l'Assemblée générale. Le 10 décembre 1971, le Comité spécial a soumis un troisième rapport (A/8389/Add.1 et Add.1/Corr.1 et 2) contenant des renseignements qu'il n'avait pu obtenir

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, point 101 de l'ordre du jour, document A/8089.

2/ Ibid., document A/8237.

qu'après avoir achevé son deuxième rapport. La Commission politique spéciale a examiné ces rapports de sa 798ème à sa 803ème séance, du 13 au 16 décembre 1971. Le 20 décembre 1971, l'Assemblée générale a examiné le rapport de la Commission politique spéciale 3/ et adopté la résolution 2851 (XXVI).

5. Le 25 septembre 1972, le Comité spécial a soumis son quatrième rapport (A/8828), conformément aux résolutions 2443 (XXIII), 2546 (XXIV), 2727 (XXV) et 2851 (XXVI) de l'Assemblée générale. La Commission politique spéciale a examiné ce rapport de sa 849ème à sa 855ème séance, du 30 novembre au 7 décembre 1972. Le 15 décembre 1972, l'Assemblée générale a examiné le rapport de la Commission politique spéciale 4/ et adopté la résolution 3005 (XXVII).

6. Le 15 octobre 1973, le Comité spécial a soumis son cinquième rapport (A/9148) conformément aux résolutions 2443 (XXIII), 2546 (XXIV), 2727 (XXV), 2851 (XXVI) et 3005 (XXVII) de l'Assemblée générale. Le 20 novembre 1973, le Comité spécial a soumis un supplément à son cinquième rapport (A/9148/Add.1). La Commission politique spéciale a examiné ce rapport et son supplément au cours de ses 890ème et 892ème à 897ème séances, du 19 au 26 novembre 1973. De plus, la Commission politique spéciale a examiné le rapport du Secrétaire général (A/9237), soumis comme suite à la résolution 3005 (XXVII) de l'Assemblée générale. Le 7 décembre 1973 l'Assemblée générale a examiné le rapport de la Commission politique spéciale 5/ et adopté les résolutions 3092 A et B (XXVIII).

7. Le 25 octobre 1974, le Comité spécial a soumis son sixième rapport (A/9817), conformément aux résolutions 2443 (XXIII), 2546 (XXIV), 2727 (XXV), 2851 (XXVI), 3005 (XXVII) et 3092 B (XXVIII) de l'Assemblée générale. La Commission politique spéciale a examiné ce rapport au cours de ses 927ème à 932ème séances, du 6 au 12 novembre 1974. De plus, la Commission politique spéciale a examiné le rapport du Secrétaire général (A/9843) soumis comme suite à la résolution 3092 B (XXVIII) de l'Assemblée générale. Le 29 novembre 1974, l'Assemblée générale a examiné le rapport de la Commission politique spéciale 6/ et adopté les résolutions 3240 A, B et C (XXIX).

8. Le 13 octobre 1975, le Comité spécial a soumis son septième rapport (A/10272) conformément aux résolutions 2443 (XXIII), 2546 (XXIV), 2727 (XXV), 2851 (XXVI), 3005 (XXVII), 3092 B (XXVIII) et 3240 A et C (XXIX) de l'Assemblée générale. La Commission politique spéciale a examiné ce rapport au cours de ses 985ème à 991ème séances, du 26 novembre au 5 décembre 1975. De plus, la Commission politique spéciale a examiné le rapport du Secrétaire général (A/10370) présenté

3/ Ibid., vingt-sixième session, Annexes, point 40 de l'ordre du jour, document A/8630.

4/ Ibid., vingt-septième session, Annexes, point 42 de l'ordre du jour, document A/8950.

5/ Ibid., vingt-huitième session, Annexes, point 45 de l'ordre du jour, document A/9374.

6/ Ibid., vingt-neuvième session, Annexes, point 40 de l'ordre du jour, document A/9872.

en application de la résolution 3240 A et C (XXIX) de l'Assemblée générale. Le 15 décembre 1975, l'Assemblée générale a examiné le rapport de la Commission politique spéciale 7/ et a adopté les résolutions 3525 A, B, C et D (XXX).

9. Le présent rapport a été établi conformément aux résolutions 2443 (XXIII), 2546 (XXIV), 2727 (XXV), 2851 (XXVI), 3005 (XXVII), 3092 B (XXVIII), 3240 A et C (XXIX) et 3525 A et C (XXX) de l'Assemblée générale.

7/ Ibid., trentième session, Annexes, point 52 de l'ordre du jour, document A/10461.

II. ORGANISATION DES TRAVAUX

10. Le Comité spécial a poursuivi ses travaux conformément au règlement intérieur figurant dans son premier rapport au Secrétaire général.

11. Le Comité spécial a tenu des réunions du 16 au 20 février 1976, à Genève. Lors de ces réunions, il a réexaminé son mandat compte tenu de l'adoption des résolutions 3525 A et C (XXX) par l'Assemblée générale. Il a décidé de l'organisation de ses travaux pour l'année. Le Comité spécial a pris la décision de continuer à recueillir des informations sur les territoires occupés, et de tenir des réunions périodiques pour analyser ces informations, afin de se tenir au courant des politiques et des pratiques de la Puissance occupante dans les territoires occupés. Au cours de ces réunions, le Comité spécial a examiné les informations concernant les territoires occupés qui étaient venues à sa connaissance depuis le 13 octobre 1975, date de l'adoption de son septième rapport (A/10272). Le Comité spécial a eu des consultations avec l'expert chargé d'effectuer l'enquête demandée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3525 C (XXX).

12. Le Comité spécial a tenu une deuxième série de réunions à Genève du 4 au 15 juin 1976. Durant ces réunions, il a examiné les renseignements qui lui étaient parvenus depuis ses réunions de février, ainsi qu'un certain nombre de communications émanant de gouvernements et de sources privées qu'il avait reçues directement ou que le Secrétaire général lui avait transmises. Le Comité spécial a entendu le témoignage d'une personne qui avait été expulsée des territoires occupés le 27 mars 1976 et de quatre autres personnes qui venaient de quitter les territoires occupés. Il a également entendu un rapport sur l'état d'avancement de l'enquête demandée par la résolution 3525 C (XXX) de l'Assemblée générale concernant les destructions opérées à Kounaitra.

13. Le Comité spécial a tenu une troisième série de réunions du 28 au 30 juillet 1976 à Genève. Lors de ces réunions, il a examiné des renseignements sur les territoires occupés qui étaient parvenus depuis ses réunions de juin et entendu le témoignage de Mme Felicia Langer qu'il avait invitée à prendre la parole devant lui. Le Comité spécial a examiné le projet de rapport lors de ces réunions.

14. Le Comité spécial s'est réuni à nouveau au Siège de l'Organisation des Nations Unies les 14 et 15 septembre 1976. Lors de ces réunions, le Comité spécial a examiné et adopté son rapport au Secrétaire général demandé par l'Assemblée générale dans les résolutions 3525 A et C (XXX).

III. MANDAT

15. L'Assemblée générale, par la résolution 2443 (XXIII) intitulée "Respect et mise en oeuvre des droits de l'homme dans les territoires occupés", a décidé de créer un comité spécial composé de trois Etats membres chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés.

16. Le mandat du Comité spécial, tel qu'il est défini dans la résolution précitée, consiste à "enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés".

17. Le Comité spécial, interprétant son mandat, a déterminé dans son premier rapport que :

a) Les territoires qui devaient être considérés comme territoires étaient les zones qu'occupe Israël, à savoir les hauteurs du Golan, la rive occidentale (y compris le quartier est de Jérusalem), la bande de Gaza et la presqu'île du Sinaï. A la suite de l'application de l'Accord égypto-israélien sur le dégagement des forces du 18 janvier 1974 et de l'Accord sur le dégagement des forces israéliennes et syriennes du 31 mai 1974, la ligne de démarcation des zones occupées a été modifiée comme indiqué sur les cartes jointes auxdits Accords;

b) Les personnes que vise la résolution 2443 (XXIII) et qui par conséquent font l'objet de l'enquête du Comité spécial étaient la population civile résidant dans les zones occupées à la suite des opérations militaires de juin 1967 et les personnes résidant normalement dans les zones occupées qui ont quitté ces zones en raison des hostilités. Le Comité spécial a toutefois noté que la résolution 2443 (XXIII) se rapportait à la "population" sans se référer à une partie déterminée des habitants des territoires occupés;

c) Les "droits de l'homme" de la population des territoires occupés comportaient deux éléments : d'une part, les droits qualifiés de "droits de l'homme essentiels et inaliénables" dans la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité du 14 juin 1947; d'autre part, les droits qui s'inscrivaient dans le cadre de la protection qu'assure le droit international dans certaines circonstances telles que l'occupation d'un territoire et la capture de prisonniers de guerre. Conformément à la résolution 3005 (XXVII) de l'Assemblée générale, le Comité spécial a également été chargé d'enquêter sur les allégations relatives à l'exploitation et la spoliation des ressources des territoires occupés, au pillage du patrimoine archéologique et culturel des territoires occupés et aux entraves à la liberté du culte dans les lieux saints des territoires occupés;

d) Les "politiques" et "pratiques" affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés qui entraient dans le cadre de l'enquête se rapportaient pour ce qui est des politiques à toute ligne d'action délibérément adoptée et poursuivie par le Gouvernement d'Israël pour atteindre des objectifs déclarés ou implicites et pour ce qui est des pratiques aux actes qui, s'insérant ou non dans le cadre d'une politique quelconque, étaient révélateurs d'une certaine attitude des autorités israéliennes envers la population arabe des zones occupées.

18. Depuis sa création, le Comité spécial s'est fondé sur les instruments internationaux et les résolutions ci-après dans l'interprétation et l'accomplissement de son mandat :

- a) La Charte des Nations Unies;
- b) La Déclaration universelle des droits de l'homme;
- c) La Convention de Genève du 19 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre;
- d) Les résolutions 237 (1967) et 259 (1968) du Conseil de sécurité, en date respectivement du 14 juin 1967 et du 27 septembre 1968;
- e) Les résolutions 2252 (ES-V), 2341 B (XXII) et 2452 A (XXIII) de l'Assemblée générale, en date respectivement des 4 juillet 1967, 19 décembre 1967 et 19 décembre 1968;
- f) La résolution 1336 (XLIV) du Conseil économique et social, en date du 31 mai 1968;
- g) Les résolutions 6 (XXIV) et 6 (XXV) de la Commission des droits de l'homme, en date respectivement des 27 février 1968 et 4 mars 1969 et le télégramme envoyé au Gouvernement israélien le 8 mars 1968;
- h) Les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de l'Organisation mondiale de la santé.

19. Conformément à la résolution 3005 (XXVII) de l'Assemblée générale, le Comité spécial s'est également référé à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé du 14 mai 1954 et aux passages pertinents des Conventions de La Haye de 1899 et 1907 concernant les lois et les coutumes de la guerre sur terre.

IV. ANALYSE DES ELEMENTS DE PREUVE

20. Dans les rapports qu'il a présentés depuis sa création, le Comité spécial s'est efforcé de suivre autant que possible la situation de la population civile des territoires occupés afin de déterminer si les droits de l'homme y étaient violés et dans quelle mesure ils l'étaient. Au cours des années, le Comité spécial a recueilli plusieurs allégations émanant de sources diverses, telles que gouvernements, particuliers et corps constitués. Certaines de ces allégations ont été formulées oralement devant le Comité spécial, d'autres lui ont été communiquées par écrit. L'absence de coopération du Gouvernement d'Israël et l'impossibilité qui en est résultée pour le Comité spécial de vérifier de première main ces allégations l'ont obligé à s'en remettre aux meilleurs moyens restant à sa disposition pour s'informer de la situation de la population civile. A cette fin il a recouru aux solutions suivantes :

a) Audition de témoignages oraux de particuliers - habitants des territoires occupés, personnes qui s'étaient enfuies de ces territoires, visiteurs qui venaient de les quitter et citoyens israéliens - de nature à lui fournir des informations de première main sur la situation de la population civile dans les territoires occupés;

b) Lecture journalière des comptes rendus donnés dans la presse israélienne des événements survenus dans les territoires occupés et des déclarations faites par le Gouvernement israélien au sujet de la population civile des territoires occupés et des politiques et pratiques suivies dans l'administration de ces territoires, y compris les mesures appliquées pour mettre en oeuvre ces politiques et pratiques;

c) Recherche de comptes rendus publiés par d'autres services d'information, tels que la presse arabe et la presse internationale.

Pour son premier rapport (A/8089), le Comité spécial s'était principalement fondé sur le témoignage oral de 146 personnes qu'il avait entendues à New York, Londres, Genève, Beyrouth, Damas, Amman et Le Caire et, dans une certaine mesure, sur des communications écrites qu'il avait reçues concernant la période considérée. Les années suivantes, comme le montrent les rapports du Comité spécial, il est apparu que pour se mettre au fait des politiques et pratiques du Gouvernement israélien et des conséquences qu'elles avaient, en matière de droits de l'homme, pour la population des territoires occupés, le mieux était de suivre au jour le jour les déclarations de principe faites par les membres du Gouvernement d'Israël et par d'autres dirigeants israéliens, ainsi que les comptes rendus d'application des plans et mesures intéressant la population civile des territoires occupés. A partir de son deuxième rapport, le Comité spécial s'est fondé sur les informations rassemblées à partir de ces sources. Il a ainsi été amené à entendre le témoignage de plus de 220 personnes.

21. Aux fins du présent rapport, le Comité spécial a adopté la même méthode que les années précédentes. Pendant la période couverte par le présent rapport, le Comité spécial a été saisi d'allégations émanant de gouvernements et a entendu le témoignage de six personnes.

22. Le Comité spécial a pris note des renseignements suivants, utiles à l'exécution de son mandat :

a) Des renseignements tirés des documents de l'Organisation des Nations Unies, dont certains contenant le texte de lettres émanant des Gouvernements égyptien, israélien, jordanien et syrien;

b) Des renseignements communiqués au Comité spécial par le Comité international de la Croix-Rouge et tirés des publications de cet organisme;

c) Des études et rapports préparés par des organisations et par des particuliers se livrant à des recherches sur la question du Moyen-Orient, y compris un rapport émanant de la Fédération démocratique internationale des femmes;

d) Un rapport spécial sur Kounaïtra établi conformément à la résolution 3525 C (XXX) de l'Assemblée générale.

23. De l'analyse des informations reçues par le Comité spécial au fil des années, il ressort que, pendant la période considérée dans le présent rapport, c'est-à-dire depuis le 13 octobre 1975 :

a) La politique d'annexion et d'établissement de colonies se poursuit; de nouveaux plans ont été annoncés et d'autres colonies ont été établies dans les territoires occupés;

b) L'occupation prolongée et les politiques et pratiques mentionnées ci-dessus ont eu des contrecoups cette année, à savoir de violentes manifestations qui se sont échelonnées sur plusieurs mois, sans parler des actes de sabotage qui sont signalés pratiquement chaque jour. Ces incidents ont à leur tour conduit à des arrestations de groupes de personnes, qui ont pris le caractère d'arrestations massives; d'autres mesures de répression, parmi lesquelles l'imposition de couvre-feu, la démolition de maisons, des expulsions et des mises en détention administrative, continuent d'être appliquées;

c) La façon dont les civils détenus sont traités est incompatible avec les dispositions prévues en la matière dans la quatrième Convention de Genève et avec les principes du droit humanitaire international en général.

24. La situation telle qu'elle ressort de l'examen des renseignements indiqués aux alinéas a) à c) du paragraphe 23 est illustrée par les éléments d'information énumérés aux paragraphes 25 à 315 ci-après. Cette énumération, qui n'est en aucune façon exhaustive, porte sur toute la période couverte par le présent rapport, et constitue un choix représentatif des renseignements reçus par le Comité spécial.

A. Eléments de preuve concernant la politique d'annexion et de colonisation et son application dans les territoires occupés

1. Politique d'annexion et de colonisation

25. La politique d'annexion et de colonisation est mise en évidence dans les paragraphes ci-après.

26. Le 25 janvier 1976, Ha'aretz a rapporté une déclaration du Ministre de la défense, M. Pérès, selon laquelle "le peuple juif a un droit fondamental de s'installer n'importe où à condition que cela se fasse sans déposséder les Arabes et sans heurter leurs sentiments...".

27. Le 11 mars 1976, le Jerusalem Post et Ha'aretz ont rapporté une déclaration du Ministre de la défense selon laquelle "les Israéliens ont le droit de s'installer partout sur la rive occidentale tant qu'ils ne dépossèdent pas les Arabes et qu'ils ne heurtent pas leur sensibilité".

28. Le 24 mars 1976, le Jerusalem Post a rapporté une déclaration du Ministre du tourisme, M. Kol, dans laquelle M. Kol se disait favorable à l'installation de colonies juives dans tout le pays, mais uniquement selon les plans et avec l'approbation du gouvernement. M. Kol aurait déclaré en outre que des négociations de paix "... entraîneraient vraisemblablement des modifications de la carte de la colonisation d'Israël".

29. Le 22 avril 1976, le Jerusalem Post a rapporté une déclaration du Premier Ministre, M. Rabin, selon laquelle "aucune colonie n'a été créée pour être démantelée par la suite". Le même article précisait que le Premier Ministre avait promis au cours de son discours que son gouvernement ferait un effort spécial au cours des prochaines années pour renforcer et étendre la colonisation israélienne le long du Jourdain; simultanément, un communiqué du Ministère du logement annonçait que cinq colonies seraient installées dans la vallée du Jourdain.

30. Une information publiée le 27 avril 1976 par Ha'aretz concernait l'approbation, par le Comité ministériel pour le peuplement des territoires occupés, dont le Président est M. Israël Galili, ministre sans portefeuille, d'un plan élaboré par une commission interkibboutzim visant à créer des colonies; ce plan, qui serait appliqué après que le gouvernement aurait discuté de la politique de peuplement, prévoit l'installation, au cours des deux prochaines années, de 29 colonies, dont 13 seraient mises en place d'ici la fin de 1976 et 16 avant la fin de 1977. Elles se répartiraient comme suit :

- 9 colonies sur les hauteurs du Golan;
- 3 colonies dans la vallée du Jourdain;
- 2 colonies dans la région de Kfar Etzion (au sud-est de Jérusalem et à l'ouest de Bethléem);
- 2 colonies sur la route de Jérusalem;
- 4 colonies dans la bande de Gaza (région de Rafah).

Les autres colonies seraient créées derrière les lignes de cessez-le-feu d'avant 1967. Le 7 juin 1976, Ha'aretz donnait des précisions sur la proposition relative à la création de 29 nouvelles colonies et sur le choix des lieux d'implantation.

31. Une déclaration selon laquelle M. Galili préparerait un plan détaillé des colonies à installer sur la rive occidentale, en coordination étroite avec le Premier Ministre, qui devait rencontrer le Ministre des affaires étrangères, M. Allon, et le Ministre de la défense, M. Pérès, pour obtenir leur consentement préalable au plan proposé, a été rapportée le 4 mai 1976 dans Ha'aretz.

32. Le Jerusalem Post a rapporté le 13 juin 1976 une déclaration du Ministre des affaires étrangères, M. Allon, selon laquelle les colonies n'avaient pas été établies pour être abandonnées et qu'il en restait beaucoup d'autres à installer mais que l'on manquait pour cela de colons. "Je propose - aurait dit le Ministre des affaires étrangères - que nous cessions de parler des endroits d'où on ne nous déloge pas et qu'en revanche nous installions des colonies dans des régions vitales, afin qu'il devienne impossible de nous en faire partir." Cette déclaration a été faite au cours d'un discours dans lequel le Ministre des affaires étrangères critiquait un mouvement de colonisation réclamant le droit de s'installer dans la région autour de Naplouse (au nord de la rive occidentale).

33. Le 9 juin 1976, le Jerusalem Post publiait un article rapportant que le Comité ministériel pour le peuplement des territoires occupés avait donné son approbation définitive à l'établissement de quatre nouvelles colonies : deux dans les territoires occupés en 1967, une dans la région de Kfar Etzion et une autre près de Latroun, à l'ouest de Jérusalem et à proximité de la ligne du cessez-le-feu de 1949.

2. Application de la politique d'annexion et de colonisation des territoires occupés

a) L'ensemble des territoires occupés

34. Le 14 décembre 1975, Ma'ariv rapportait une déclaration du Ministre du logement, M. Ofer, selon laquelle 3 859 appartements auraient été construits depuis 1967 dans les territoires occupés.

35. Dans un article du 7 mai 1976, Ha'aretz a fait état d'une déclaration de M. Admoni, directeur général du Département du peuplement de la Fédération sioniste, selon laquelle 64 colonies auraient été établies depuis 1967 dans les territoires occupés.

b) Rive occidentale, y compris la partie de Jérusalem occupée à la suite des hostilités de juin 1967

36. L'annonce de mesures prises par le Ministre du logement "en vue de mettre fin à l'absentéisme des propriétaires d'immeubles dans les quartiers juifs de Jérusalem en vertu d'une décision du Cabinet du 6 juin 1975 a été publiée dans le Jérusalem Post du 1er octobre 1975.

37. Dans Ha'aretz du 2 octobre 1975, on mentionnait un plan destiné à accroître la "densité" du peuplement israélien de Jérusalem par la construction de trois grandes colonies et de dix nouveaux faubourgs dans les territoires occupés hors de Jérusalem.

38. Dans Ha'aretz du 13 octobre 1975, on annonçait un projet du Ministère du logement soumis à l'examen du Cabinet et ayant pour objet de coordonner toutes les propositions concernant la création de trois grandes colonies de peuplement d'environ 20 000 habitants chacune. Des informations concernant des achats de terres dans la région de Nebi-Samwil/Khan-El-Ahmar (emplacement de la colonie israélienne connue sous le nom de "Maaleh-Adumin") ont été publiées dans Ha'aretz le 14 octobre 1975. Ces achats ont été effectués par l'Administration de la terre d'Israël.

39. Le 14 novembre 1975, Ha'aretz annonçait la construction de logements pré-fabriqués pour agrandir une colonie de la rive occidentale connue sous le nom de "Ofra".

40. Le 20 novembre 1975, Ha'aretz a publié un article concernant les expropriations de terres dans la région des colonies israéliennes près de Kfar-Etzion, dans lequel il était précisé que les expropriations avaient eu lieu pour des raisons de sécurité.

41. Le Jerusalem Post du 26 décembre 1975 annonçait que les habitants arabes du quartier juif seraient remplacés par des Juifs. Selon ce compte rendu :

"Les principaux facteurs qui limitent le rythme des travaux tiennent à la nécessité de faire explorer d'abord tous les chantiers par des archéologues et d'entamer des négociations avec les habitants arabes du quartier au sujet de l'indemnité à leur accorder avant leur évacuation. Aujourd'hui, il n'existe plus que 20 familles arabes dans le quartier et il reste encore environ 70 boutiques appartenant à des Arabes. Quelque 6 000 résidents arabes ont été évacués au cours des huit dernières années. Dans la quasi-totalité des cas, disent les fonctionnaires de la Société, ces personnes ont reçu une compensation suffisante pour pouvoir échanger leurs logements primitifs du quartier pour une installation plus grande et plus moderne en dehors des murs. Sur les 600 familles juives qui doivent s'installer dans le quartier reconstruit, 200 ont déjà emménagé. Une autre centaine s'y installera l'année prochaine et le reste, soit 300 familles, en 1977-1978."

42. Une déclaration du Ministre du logement, M. Ofer, selon laquelle le peuplement de Jérusalem et des zones environnantes par des Juifs était "une question hautement prioritaire" et justifiait le doublement du nombre de logements qui devaient être construits en 1976 a été rapportée dans Ha'aretz le 25 décembre 1975.

43. Dans Ha'aretz du 17 décembre 1975, il a été annoncé qu'une colonie de la rive occidentale connue sous le nom de "Gitit" deviendrait une colonie civile permanente.

44. La décision du Comité ministériel pour le peuplement des territoires occupés concernant l'établissement "sans délai" d'un certain nombre de colonies, dont l'une connue sous le nom de "Pekaot B", dans la vallée du Jourdain, a été rapportée dans Ma'ariv du 17 décembre 1975.
45. D'après une information publiée dans Ma'ariv le 1er janvier 1976, la colonie israélienne de Hébron, connue sous le nom de Kiryat-Arba, comprenait à ce moment-là 250 familles, soit une population totale de 1 500 personnes. Selon la même information 200 familles devaient y être installées en 1976 et 750 logements étaient en construction.
46. D'après une information publiée dans Ha'aretz le 6 janvier 1976 les habitants du village de Rafat, au sud de Ramallah, se seraient plaints auprès des autorités d'occupation des expropriations de terres auxquelles procéderait l'armée israélienne dans la région.
47. Le 21 janvier 1976, Ma'ariv signalait "l'aménagement" de 650 dunams (1 dunam correspond à 1/4 d'acre, soit 1 000 m²), en vue de l'agrandissement de la colonie israélienne de Khan-El-Ahmar, connue sous le nom de "Maaleh-Adumin" et l'autorisation donnée à "quatre grandes entreprises" de s'installer dans la région.
48. Le 24 mars 1976, Ha'aretz faisait état de la déclaration radiodiffusée par le Fonds national juif concernant les achats de terres sur la rive occidentale, en particulier dans les environs et au sud de Ramallah, et portant sur 10 millions de livres israéliennes.
49. Le 19 mai 1976, Ma'ariv publiait une information concernant l'établissement d'une nouvelle colonie dans le courant de l'été 1976 sur la route Bethléem-Hébron.
50. Le major et Mme Cooper ont déposé devant le Comité spécial au cours des séances qu'il a tenues à Genève en 1976 (A/AC.145/RT.73 et 74). Les témoins ont déclaré que selon un plan d'ensemble du Gouvernement israélien, une série de colonies englobant Ramallah seraient construites pour isoler Bethléem de Hébron. Un nouveau complexe industriel en construction le long de la route de Jéricho créerait autour de Jérusalem un cordon de colonies s'étendant en profondeur sur la rive occidentale, dans les régions suivantes : Ramallah, Jérusalem, Jéricho, Kfar-Qaddum, Sebastia, Kufir Malik, Dir Duban, Siwan, El Kal, Ahina et Ram. Les propriétaires des terres utilisées pour la construction des routes ont été expropriés et le drainage systématique des eaux pour alimenter les industries et les exploitations agricoles de la plaine a entraîné un manque d'eau pour les exploitants agricoles de la rive occidentale.
51. M. Desmond Sullivan, qui a déposé devant le Comité spécial le 11 juillet 1976 (A/AC.145/RT.75), a décrit un plan visant à construire dans la région de Maale-Adumin - entre Jérusalem et Jéricho - un nouveau complexe immobilier qui ne sera habité que par des Israéliens, de manière à judaïser Jérusalem.
52. Selon le Jerusalem Post du 13 juillet 1976, la colonie de Nahal deviendrait la colonie civile permanente de Mechora.

53. Le Jerusalem Post a signalé le 15 août 1976 que l'on construisait un nouveau Moshav sur les pentes du mont Gilboa, à l'ouest de Djénine, pour loger une centaine de familles habitant actuellement dans des colonies de la région.

54. Selon des informations parues dans Ha'aretz du 7 août 1976, le ministre du logement, M. Ofer, aurait annoncé que des terres arabes à Beit-Jallah seraient expropriées afin d'aménager un faubourg dans la région. D'après un article paru dans Ha'aretz le 6 août 1976, 400 dunams de terres cultivées seraient désormais considérées comme terres réservées.

c) Bande de Gaza

55. Le 10 octobre 1975, Ha'aretz signalait que 350 unités d'habitation avaient déjà été construites et que la construction de 100 autres unités avait été autorisée par le Comité ministériel pour le peuplement des territoires occupés.

56. Le 6 novembre 1975, Ma'ariv rapportait la décision du mouvement des kibboutz religieux d'établir dans les deux mois une nouvelle colonie appelée Netzarim.

57. Le Jerusalem Post du 7 novembre 1975 faisait état d'une déclaration de M. Toledano, Conseiller du Premier Ministre pour les affaires arabes, selon laquelle "le gouvernement était disposé à verser aux Bédouins beaucoup plus que les montants prévus par la loi si les tribus acceptaient un arrangement global". Le 3 mars 1976, Ma'ariv a rapporté que 22 familles de Bédouins avaient refusé des offres d'argent et s'étaient installées sur la route d'accès à la colonie israélienne connue sous le nom de Yamit.

58. Le 23 janvier 1976, le Jerusalem Post rapportait que 65 familles se seraient déjà installées à Yamit et que 235 devaient s'y installer entre cette date et juillet 1976. Cette information confirmait que les principaux colons s'installant à Yamit étaient des "immigrants anglophones et des immigrants russes".

59. Le 21 mai 1976, Ha'aretz rapportait que 8 ou 9 nouvelles colonies seraient créées au cours des deux prochaines années, 5 dans la région de Rafah et 4 dans le reste de la bande de Gaza.

60. Des dépositions écrites présentées au Comité spécial par le major et Mme Cooper confirmées par eux par la suite indiquaient que la construction de la colonie de Yamit, dans la trouée de Rafah, avait notablement progressé au cours du premier semestre de 1975.

61. Le major et Mme Cooper ont confirmé que la population bédouine du village de Abou Shanar avait reçu trois avis d'expulsion en 1975 et avait été informée par le Ministre du logement du projet de déplacement "en bon ordre" du village vers le nord, avec l'aide de l'armée. Environ 10 000 personnes ont été touchées par l'expropriation de 160 000 dunams dans le nord du Sinaï. Les exemples suivants des méthodes utilisées pour acquérir des terres sont tirés d'un article intitulé "La démocratie s'arrête à Pithat Rafiah" publié dans Ha'aretz le 29 juillet 1975 :

"Un jeune garçon de neuf ans signe un document par lequel il 'concède' sa terre.

Alors que les 'négociations' sont en cours avec les propriétaires de terres dans la région de Yamit, des boteurs attendent à la limite des parcelles.

Des personnes qui demandent des papiers d'identité ou des autorisations de faire enregistrer leurs propriétés pour pénétrer sur les terres leur appartenant sont invitées à signer des concessions écrites comme condition à la délivrance des documents.

Des personnes employées dans l'enseignement ou dans d'autres administrations sont renvoyées parce qu'elles refusent de vendre leurs terres.

Des jeunes gens et des éléments criminels sont présentés comme propriétaires et reçoivent frauduleusement des indemnités du gouvernement.

Au carrefour d'Avshalon, au sud de Rafah, il existe une villa moderne. Son propriétaire et un fonctionnaire de El Arish ont 'découvert' pour le compte du gouvernement de nombreux 'propriétaires' et ont empoché une partie des indemnités. Ils ont tous les deux été arrêtés et jugés, la raison essentielle en étant que non content de fabriquer de faux documents dans 'l'intérêt' du gouvernement, ils se sont aussi rempli les poches.

Depuis quelque temps, des habitants de la région côtière voisine de Yamit sont menacés d'être transférés au milieu du Sinaï. Ils sont conduits par petits groupes, de nuit, devant les autorités, et de fortes pressions sont exercées sur eux. Dans au moins un cas, un homme de 55 ans qui refusait de vendre sa terre a été brutalisé et il a eu des dents cassées.

Envers les cheikhs et les notables, les autorités adoptent une politique de tentation leur offrant de l'argent et des terres situées dans d'autres régions et d'une valeur supérieure à celle de leurs terres 'pitha', à condition qu'ils vendent les terres dont ils sont propriétaires et qu'ils convainquent d'autres membres de leur tribu de faire de même."

62. Les colonies Nahal suivantes situées sur la côte nord du Sinaï et dans la bande de Gaza ont été décrites par le major et Mme Cooper : Nahal Yam, à 70 km au sud-ouest d'El-Arish et à 60 km du canal de Suez; Nahal Sinaï, au sud-ouest de El-Arish et de Nahal Dikla, à 11 km au sud-ouest de Rafah. Dans la bande de Gaza, Kfar Darom, à l'est de Deir Al Balah, Nahal Morag près de Umm Kalb, Nahal Netzarim, au sud-ouest de la ville de Gaza, Gadish, entre Deir Al Balah et Khan Yunis et Tel Or, près de Deir Al Balah, dont l'implantation rompt la continuité des communautés arabes de la région.

63. Le 6 juillet 1976, le Jerusalem Post annonçait que dans un proche avenir les deux colonies Nahal dans le saillant de Rafah deviendraient des colonies civiles. Les colonies Nahal en question étaient Nahal Succot et Nahal Sinaï.

d) Hauteurs du Golan

64. Le 8 octobre 1975, Ma'ariy faisait état d'un projet du Département du peuplement de l'Agence juive concernant l'établissement de huit colonies dans la région centrale des hauteurs du Golan.

65. Le 5 décembre 1975, le Jerusalem Post annonçait le début de la construction d'une nouvelle colonie connue sous le nom de Mazraat Kunaïtra.

66. Des articles parus dans le Jerusalem Post des 2 et 3 décembre 1975 annonçaient que l'établissement de quatre colonies avait été approuvé officiellement, donnant des détails sur leur situation, et précisant que jusqu'alors, 18 colonies avaient été installées sur les hauteurs du Golan. Un article dans le même sens publié le 2 décembre 1975 dans Ma'ariy donnait des précisions supplémentaires sur ces colonies.

67. Une déclaration du Ministre du logement, M. Ofer, rapportée le 14 décembre 1975 dans Ma'ariy, indiquait que le nombre des logements construits sur les hauteurs du Golan depuis 1967 atteignait à cette date le total de 1 547.

68. Le 13 Janvier 1976, le Jerusalem Post annonçait l'établissement, dans la partie sud des hauteurs du Golan, d'une nouvelle colonie connue sous le nom de Moshav Ma'aleh Gamla.

69. Une information diffusée par Radio Israël le 2 février 1976 citait le Président d'un groupe de travail de la Knesset, M. S. Almoglino, selon lequel deux colonies étaient en construction sur les hauteurs du Golan et que la construction d'une autre colonie, qui prendrait le nom de Tel Zeit, débiterait au printemps.

70. Selon une déclaration du Ministre de l'agriculture, M. Uzam, rapportée dans le Jerusalem Post du 9 février 1976, il n'y aurait plus de possibilité d'établir des colonies agricoles sur les hauteurs du Golan et que, dorénavant, seules des colonies industrielles pourraient y être installées.

71. Le 20 février 1976, Ma'ariy publiait des renseignements concernant un plan établi par une société d'ingénieurs consultants de Haïfa, visant à porter la population juive des hauteurs du Golan de 40 000 à 45 000 personnes; ce plan devait être soumis à la Fédération sioniste et au Comité ministériel pour le peuplement des territoires occupés.

72. Le 23 mai 1976, Ma'ariy rapportait que 200 unités de logement étaient en construction dans une nouvelle colonie connue sous le nom de Katzarin et précisait que les colons s'y installeraient d'ici l'été de 1977.

e) Sinaï

73. Le 14 octobre 1975, Ma'ariv rapportait que le Ministère de l'intérieur envisageait d'octroyer un statut municipal aux colonies israéliennes installées à Sharm-El-Sheikh et à Eilat, sur la côte orientale de la péninsule du Sinaï.

74. Le 19 décembre 1975, Ma'ariv annonçait l'établissement, près de El-Arish, d'une colonie connue sous le nom de Nahal Haruvit.

75. Le Ministre du logement, M. Ofer, a fait une déclaration selon laquelle "des activités de développement à grande échelle" étaient prévues pour 1976 à la colonie israélienne connue sous le nom de Ophira à Sharm-El-Sheikh, et a précisé que 500 familles y seraient installées d'ici 1977.

B. Témoignages concernant le traitement des détenus civils des territoires occupés, y compris les détenus administratifs

76. Le Comité spécial a entendu Mme Felicia Langer, avocate israélienne, lors de cinq séances tenues du 28 au 30 juillet 1976. Le nom de Mme Langer avait été mentionné par plusieurs témoins qui avaient comparu devant le Comité spécial depuis sa création, et son nom avait figuré, depuis l'occupation, en qualité d'avocat-conseil pour la défense des Palestiniens accusés de crimes contre la sécurité. Les paragraphes qui suivent sont un échantillon représentatif des informations communiquées au Comité spécial par Mme Langer lors de sa déposition.

1. Catégories de tribunaux existants et les lois appliquées dans les territoires occupés 8/

a) Catégories de tribunaux

i) Les tribunaux militaires

77. Mme Langer a confirmé que, le 7 juin 1967, sur l'ordre des gouverneurs militaires, des tribunaux militaires, habilités à connaître des crimes commis contre la sécurité, ont été créés dans les villes suivantes : à Kounaïtra pour les hauteurs du Golan (tribunal transféré à Majdal-Shams à la suite des hostilités d'octobre 1973); à Gaza et à El Arish pour la bande de Gaza et le Sinaï, à Hébron, à Naplouse et à Ramallah pour la rive occidentale.

78. Les habitants arabes et non arabes de la partie orientale de Jérusalem (aussi occupée en 1967) et les Arabes des territoires occupés qui sont accusés de commettre des actes illégaux sur le territoire d'Israël, y compris la partie orientale de Jérusalem, sont jugés par le tribunal israélien de Lydda, habilité à siéger en tant que tribunal militaire à cette fin.

79. Les tribunaux militaires ont compétence pour juger les mineurs, sauf dans la partie orientale de Jérusalem où la loi israélienne, qui prévoit des tribunaux pour mineurs, est applicable (A/AC.145/RT.77).

80. Mme Langer a déclaré que ces tribunaux avaient compétence in personam pour juger tous ceux - Palestiniens, Israéliens ou autres - qui se trouvaient dans les territoires occupés ou qui avaient commis des crimes contre la sécurité dans ces territoires. Elle a évoqué le procès du Rabbin Moshe Levinger, de la "colonie" israélienne de Hébron (Kiryat-Arba), qui a été jugé par le tribunal militaire de Ramallah en 1976 pour avoir injurié un officier de la police israélienne et s'être interposé alors que celui-ci exerçait ses fonctions.

81. Tant le tribunal militaire de Lydda que les tribunaux militaires des territoires occupés peuvent être présidés par un seul juge en cas d'infraction mineure, auquel cas il ne peut être prononcé une peine supérieure à cinq ans d'emprisonnement. Pour

les délits graves trois juges doivent être présents, dont un doit être avocat. Celui des juges qui préside le tribunal doit être de rang équivalent au moins à celui de maire (mayor).

ii) Les tribunaux civils et criminels non militaires

82. Mme Langer a déclaré que les tribunaux jordaniens existent toujours dans les territoires occupés, les lois applicables étant celles qui étaient en vigueur avant l'occupation. En outre, il y a des tribunaux militaires et des tribunaux de district israéliens qui ont concurremment compétence pour connaître de certains délits énumérés dans les règlements militaires, tels que l'appartenance à une organisation illégale; cependant certains procès découlant spécifiquement du fait de l'occupation et impliquant des habitants de la partie orientale de Jérusalem ont été renvoyés par le Procureur général au tribunal militaire de Lydda.

b) Les lois applicables dans les tribunaux militaires

i) Defence (Emergency) Regulations, 1945 (Règlement d'exception de 1945 relatif à la défense)

83. Ce règlement a été promulgué à l'origine en 1945 par le Gouvernement de la Palestine, alors sous mandat britannique. Etant donné que les tribunaux militaires se trouvent dans les zones anciennement sous mandat britannique, le Règlement d'exception de 1945 relatif à la défense est appliqué dans la zone de la rive occidentale et dans la bande de Gaza. Les autorités israéliennes considèrent que ce règlement faisait partie de la législation jordanienne en vigueur en juin 1967. Comme il fait aussi partie de la législation israélienne, c'est le seul que le tribunal militaire de Lydda puisse appliquer. Dans les hauteurs du Golan, il n'est pas applicable, car il ne faisait pas partie des textes de droit civil en vigueur dans cette zone.

ii) Les proclamations et ordonnances des gouverneurs militaires

84. Ces proclamations et ordonnances, promulguées après l'occupation, sont applicables dans la bande de Gaza et au Sinaï, sur la rive occidentale et dans la zone des hauteurs du Golan mais elles ne le sont pas à Lydda.

iii) The Criminal Code (Offences Abroad) Amendment, 1972 (Loi de 1972 portant modification du Code pénal en matière de délits commis à l'étranger)

85. Mme Langer a aussi fait état de cette loi aux termes de laquelle quiconque commet hors d'Israël un acte considéré comme une infraction ou un délit en Israël et dont l'objectif est de nuire aux intérêts d'Israël sur terre, sur mer ou dans l'air, peut être jugé en vertu de la loi israélienne, même si l'acte en question a été commis avant 1972. Cette loi d'application extra-territoriale et rétroactive a été justifiée par des motifs de sécurité. Mme Langer a déclaré qu'en vertu de cette loi, un de ses clients a été jugé pour avoir reçu une formation militaire en République populaire de Chine avant 1972 (A/AC.145/RT.77). Ainsi, en vertu de cette loi rétroactive dont l'application territoriale est illimitée, toute personne,

où qu'elle se trouve dans le monde, peut être jugée, par exemple, pour être venue en aide à des Palestiniens victimes de l'occupation, car cette aide pourrait être interprétée comme étant contraire aux intérêts d'Israël (A/AC.145/RT.77).

c) Les crimes contre la sécurité tels que prévus par ces lois 9/

86. Mme Langer a déclaré que les crimes commis contre la sécurité allaient des actes les plus violents, tels que l'attentat à la bombe ou toute autre forme de sabotage, à des actes de caractère moins grave. Comme il n'y a aucun moyen légal d'exprimer son opposition à l'occupation, toute façon de le faire devient un délit qui peut être sanctionné par la détention. De la sorte, sont punissables par la loi des actes tels que déployer un drapeau palestinien, écrire un slogan contre Israël sur un mur ou chanter une chanson palestinienne. En outre, toute forme d'organisation étant interdite, y compris les organisations d'étudiants ou les organisations de bienfaisance, toutes celles qui existent sont illégales et, en vertu du Règlement d'exception de 1945 relatif à la défense, l'appartenance à une organisation est frappée d'une peine qui peut aller jusqu'à dix ans de prison. Mme Langer a déclaré que les tribunaux avaient tendance à infliger de dures sanctions même pour des infractions mineures contre la sécurité, comme le montrent les cas décrits plus loin.

87. Mme Langer a indiqué (A/AC.145/RT.78) que l'assistance aux familles de prisonniers politiques et aux familles de ceux qui avaient perdu leur vie lors de heurts avec les autorités d'occupation militaire était considérée comme une assistance prêtée à des organisations illégales et, partant, interdite. C'est ainsi que, exception faite pour la National Insurance dans le secteur est de Jérusalem et l'UNRWA sur la rive occidentale et dans la bande de Gaza, il n'y avait aucun moyen légal d'aider les familles dans le dénuement. Mme Langer a évoqué le cas de Souad Abu Mayaleh, âgé de 30 ans, instituteur de Ramallah, qui avait été condamné le 26 avril 1976 à 10 ans de prison (dont cinq avec sursis) après avoir été déclaré coupable, notamment, d'aider des familles à Gaza et à Jérusalem.

2. Les procédures et pratiques suivies en ce qui concerne le traitement des détenus pour raisons de sécurité, y compris ceux qui sont en détention "administrative", depuis leur arrestation jusqu'à leur mise en liberté 10/

a) Détention "administrative"

88. Mme Langer a aussi indiqué qu'en vertu de l'article III du Règlement d'exception relatif à la défense, il était possible de maintenir des personnes en détention pour une durée illimitée, sans inculpation ni jugement. Il en est généralement ainsi quand les détenus ne peuvent faire l'objet d'aucune accusation précise, en particulier lorsqu'ils sont soupçonnés d'être communistes ou d'avoir des relations avec les communistes.

89. Mme Langer a déclaré que la décision de mettre un suspect en détention sur mandat administratif est prise par le gouverneur militaire dans le cas des personnes

9/ A/AC.145/RT.81.

10/ A/AC.145/RT.81.

résidant dans la zone de la rive occidentale, et par les autorités de l'armée israélienne dans le cas des citoyens de la partie orientale de Jérusalem sur le territoire d'Israël. Ni le suspect ni l'avocat n'ont le droit d'adresser une requête, au moment où cette décision est prise. Théoriquement, ils peuvent faire appel auprès de la Haute Cour de Justice, mais la Cour a fait savoir à Mme Langer, à plusieurs reprises, qu'elle n'interviendrait pas contre des décisions prises par les officiers militaires qui, de prime abord, étaient fondés à prendre ces décisions.

90. Le détenu sur mandat administratif peut aussi faire recours en interjetant appel auprès du Comité consultatif d'appel; mais il s'agit d'une procédure unilatérale, en ce sens que ni le suspect ni son avocat ne sont autorisés à assister à l'examen de l'affaire, tandis que l'autre partie, comprenant les officiers des forces de sécurité, y est présente. De ce fait, le suspect n'est jamais au courant ni informé des soupçons dont il fait l'objet ni des accusations qui sont portées contre lui.

91. Mme Langer a déclaré que plusieurs détenus administratifs avaient été libérés récemment, mais que d'autres, qui avaient été arrêtés en avril 1974, étaient encore en prison.

92. Mme Langer a donné au Comité spécial des renseignements sur plusieurs personnes en détention administrative. Leur cas est exposé plus loin aux paragraphes 108 et suivants.

b) Les procédures et pratiques suivies en matière de crimes contre la sécurité

93. Les procédures et pratiques suivies dans le cas des personnes arrêtées pour crime contre la sécurité ont été décrites par Mme Langer qui a fait, devant le Comité spécial, un exposé détaillé de leurs stades successifs, en fournissant à l'appui des exemples de cas qu'elle avait défendus.

94. Dans les paragraphes qui suivent, cet exposé est analysé suivant les différents stades :

- i) L'arrestation;
- ii) L'interrogatoire;
- iii) La détention préventive;
- iv) Les conditions d'emprisonnement pendant la détention préventive;
- v) Le procès;
- vi) Les conditions d'emprisonnement;
- vii) Les conditions dans les prisons de femmes.

i) L'arrestation

95. Les deux cas que Mme Langer a exposés devant le Comité spécial montrent qu'il y a recours à la violence, même au moment de l'arrestation. Mme Langer a décrit le cas de Ahmed Sheikh Dahdhoul, âgé d'environ 50 ans, de Salfit, qui venait d'être libéré de la prison de Naplouse, où il était en détention administrative. M. Dahdhoul a été arrêté à Salfit le 23 mars 1976, peu de temps après sa libération et, en route vers Tulkarm, où il devait être interrogé, il a été frappé si violemment par la police qu'il en est mort. Dans un communiqué officiel, son décès a été attribué à une crise cardiaque, mais l'autopsie n'a révélé aucune trace ni d'attaque ni de crise cardiaque (A/AC.145/RT.79).

96. Mme Langer a aussi cité le cas de Mutaleb Abu Rumeile (examiné plus loin au paragraphe 104) qui a aussi été frappé lors de son arrestation alors qu'il était encore à son domicile, en présence de sa femme et de ses enfants. Mme Langer a déclaré que les faits avaient été confirmés par sa femme lors de son procès.

ii) L'interrogatoire

97. Mme Langer a souligné l'importance de la période préventive, car le procès proprement dit dépend dans une large mesure de la procédure appliquée pendant la prévention. Mme Langer a déclaré que les principes fondamentaux garantissant un jugement équitable, tel que le droit de l'inculpé à demander un avocat, l'irrecevabilité des aveux obtenus par la force, n'étaient pas respectés. La procédure suivie dans presque tous les cas défendus par Mme Langer était la suivante : l'inculpé est gardé au secret et il est contraint, par un officier de la police ou de l'armée, à signer une déclaration qui l'incrimine. Il n'y a généralement pas d'autres témoins. La déclaration est souvent obtenue par la menace, par la torture et par de mauvais traitements. Celui qui inflige la torture ou les mauvais traitements est en civil et désigné par un surnom, de manière qu'on ne puisse l'identifier. Il est ensuite appelé par le Ministère public à comparaître comme témoin devant le tribunal pour soutenir l'allégation du Ministère selon laquelle la déclaration n'a pas été obtenue par la force.

iii) La détention préventive

98. Mme Langer a déclaré que, sur la rive occidentale, en vertu des ordonnances des autorités militaires, toute personne pouvait être maintenue en état d'arrestation pendant six mois avant de passer en jugement, et que cette période pouvait être prolongée jusqu'à la fin du procès. Elle a ajouté que ni les lois israéliennes ni les lois en vigueur sur la rive occidentale ne prévoient, à un stade quelconque de la procédure, l'obligation de mettre un avocat à la disposition du détenu; dans les cas où elle-même avait réussi à voir ses clients avant le procès, la permission lui avait été accordée par l'agent responsable ou toute autre autorité usant de son pouvoir discrétionnaire et non en vertu d'un droit. Et bien que la Haute Cour de Justice ait souvent déclaré que c'était un droit acquis pour tout détenu de pouvoir consulter un avocat, il n'en était pas ainsi dans la pratique, et les détenus étaient souvent tenus au secret.

99. L'interrogatoire du détenu se poursuit pendant la période de détention préventive. Mme Langer a signalé plusieurs cas de sévices à cet égard dont certains sont décrits dans les paragraphes qui suivent.

100. Lutfia El Hawari : Mme Langer a décrit le séjour en détention de cette cliente qui avait été précédemment arrêtée et relâchée, El Hawari a été à nouveau arrêtée le 12 septembre 1969, avec comme motif que 20 dénotateurs avaient été découverts dans sa maison. Emmenée à la prison de Beit Shemesh, elle y est restée 15 jours les yeux bandés, les mains et les pieds attachés. Elle occupait une cellule où elle devait boire de l'eau polluée et d'où elle pouvait entendre des aboiements de chiens. On l'a menacée de faire sauter sa maison si elle n'avouait pas avoir connaissance des détonateurs en question, alors qu'en fait, sa maison avait été démolie quelques jours après son arrestation.

101. Abla Shafik Tahha : Arrêtée en juillet 1968 pour s'être trouvée en possession de matériel de sabotage, Mme Langer a déclaré avoir pu lui rendre visite dans la prison de Moscoviya le mois suivant. Pendant cette visite, qui avait eu lieu en présence de plusieurs personnes, Mme Tahha a décrit à Mme Langer le traitement qu'elle avait subi en prison. Elle a déclaré qu'après avoir été arrêtée, elle avait été enfermée dans une cellule avec des prostituées, qui lui avaient arraché tous ses vêtements en présence d'un policier et l'avaient attaquée et battue jusqu'à ce qu'elle perde connaissance, alors qu'elle était enceinte. Les coups que Mme Tahha avait subis ont déclenché une hémorragie, mais elle a essuyé un refus lorsqu'elle a demandé de se faire examiner par un médecin. Mme Langer a témoigné qu'elle avait constaté des contusions sur le corps de Mme Tahha. Mme Tahha a ensuite été traduite en justice et condamnée à quatre ans de prison, mais elle a été relâchée peu de temps après sa condamnation, sa demande d'émigration ayant été approuvée par le commandant régional de la rive occidentale.

102. Ziad El-Assa (A/AC.145/RT.79) : Arrêté le 23 avril 1974 à l'âge de 17 ans, sous l'inculpation d'être communiste et d'avoir fait de la propagande anti-israélienne. Il a été enfermé à la prison de Hébron, et on l'a interrogé et frappé violemment pour lui faire indiquer les noms d'autres communistes. Il est resté détenu pendant dix jours, au cours desquels Mme Langer a vainement essayé de lui rendre visite. Au sortir de prison, il a été envoyé immédiatement à l'hôpital de Bethléem, tant son état était grave. Il a ensuite été transféré pour traitement à Amman, puis, de là, à Moscou, où il est resté hospitalisé pendant neuf mois. A sa demande, Mme Langer lui a rendu visite à Moscou, au terme de son traitement, en juillet 1975. Elle a déclaré qu'à ce moment-là encore, ses membres continuaient de trembler, car il n'était pas complètement guéri de sa paralysie. Parlant des tortures qui lui avaient été infligées pendant sa détention, il a dit à Mme Langer avoir été frappé à la tête, pendu au plafond et qu'on lui avait introduit une bouteille dans le rectum; on lui a bandé les yeux et on lui a fait subir des électrochocs. Les jambes à moitié paralysées, il a été relâché et envoyé à l'hôpital. Une enquête adressée par Mme Langer à l'Etat d'Israël lui demandant de verser des indemnités à El Assa pour l'avoir rendu infirme n'a suscité ni contestation ni réponse. El Assa se trouve maintenant à Amman.

103. Mohammed Nagy Bhiz (A/AC.145/RT.77) : Arrêté aux environs du 7 novembre 1968, Mme Langer a essayé de le voir une semaine plus tard, mais sans succès; cependant, une visite ultérieure lui a permis de vérifier que son client, violemment frappé en cours d'interrogatoire, avait été blessé à la tête et à un oeil.

104. Mutaleb Abu Rumeile (A/AC.145/RT.78) : Arrêté le 8 mars 1969 dans la partie orientale de Jérusalem pour s'être trouvé en possession d'armes et être membre d'une

organisation illégale. Mme Langer a dit que son état mental était tombé au niveau de celui d'un animal à la suite des tortures qu'il avait subies en cours de détention. Un médecin de la partie orientale de Jérusalem, Subhi Goshi, a établi que Rumeile avait des réactions traumatiques au rouge, parce que son tortionnaire portait des vêtements de cette couleur. On avait fini par le faire soigner dans un hôpital psychiatrique et il avait été guéri, mais il restait sujet à des rechutes.

105. Anton Yacub Khalis (A/AC.145/RT.77) : Mme Langer a dit que Khalis l'avait informée qu'après son arrestation on l'avait emmené à la prison de Moscoviya où on lui avait infligé des sévices pour le forcer à avouer qu'il était membre d'une organisation illégale. Khalis a affirmé avoir été frappé à l'estomac, du côté où il avait un ulcère, et précipité sur la tête, avoir reçu des coups de pied et des crachats, et s'être vu donner de la nourriture avariée et de l'urine à boire quand il avait soif.

106. Yitzak El-Maraghi (A/AC.145/RT.77) : Mme Langer a dit qu'El-Maraghi avait été arrêté le 7 mars 1969 pour avoir distribué de l'argent aux familles pauvres de la partie orientale de Jérusalem, dont les membres de certaines d'entre elles étaient détenus pour atteinte à la sécurité. Elle a été informée de l'état de cette personne par son assistant Ali Rafah, qui avait pu voir le détenu; ce dernier avait les mains enflées et une grande blessure au sommet de la tête. Mme Langer a pu ensuite lui rendre visite elle-même à plusieurs reprises, à la prison de Damoun, où elle a pu constater les marques de coups qu'il portait sur le corps. El-Maraghi avait dit à Mme Langer qu'après son arrestation, il avait été emmené à la prison de Moscoviya à Jérusalem, où on l'avait roué de coups de bâton pendant 21 jours, au point qu'il était enflé sur tout le corps, et où on l'aspergeait alternativement d'eau chaude et d'eau froide. Ces sévices, qui étaient à l'origine de sa grave blessure à la tête, avaient pour but de l'obliger à fournir aux autorités des renseignements sur des organisations illégales. Sa blessure à la tête, laissée sans soins, s'étant aggravée, on avait fini par l'emmener à l'hôpital de la prison de Ramleh. Malgré le traitement qu'il y avait reçu, il souffrait de violents maux de tête consécutifs à cette blessure. A la suite d'une plainte formulée par Mme Langer en son nom, El-Maraghi, qui n'a jamais été traduit en jugement, a dû se présenter à la police pour interrogatoire. Mme Langer, qu'on n'avait pas priée d'être présente à cette occasion, bien que son client l'eût exigé, a ensuite reçu une lettre de la police l'informant qu'après examen, sa plainte avait été jugée sans fondement. El-Maraghi a finalement été expulsé.

iv) Les conditions d'emprisonnement pendant la détention préventive

107. Mme Langer a déclaré avoir pu constater que les conditions de détention étaient bien plus dures avant le jugement qu'après (A/AC.145/RT.80). Elle a décrit la cellule de la prison de Hébron qu'occupaient deux de ses clients, Musa Mohammed Ali Taqtaqa et Fathi Hashim Tawabita, et qu'elle avait été autorisée à visiter le 3 mai 1973 en compagnie des membres du tribunal militaire de Lydda qui jugeait les inculpés. Cette cellule d'un mètre et demi sur deux, avait les parois et le plancher en ciment rugueux, de sorte que le détenu s'y blessait constamment. Elle n'était pas éclairée, et sa ventilation était assurée par une petite ouverture pratiquée dans le plafond. Le lit était une natte de 1,5 cm d'épaisseur, un seau servait de

toilettes et un autre seau contenait de l'eau. Mme Langer a constaté que les cellules occupées par les détenus qui purgeaient leur peine, cellules qui lui ont été montrées à sa demande, offraient des conditions bien meilleures.

108. Les cas suivants, qui concernent des personnes détenues aux termes de l'article 111 du Règlement d'exception de 1945 relatif à la défense (détention "administrative") ont été signalés au Comité spécial.

109. Mohamed Atwan (A/AC.145/RT.79) : Mme Langer a dit qu'arrêté le 29 avril 1974, il avait reçu sa visite le mois suivant à la prison de Moscoviya. Atwan, homme d'un certain âge, lui avait dit avoir été violemment frappé au cours de son interrogatoire. Relâché sans avoir fait l'objet d'aucune inculpation, il a cependant été prié de se présenter dans les bureaux de la police de Jérusalem pendant trois jours consécutifs, en juin 1974, pour y subir de nouveaux interrogatoires. Au cours de deux de ces interrogatoires, quatre enquêteurs l'ont battu au point d'altérer très gravement sa condition physique. Le troisième jour, Atwan s'est rendu au bureau de Mme Langer qui a témoigné que son état était très grave et qu'il souffrait d'une hémorragie du scrotum. Il a été envoyé le même jour à l'Hospice Hospital où il a subi par la suite une intervention chirurgicale.

110. Yusuf Abdallah Udwan (A/AC.145/RT.78) : Mme Langer déclare qu'elle a vu ce détenu dans la prison de Tulkarm, en avril 1969, et qu'il a été arrêté parce que soupçonné d'être communiste. Udwan lui a dit avoir été torturé à l'électricité et à coups de bâton; pour s'amuser, ses tortionnaires ont effleuré ses lèvres avec leurs cigarettes. Mme Langer ayant envoyé au gouverneur militaire une plainte relative à ces mauvais traitements, il lui a été répondu que ses allégations étaient sans fondement. Udwan a été en fin de compte expulsé.

111. Sleiman El-Majab, Khalil Hijazi, Ghassan El Harb et Jamal Freteh (A/AC.145/RT.78) : Mme Langer a vu ces détenus le 2 juillet 1974 dans la prison Jallameh de Haïfa. Elle a observé des marques de mauvais traitements sur les corps de ces hommes qui étaient en parfaite santé avant leur détention; elle en avait d'ailleurs rencontré quelques-uns avant qu'ils ne fussent arrêtés. Ces détenus portaient donc les marques des mauvais traitements auxquels ils avaient été soumis - brûlures causées par un liquide brûlant versé surtout le corps, y compris les parties génitales, et traces de coups; les cicatrices laissées par ces traitements ont été notées par écrit par Mme Langer et observées par le gardien de la prison, Abu Nabil, qui a par la suite nié les avoir vues. Mme Langer s'est vu refuser un examen médical immédiat des détenus mais elle a obtenu un ordre nisi contre le Ministre de la police et la réunion d'une commission d'enquête. Elle a toutefois déclaré que la procédure de la Commission était une parodie de la justice, l'un des deux membres étant notoirement connu pour sa haine consommée des Arabes et des communistes. La Commission a conclu que les détenus mentaient et qu'ils s'étaient infligés eux-mêmes ces blessures "dans le but de flétrir le Gouvernement israélien". Suleiman El-Najab et Khalil Hijazi ont par la suite été expulsés.

112. Mohammed Abou Gharbieh (A/AC.145/RT.78) : Agé de 38 ans, originaire de la partie orientale de Jérusalem, père de cinq enfants, Gharbieh a été arrêté en avril 1974 pour être affilié au parti communiste et au Front national palestinien.

Il a été incarcéré dans la prison Jallameh de Haïfa, où Mme Langer l'a vu le 2 juillet 1974. Garbieh l'a informée qu'il avait été transféré après son arrestation dans une prison militaire où des tortures lui avaient été infligées sur les parties génitales. Ayant par la suite contracté la tuberculose, il a été mis en liberté au bout de deux ans.

113. Attallah Rashmawi (A/AC.145/RT.78) : Jeté en prison en avril 1974 pour affiliation au parti communiste, Rashmawi avait été élu, à une majorité écrasante, conseiller municipal du village de Beit-Sahur lors des élections tenues en mars 1976 sur la rive occidentale. Le 22 avril 1976, la demande de mise en liberté qui avait été présentée par Mme Langer a été rejetée pour des raisons de sécurité.

114. Zuheir Amira (A/AC.145/RT.78) : Condamné en 1971 à trois ans de prison, avec cinq ans de sursis, pour détention d'armes et participation à une organisation illégale, Amira, ayant purgé sa peine, a reçu un ordre administratif de prorogation d'un an; cet ordre a ensuite été successivement renouvelé de telle sorte qu'il est resté en détention pendant plus de deux années supplémentaires. Un recours de Mme Langer au Comité consultatif d'appel contre la détention administrative est resté sans effet, de même que l'ordre nisi lancé contre le Ministre de la police et le gouverneur militaire de la rive occidentale; ce dernier a fait savoir à Mme Langer que la détention était nécessaire, le détenu mettant en danger l'ordre public. L'affaire sera réexaminée en septembre 1976.

115. Les autres détenus mentionnés par Mme Langer sont : Abbas Abdul Hak, Mohammed Sa'ada, Daoud Isametah (malade), Abdul El-Bayarat et Tayseer El Arouri, professeur de mathématiques à l'université de Bir-Zeit, licencié en physique de l'université de Moscou. La période de détention de ces deux derniers, ainsi que celle de Ghassan El Harb et Attallah Rashmawi, venait d'être prolongée en dépit du fait que certains de ces cas avaient été revus par le Comité d'appel. Mme Langer a ajouté qu'on proposait volontiers aux détenus "d'acheter leur liberté en quittant le territoire", mais qu'à sa connaissance, personne ne donnait un consentement délibéré. Une proposition du même genre a été faite par le Comité d'appel à Tayseer El Arouri qui l'a rejetée.

v) Le procès

116. Au stade du procès, l'accusé peut être défendu par un avocat-conseil; s'il n'a pas d'avocat, la cour lui en fournit un. L'avocat a accès à tous les dossiers de la partie plaignante et, en général, il n'est pas empêché dans l'exercice de ses fonctions.

117. En droit israélien, lorsque la validité d'un aveu est mise en question par la défense, le demandeur doit prouver que l'aveu de l'accusé a été obtenu légalement. Pour ce faire, il appelle des témoins en son nom propre, notamment ceux qui ont pris part à l'interrogatoire de l'accusé. La défense peut également produire des témoins, en général l'accusé lui-même, et d'autres témoins le cas échéant. Cette procédure est connue sous le nom de "procès dans le procès". La cour pèse le témoignage des deux parties et décide si les aveux ont été obtenus légalement; si oui, elle les considère comme preuve.

118. Mme Langer a fait observer, se fondant sur son expérience de la défense de Palestiniens accusés de crimes contre la sécurité, que le "procès dans le procès" est presque toujours partial en ce sens que les juges, d'accord avec la partie plaignante, croient que les aveux ont été obtenus librement et sans contrainte, tandis que l'accusé n'est jamais cru, même s'il porte les marques des tortures et des mauvais traitements qu'on lui a fait subir. Mme Langer a souligné le fait que pas une seule fois elle n'a pu convaincre les juges de la véritable nature des interrogatoires de la police. Elle a fait allusion ici au cas d'Abu Rumeile (déjà mentionné au paragraphe 104 ci-dessus) qui a témoigné devant le tribunal des tortures qu'il a subies au stade du "procès dans le procès". Les tortionnaires questionnés également par la Cour ont nié les déclarations de l'accusé et la Cour a déclaré que les revendications de l'accusé relevaient de "l'imagination arabe".

119. Une fois le témoignage accepté par la Cour, l'avocat de l'accusé peut plaider la cause du prévenu. Toutefois, vu la grande importance et la crédibilité accordées par la Cour à valeur de la déclaration de l'accusé sans se soucier de la façon dont elle a été obtenue, et comme la Cour croit implicitement aux témoignages de l'accusation, la défense n'est pas véritablement en mesure de défendre son client (A/AC.145/RT.77 et A/AC.145/RT.78).

120. Pour illustrer le parti pris qui caractérise la procédure en question, Mme Langer s'est référée à une loi israélienne selon laquelle il est possible de demander à la Cour de faire sur place une enquête sur les conditions de vie dans la prison, en particulier pendant le "procès dans le procès"; mais en dépit des nombreuses requêtes qu'elle a elle-même présentées, elle n'a pu obtenir que cette enquête soit faite que dans deux cas seulement. Elle a rappelé le procès de Bashir El Khairi à qui elle avait rendu visite à la prison Ramallah pendant sa détention préventive et sur lequel elle avait pu observer des marques de coups. Au procès, l'accusé avait demandé à la Cour de venir visiter les cellules de la prison de Ramallah, de manière qu'elle se rende compte qu'il était de pratique courante, dans cette prison, de battre les détenus politiques. La Cour s'était désistée, alléguant son incompétence. Selon Mme Langer, ces visites sont possibles en fait mais, dans ce cas, la Cour avait craint qu'une enquête sur les conditions de vie des détenus ne mette en doute le sérieux de tout le procès (par exemple le fait que la Cour donne implicitement raison à l'accusation) (A/AC.145/RT.78).

121. Mme Langer s'est référée aux cas de Musa Mohamed Ali Taqtaqa et Fathi Hashim Tawabita. Elle avait obtenu la permission de visiter les cellules de la prison de Hébron en même temps que le tribunal, mais le juge avait estimé que l'état de la cellule en question ne pouvait avoir amené l'accusé à faire sa déclaration sous la contrainte et que cette déclaration avait été faite de plein gré.

122. Lorsqu'il est déclaré "coupable", l'accusé a le droit de présenter des témoins de moralité une fois la sentence prononcée et il a la faculté de faire d'autres déclarations. Toutefois, il doit éviter de faire des déclarations à caractère politique, comme de mentionner son droit à une patrie ou son attachement à la cause du peuple palestinien, car de telles opinions sont considérées comme des "circonstances aggravantes" qui peuvent entraîner une sentence plus sévère. Mme Langer a cité le cas de Itzak Maragahi et Hasan Abu Kadeir, accusé d'appartenir

au Front national palestinien, de rendre des services à cette organisation et de posséder et de porter des armes, qui ont été condamnés à de lourdes peines (26 ans de prison pour l'un et 15 ans pour l'autre) par le tribunal militaire de Lydda, après avoir fait état de leurs opinions pro-palestiniennes dans leur déclaration finale au tribunal. Une action a été introduite auprès de la Cour d'appel de Lydda afin que les peines soient commuées (A/AC.145/RT.78).

123. Mme Langer a déclaré que les tribunaux militaires de Ramallah, Naplouse et Gaza avaient tendance à prononcer des sentences exagérément lourdes pour des activités politiques relativement bénignes, comme hisser le drapeau palestinien, diffuser des brochures, écrire des slogans, etc. Elle a mentionné trois cas : Mohamen Badagh, de Naplouse, qui a été condamné à une peine de cinq ans (dont deux ans et demi avec sursis) pour avoir écrit des slogans contre l'occupation sur un mur d'école à Kalkilya; Nizam Ataya, de Ramallah, qui a été condamné à une peine de quatre ans pour avoir diffusé des brochures et écrit des slogans anti-israéliens; et Ibrahim Garaybeh, qui a été condamné à deux ans plus trois ans avec sursis pour des délits analogues.

124. Lorsque l'accusé est condamné, la sentence est approuvée par le gouverneur militaire. Il n'y a pas de recours (sauf dans les cas jugés par le tribunal militaire de Lydda), mais l'accusé peut demander une mesure de clémence.

125. Pendant le procès, les audiences se déroulent en hébreu, avec des interprétations en arabe, que Mme Langer a jugées satisfaisantes.

vi) Les conditions d'emprisonnement

126. Dans son témoignage, Mme Langer a déclaré que les conditions variaient selon les prisons, mais que la plupart des détenus se plaignaient de l'exiguïté et des risques auxquels était exposée leur santé en raison d'une mauvaise alimentation, de l'absence de soins médicaux convenables, d'une aération déficiente et du manque de lits et de matelas. En outre, la loi israélienne n'établit pas de distinction entre un prisonnier politique et un prisonnier de droit commun, ce qui fait que l'un comme l'autre sont enfermés dans les mêmes cellules. Pour illustrer le danger que recèle une telle pratique, Mme Langer a décrit au Comité spécial le cas de Hadda Nimr instituteur de 20 ans, de Ramallah, qui avait été condamné pour avoir fait un stage d'entraînement militaire en Union soviétique. Nimr a été emprisonné à la prison de Naplouse, où il a été tué par son compagnon de cellule, un Arabe qui avait déjà massacré une famille entière à Bethléem, et qui était connu des autorités pénitentiaires pour être un élément dangereux (A/AC.145/RT.78).

127. Les autres cas décrits ci-dessous, qui illustrent les conditions d'emprisonnement et le traitement des prisonniers, ont été signalés par Mme Langer.

128. Mohammed Suleiman Kattamesh (A/AC.145/RT.78) : A été condamné le 21 novembre 1975 à une peine de prison de huit ans pour avoir été entraîné au maniement des armes en URSS et pour ses activités au sein du Front national palestinien; une demande de clémence avait été présentée par son avocat et n'avait pas reçu de réponse. Entre temps, Kattamesh avait été conduit à la prison de

Naplouse, où il était tombé malade. Comme il n'avait reçu aucun traitement médical, son état s'était aggravé à tel point qu'il était devenu paralysé des deux jambes et du bras droit et qu'il avait presque perdu l'usage de l'oeil droit. A la suite de requêtes présentées par Mme Langer, il a été transféré à l'hôpital de Sarafand, où il se trouvait au moment du témoignage. Mme Langer a de nouveau fait un appel à la clémence en raison de l'état physique de son client et plusieurs maires et notables ont demandé sa mise en liberté, mais aucune réponse n'a été reçue.

129. Samir Shafik Derwish (A/AC.145/RT.78) : Condamné à 20 ans de prison en 1967 pour infiltration armée, l'intéressé a fait une tentative d'évasion en 1974. Il a été présenté deux fois aux responsables de l'instruction et, pendant l'interrogatoire, il a été battu par les gardiens de prison et même par des membres de l'administration pénitentiaire. Les coups ont provoqué une blessure ouverte à la tête et de nombreuses blessures sur d'autres parties du corps. Il a ensuite été placé dans une cellule pendant dix jours, les mains et les pieds enchaînés, et on l'a menacé de mettre sa mère et son frère en détention administrative s'il ne donnait pas aux autorités les renseignements qu'elles voulaient. Comme il refusait de coopérer, il a été gardé au secret pendant trois mois sans même avoir droit à la promenade. Ses mains sont restées enchaînées jusqu'en juin 1975, soit pendant plus d'un an. Derwish a alors entamé une grève de la faim pour protester contre ce traitement et, au bout d'un mois, il a été transféré dans une cellule où il était avec d'autres prisonniers. Mme Langer lui a rendu visite plusieurs fois dans cette cellule. En mars 1976, il a été de nouveau mis au secret pour avoir incité les autres prisonniers au désordre. C'est là que Mme Langer l'a vu pour la dernière fois le 11 juin 1976. Les autres personnes qui ont vu les marques de coups sur son corps sont Suleiman El Najab, de Ramallah, qui était en détention administrative et a été expulsé (il se trouve maintenant à Amman) et Karl Motel, un Autrichien qui est maintenant rentré en Autriche.

vii) Les conditions dans les prisons de femmes 11/

130. Mme Langer a déclaré que nombre de ses clientes s'étaient plaintes des conditions déplorables dans lesquelles elles vivaient en prison. C'est une pratique courante de mettre les prisonnières politiques avec les prostituées et, dans certains cas signalés par Mme Langer, ces dernières sont invitées par les autorités pénitentiaires à battre les prisonnières et à les tourmenter. L'une de ses clientes, Rasmieh Odeh, incarcérée à la prison de Neve-Tirzah, s'est plainte à Mme Langer de l'attitude cruelle des autorités pénitentiaires; d'après cette femme, les autorités pénitentiaires se laissent influencer par les événements extérieurs dans leur façon de traiter les prisonnières - par exemple, un acte de sabotage se traduira par le refus d'accorder certains droits et par une punition collective telle que la confiscation des livres et des objets personnels. Certaines se sont également plaintes de l'insuffisance des soins médicaux. Une plainte envoyée par Mme Langer à propos des conditions d'emprisonnement a été rejetée par les autorités dans une lettre qui lui a été envoyée en septembre 1975.

131. Mme Langer a également décrit les conditions de vie dans la prison de femmes de Gaza. A la suite d'une tentative faite par Rasmieh Odeh pour s'évader de la prison de Neve-Tirzah, où les femmes sont incarcérées afin d'être "convaincues" d'avouer, elle a été transférée à la prison de Gaza qu'elle a décrite comme "un enfer". La cellule où elle a été détenue pendant plus d'un mois mesurait un mètre carré et n'avait pas de fenêtre sur l'extérieur. La seule fenêtre était placée en direction des salles d'interrogatoire, de sorte qu'elle pouvait entendre les cris des détenues interrogées. Il y avait un siège de toilette sans couvercle dans un coin, et la cellule, éclairée par une lumière très forte, jour et nuit, était chaude et humide. Les prisonnières n'avaient pas droit à la promenade, bien qu'une exception ait été faite dans le cas de Rasmieh Odeh en raison de sa maladie. Il n'y avait ni lit ni matelas dans les autres cellules et il était interdit de s'allonger pendant la journée. Toute conversation était interdite car "elle trouble le silence et empêche les gardiens de se détendre". Une infraction à ces règles se traduisait par l'interdiction d'utiliser la toilette extérieure et l'obligation de faire usage de la toilette se trouvant dans la cellule, ce qui rendait la situation encore plus pénible tant pour elle-même que pour ses compagnes de cellule. (Déposition écrite présentée par Mme F. Langer dans le document No 76/33.)

132. L'usage d'une douche n'était permis qu'une fois par semaine, ce qui était considéré comme insuffisant étant donné le climat chaud de Gaza et les femmes ne disposaient pas des commodités nécessaires sur le plan de l'hygiène pendant la menstruation. Les soins médicaux étaient virtuellement inexistantes, et l'on ne pouvait pas se procurer les médicaments prescrits par le médecin.

133. On décourageait les plaintes des prisonniers à la Croix-Rouge internationale. Une prisonnière qui a eu par la suite l'occasion de demander quelque chose au personnel de la prison a reçu la réponse suivante : "Demandez à la Croix-Rouge internationale tout ce que vous voulez. Puisque vous savez si bien réclamer, essayez d'obtenir d'elle ce que vous voulez. De nous vous n'obtiendrez rien".

134. Mme Langer a également parlé de Mariam El Shahshir, d'Ayesha Odeh et de Hadiya Roman, trois Palestiniennes emprisonnées à Neve Tirzah et qui se sont plaintes à elle des conditions de la prison. A une plainte de Mme Langer concernant ces trois femmes, les autorités ont répondu que le traitement dans les prisons était satisfaisant. Mme Langer ayant demandé un examen gynécologique pour Ayesha Odeh, qui s'était plainte de violences sexuelles, sa demande a été rejetée au motif que la victime elle-même ne s'était pas plainte aux autorités.

135. Mme Langer a déclaré que Hadiya Roman, Fatmah Barnave et Ayesha Odeh étaient très malades. Les deux dernières, ainsi que Rasmieh Odeh et Mariam El Shashir, avaient été condamnées à des peines de prison à vie. Mme Langer a souligné que leur situation était inquiétante, étant donné les mauvaises conditions de vie dans les prisons et l'absence de soins médicaux. Elle a ajouté que le Comité international de la Croix-Rouge était au courant de leur situation, mais qu'il ne pouvait être que d'un faible secours.

136. Mme Langer a déclaré qu'à l'exception des prisonnières très malades, celles qui demandaient l'autorisation de quitter la région après avoir purgé une longue peine de prison se la voyaient refuser.

C. Eléments de preuve concernant les diverses conséquences de l'occupation prolongée, à savoir manifestations de masse, multiplication des incidents, adoption de mesures de répression, arrestations massives, nombreuses mises en inculpation et condamnations

1. Manifestations de masse et incidents répétés

137. La découverte d'une charge piégée dans la région de Ramallah a été signalée le 14 octobre dans Ma'ariv.
138. Le Jerusalem Post du 15 octobre 1975 a fait état de la mort de deux bergers tués par balles près de la ligne d'armistice syro-israélienne.
139. La découverte de 41 détonateurs sur une vieille femme de 90 ans à l'un des ponts traversant le Jourdain a été rapportée dans Ma'ariv du 17 octobre 1975.
140. Une tentative d'assassinat d'un nouveau membre du Conseil municipal de Gaza a été rapportée dans Ma'ariv du 22 octobre 1975.
141. L'explosion d'une voiture piégée à Jérusalem a été signalée dans Ma'ariv du 29 octobre 1975.
142. L'incendie d'une voiture appartenant au Président de la Chambre de commerce de Djénine a été rapporté dans Ma'ariv du 30 octobre 1975.
143. Un article paru dans le Jerusalem Post du 4 novembre 1975 annonçait qu'un Palestinien avait été blessé par balle par un garde civil dans la région de Hébron.
144. Une manifestation de protestation de 250 étudiants du collège de Bir-Zeit a été rapportée dans le Jerusalem Post du 4 novembre 1975.
145. La destruction d'un autobus israélien à Dura, près de Hébron a été rapportée dans Ma'ariv du 5 novembre 1975.
146. Une manifestation dans l'école de Ramallah a été signalée dans Ma'ariv du 9 novembre 1975.
147. La découverte d'une grenade à main sous un véhicule dans le centre de Naplouse a été rapportée dans Ma'ariv du 9 novembre 1975.
148. La poursuite de désordres à Ramallah a été signalée dans Ha'aretz le 10 novembre 1975.
149. Des manifestations, des grèves et diverses occupations de lieux à Naplouse, Djénine, Kalkilya, Jéricho et Bethléem ont été signalés dans Ha'aretz du 13 novembre 1975.

150. L'explosion d'une bombe à Jérusalem a été signalée dans le Jerusalem Post du 13 novembre 1975.
151. L'explosion de bombes à Ramallah et à El-Bireh a été rapportée dans le Jerusalem Post et Ma'ariv du 16 novembre 1975.
152. Une manifestation à Naplouse a été signalée dans Ha'aretz du 1er décembre 1975.
153. Un article paru dans Ma'ariv le 5 décembre 1975 annonçait qu'un soldat israélien avait tiré sur un civil de Gaza et l'avait tué.
154. Le lancement d'une grenade sur un tracteur israélien dans la bande de Gaza a été signalé dans Ma'ariv du 4 décembre 1975.
155. Un article paru dans le Jerusalem Post du 9 décembre 1975 annonçait qu'un soldat israélien avait tiré sur un civil dans la bande de Gaza et l'avait tué.
156. Des manifestations non violentes de 150 élèves des écoles secondaires du secteur est de Jérusalem et des manifestations à Naplouse ont été signalées dans Ha'aretz du 8 février 1976.
157. Des manifestations de 300 jeunes gens dans le secteur est de Jérusalem ont été rapportées dans le Jerusalem Post du 12 février 1976.
158. De violentes émeutes de rues à Naplouse ont été signalées dans le Jerusalem Post du 13 février 1976.
159. Des troubles à Jérusalem, Jéricho et Naplouse ainsi que dans d'autres villes de la rive occidentale ont été signalés dans le Jerusalem Post du 15 février 1976.
160. Des manifestations organisées par 400 femmes dans le secteur est de Jérusalem ont été rapportées par Ma'ariv le 14 février 1976.
161. La démission du Conseil municipal de Naplouse à la suite de heurts entre l'armée et les étudiants a été rapportée dans Ha'aretz du 8 mars 1976.
162. Des manifestations et des grèves de commerçants à Naplouse et dans les villages des alentours ont été signalées dans Ma'ariv le 10 mars 1976.
163. Des émeutes à Tulkarm et Djénine et dans le village de Hartiya ont été signalées dans Ma'ariv le 11 mars 1976.
164. La démission des conseils municipaux des villes de Ramallah, El-Bireh, Bir-Zeit et Silwad a été rapportée par le Jerusalem Post du 11 mars 1976.
165. Des émeutes à Tulkarm et Jéricho et dans le district de Ramallah ont été signalées dans le Jerusalem Post du 11 mars 1976.

166. Des émeutes dans le camp de réfugiés de Balata et dans le village de Yartah, près de Tulkarm, et dans Atil ont été signalées dans Ma'ariv le 14 mars 1976.
167. Une "aggravation de la situation" et des émeutes dans le secteur est de Jérusalem ont été signalées dans le Jerusalem Post du 17 mars 1976. Des émeutes à Bethléem, Beit-Sahur, Hébron, Jéricho et Halhul ont été signalées dans Ha'aretz le 18 mars 1976.
168. Un article paru dans Ha'aretz le 18 mars 1976 signalait une nouvelle aggravation de la situation et des émeutes à Azariya et Abu-Dis.
169. La démission du maire de Djénine a été rapportée dans Ha'aretz le 22 mars 1976. Des émeutes à Hébron et Dahariya ont été signalées dans Ha'aretz le 23 mars 1976. Au cours de ces émeutes des Palestiniens auraient été brutalisés par des membres israéliens de la colonie connue sous le nom de Kiryat-Arba.
170. Un article paru dans Ha'aretz du 8 juillet 1976 indiquait que l'enquête concernant les allégations de mauvais traitements se poursuivait.
171. Une description des troubles qui avaient éclaté à Hébron le 17 mars 1976 a été faite par le Dr Ahmad Hamzi Natsheh qui a témoigné devant le Comité spécial lorsqu'il s'est réuni en juin 1976 : le Dr Natsheh a déclaré que les autorités israéliennes avaient utilisé des méthodes violentes pour réprimer les troubles. Il a cité le cas de deux personnes qui avaient été blessées au cours des troubles et qu'il a soignées : une jeune fille de 17 ans qui avait reçu une balle dans la jambe droite et un homme du village d'Abu-Dis qui avait reçu une balle dans l'épaule. Le Dr Natsheh a déclaré que les autorités israéliennes avaient employé non seulement des armes mais aussi des chiens, qu'elles avaient lâchés sur la foule participant aux manifestations, à la suite de quoi 37 personnes avaient dû être soignées à l'hôpital d'Hébron pour des morsures de chiens.
172. Le cas d'un garçon de 10 ans sur lequel on avait tiré et qui a été tué a été signalé dans le Jerusalem Post du 23 mars 1976.
173. Des émeutes à Beit-Safafa ont été signalées dans le Jerusalem Post et Ha'aretz du 24 mars 1976.
174. La démission du Conseil municipal de Salfit a été signalée dans Ha'aretz du 25 mars 1976.
175. Des manifestations organisées par 150 jeunes de Naplouse ont été signalées le 5 avril 1976. Des émeutes dans le camp de réfugiés de Djénine ont été signalées dans Ha'aretz le 7 avril 1976.
176. La mort d'un Palestinien de 42 ans a été signalée dans Ha'aretz le 18 avril 1976. La mort d'un enfant palestinien de 6 ans a été signalée dans le Jerusalem Post du 18 avril 1976.

177. Des manifestations et des grèves à Ramallah, Naplouse et Djénine ont été signalées dans Ha'aretz le 19 avril 1976.
178. De "violentes manifestations" à Naplouse, Djénine et Tulkarm ont été signalées dans Ha'aretz le 2 mai 1976.
179. L'explosion d'un cyclomoteur piégé à Jérusalem a été signalée dans le Jerusalem Post du 4 mai 1976.
180. Des troubles dans des villes de la rive occidentale, y compris des grèves commerciales ont été signalées dans Ha'aretz le 16 mai 1976.
181. Des émeutes à Naplouse ont été signalées dans le Jerusalem Post du 17 mai 1976.
182. La mort d'un Palestinien de Naplouse, âgé de 22 ans a été signalée dans Ha'aretz le 2 mai 1976.
183. Le cas d'une jeune fille de Naplouse âgée de 17 ans qui avait été blessée par balle et tuée a été signalé dans le Jerusalem Post du 17 mai 1976. Le 11 août 1976, le Jerusalem Post rapportait que le militaire mêlé à l'incident avait été traduit en justice sous l'inculpation de meurtre.
184. L'explosion d'une bombe à Kfar-Saba a été signalée dans le Jerusalem Post du 17 mai 1976.
185. La mort d'un Palestinien de Kalandia, âgé de 20 ans, à la suite de blessure par balle a été signalée dans le Jerusalem Post et Ha'aretz le 18 mai 1976.
186. Le cas d'un Palestinien du quartier est de Jérusalem qui avait été blessé par balle et tué a été signalé dans le Jerusalem Post et Ha'aretz le 19 mai 1976.
187. Une grève générale dans le quartier est de Jérusalem a été mentionnée dans le même article. Des émeutes dans plusieurs villes de la rive occidentale ont été signalées dans le Jerusalem Post du 20 mai 1976.
188. Le cas de deux jeunes gens blessés à la suite d'un accrochage avec une patrouille de garde-frontières à Naplouse, a été signalé dans Ha'aretz le 1er août 1976; les jeunes gens auraient lancé un cocktail Molotov sur la patrouille
189. Le Jerusalem Post du 15 août 1976, a rapporté la mort de trois résidents de la bande de Gaza tués par balles à Shtula, par une patrouille de l'armée israélienne, alors qu'ils tentaient de traverser la frontière vers le Liban.
190. Différents incidents et troubles survenus dans le quartier est de Jérusalem et sur la rive occidentale ont été rapportés par la presse israélienne au cours des mois de juillet et d'août 1976, comme ayant été motivés par l'imposition d'une taxe à la valeur ajoutée (TVA) dans ce secteur et dans la bande de Gaza. La TVA devait être prélevée en Israël et dans le quartier est de Jérusalem à dater du

ler juillet 1976 et n'entrer en vigueur sur la rive occidentale et dans la bande de Gaza que le 1er août, pour donner aux hommes d'affaires arabes la possibilité de se familiariser avec cet impôt complexe. Toutefois, une augmentation de 8 p. 100 du prix de certains articles devait être appliquée sur la rive occidentale et dans la bande de Gaza dès le 1er juillet 1976, afin d'aligner les prix conformément à la hausse survenue en Israël. Ces mesures ont entraîné des grèves, des démonstrations et des heurts avec la police et d'autres incidents analogues dans le quartier est de Jérusalem et dans les localités de la rive occidentale; selon les informations rapportées dans Ha'aretz du 5 juillet 1976, des manifestants ont été arrêtés, le couvre-feu a été décrété dans les localités les plus importantes de la rive occidentale et un résident de Naplouse, âgé de 17 ans, Hashem Jamal Shantir, a été tué au cours des heurts qui ont opposé les manifestants aux forces de sécurité dans le quartier de la Casbah à Naplouse. Les résidents de la rive occidentale refusaient l'impôt qui devait frapper les commerçants ayant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 75 000 livres israéliennes, arguant que :

- a) Cet impôt était contraire au droit international et aux obligations d'Israël en tant que puissance occupante;
- b) Il ne relevait pas de la législation jordanienne qui est la législation en vigueur sur la rive occidentale;
- c) Il était inéquitable, le salaire moyen d'un habitant des territoires occupés étant inférieur de moitié au salaire moyen en Israël.

2. Mesures de répression et mauvais traitements

191. Le couvre-feu décrété dans une partie de Djénine a été signalé dans Ma'ariy le 30 octobre 1975.

192. La fermeture d'une école normale d'institutrices à Ramallah par mesure de représailles à la suite de manifestations a été signalée dans le Jerusalem Post du 13 novembre 1975.

193. La fermeture de quatre maisons de commerce, par mesure de représailles après la destruction, par bombes, de voitures civiles israéliennes à El-Bireh a été signalée dans Ha'aretz du 20 novembre 1975.

194. L'imposition d'un couvre-feu à Naplouse a été signalée dans Ha'aretz du 1er décembre 1975.

195. On a signalé le cas de Florinda Laham, professeur à l'école secondaire de El-Bireh, qui a été suspendue de ses fonctions et dont le salaire a été réduit de 90 p. 100 après avoir été condamnée avec sursis et mise à l'épreuve pendant quatre mois pour avoir participé à l'"occupation" d'une école le 31 janvier 1976. Ce renseignement a été communiqué au Comité spécial par le Major et Mme Cooper qui ont décrit le comportement des soldats israéliens, lesquels ont fait irruption dans l'école et battu enseignantes et élèves, dont plusieurs ont été blessées.

196. L'interdiction de se rendre de Ramallah, Naplouse et El-Bireh en Jordanie et vice versa, signalée dans le journal Al-Hamishmar du 16 février 1976, a été imposée à titre de représailles à la suite de manifestations qui ont eu lieu dans ces villes. D'après Ha'aretz, cette interdiction a été levée le 4 mars 1976.
197. La fermeture d'une école secondaire à El-Bireh pendant deux semaines ainsi que d'une autre école à Tulkarm a été signalée dans Ha'aretz du 29 février 1976.
198. L'interdiction de faire du commerce avec la Jordanie et le refus de délivrer des permis de voyage aux Palestiniens ont été signalés dans Ha'aretz du 4 mars 1976.
199. Le couvre-feu décrété dans le camp de réfugiés de Djénine et la rafle de toute la population de sexe masculin du camp ont été signalés dans Ma'ariv du 14 mars 1976.
200. Un couvre-feu décrété à Ramallah, à El-Bireh et dans le camp de réfugiés d'El-Amari a été signalé dans Ha'aretz du 16 mars 1976. Mme Langer a déclaré au Comité spécial que le long couvre-feu imposé dans ces municipalités avait des conséquences tragiques pour les personnes qui avaient besoin de soins médicaux, ainsi qu'en témoigne le cas de Mohammed Yahya El Kurd résident du quartier est de Jérusalem; grièvement blessé au cours des manifestations, El Kurd devait mourir faute de soins, le couvre-feu ayant empêché le médecin, qui se trouvait à Ramallah, de venir l'assister
201. Un couvre-feu partiel imposé à Halhul et à Hébron a été signalé dans Ha'aretz du 18 mars 1976.
202. La levée du couvre-feu imposé depuis 10 jours à Ramallah et à El-Bireh a été signalée dans le Jerusalem Post et Ha'aretz du 26 mars 1976.
203. L'interdiction de paraître décrétée à l'encontre d'un quotidien de Jérusalem en langue arabe, "Al-Shaab", a été signalée dans Ha'aretz du 22 mars 1976. Ce journal a reçu l'autorisation de reparaître le 7 avril 1976.
204. L'imposition d'un couvre-feu dans le camp de réfugiés de Djénine a été signalée dans Ha'aretz du 7 avril 1976.
205. L'imposition d'un couvre-feu dans la partie ouest de Djénine a été signalée dans Ha'aretz du 19 avril 1976.
206. Le bouclage de la Casbah de Naplouse a été signalé dans le Jerusalem Post du 23 avril 1976.
207. L'imposition d'un couvre-feu dans le camp de réfugiés de Tulkarm a été signalée dans Ha'aretz du 23 avril 1976.

208. Un couvre-feu a été décrété à Naplouse et à Tulkarm; son imposition est signalée dans Ha'aretz du 2 mai 1976 et sa levée dans Ha'aretz du 7 mai 1976.
209. Le 4 mai 1976, Ha'aretz a fait état d'un couvre-feu imposé pour le troisième jour consécutif dans la Casbah de Naplouse.
210. L'imposition "à titre préventif" d'un couvre-feu à Naplouse et dans le quartier est de Djénine a été signalée dans Ha'aretz du 16 mai 1976.
211. L'imposition "à titre préventif" d'un couvre-feu à Djénine et Naplouse ainsi que dans le camp de réfugiés de Balata a été signalée dans le Jerusalem Post et Ha'aretz du 18 mai 1976.
212. Un couvre-feu décrété à Ramallah et à El-Bireh en plus du couvre-feu imposé à Naplouse, Djénine et Balata (voir le paragraphe précédent), a été signalé dans le Jerusalem Post et Ha'aretz du 19 mai 1976.
213. Le Jerusalem Post du 27 juillet 1976 signale qu'un couvre-feu a été imposé dans le camp de réfugiés de Balata, près de Naplouse, à la suite de l'explosion d'une bombe dans un restaurant de Naplouse; un policier a été tué et trois autres policiers blessés.
214. La démolition d'une maison appartenant à un suspect palestinien a été signalée dans Ma'ariv du 17 octobre 1975; d'après l'article paru dans ce journal, cette maison a été démolie la veille de l'adoption, par la Cour suprême d'Israël, d'une disposition provisoire interdisant sa démolition.
215. La démolition des maisons de cinq jeunes Palestiniens soupçonnés de délits contre la sécurité a été signalée dans Ma'ariv du 5 novembre 1975.
216. La démolition de la maison d'un suspect palestinien a été signalée dans le journal Al-Hamishmar du 9 novembre 1975.
217. La démolition, le 15 décembre 1975, de la maison de Ahmed Ali-El-Afghani du camp de réfugiés de Burej à Gaza, a été signalée au Comité spécial par Mme Langer. La maison a été démolie, un membre de la famille ayant été accusé d'avoir placé une bombe, ce qui a laissé sans abri tous les 11 membres de la famille. Lors du procès qui a eu lieu ultérieurement, l'accusé a été acquitté. Mme Langer doutait qu'en dépit de ce fait, aucune restitution soit possible.
218. La démolition des maisons de deux suspects palestiniens a été signalée dans Ma'ariv du 8 janvier 1976.
219. La démolition, dans le village de Beit Ur, d'une maison appartenant à la famille Osman Osman, a été citée par le Major et Mme Cooper. La maison abritait une famille de six personnes qui sont restées sans ressources lorsque le père a été arrêté après la découverte d'armes dans la maison.

220. La politique consistant à interdire aux familles ainsi privées d'abri de reconstruire leur maison a été décrite par le Major et Mme Cooper. Dans le cas mentionné au paragraphe 217, les dix membres restants de la famille ont été forcés de vivre sous une tente fournie par la Croix-Rouge et le fils, qui était prisonnier en détention administrative, a été transféré dans une autre prison, de telle sorte qu'il ne pouvait que difficilement recevoir des visites.

221. La mise sous scellés de la maison et du bureau d'un avocat de Naplouse accusé de délits contre la sécurité a été signalée dans le Jerusalem Post du 11 février 1976.

222. La démolition, dans un village près de Naplouse, des maisons de deux Palestiniens soupçonnés d'appartenir à une organisation se livrant à des activités de sabotage, a été signalée dans le Jerusalem Post du 25 août 1976. Selon la même source, deux autres maisons appartenant à des membres de la même organisation ont été mises sous scellés.

223. Selon Mme Langer, en vertu de l'article 119 du Règlement d'exception de 1945 relatif à la défense, il suffit qu'une personne soit soupçonnée d'avoir pris part à des actes de violence pour justifier la démolition de sa maison. Les maisons peuvent être démolies sans préavis, sur simple avertissement d'avoir à quitter les lieux. S'agissant d'un acte arbitraire, mis sur le champ à exécution, aucune procédure légale n'est prévue et la victime ne peut donc faire appel aux tribunaux.

224. L'expulsion de deux leaders palestiniens a été signalée dans la presse israélienne le 26 mars 1976. L'une de ces personnes, le Dr H. Natsheh, a témoigné devant le Comité spécial lorsqu'il s'est réuni en juin 1976, et son défenseur, Mme Langer, a témoigné devant le Comité spécial au cours des séances qu'il a tenues en juillet 1976. L'un et l'autre ont déclaré que la mesure d'expulsion contre le Dr H. Natsheh avait été appliquée malgré la demande de suspension d'exécution et malgré la protestation du juge contre cette mesure. Mme Langer a informé le Comité spécial lors de son audition, en juillet 1976, que le Ministre de la défense, M. S. Peres, n'avait pas fait droit à la requête qu'elle lui avait adressée en vue de faire annuler l'arrêté d'expulsion.

225. Selon les indications fournies par le Major et Mme Cooper, on recourt à une politique consistant à offrir le choix entre l'expulsion et une longue peine d'emprisonnement, comme dans le cas d'Abdul Hafiz Zidan, détenu dans la prison de Hébron.

226. La détention de personnes sans inculpation et sans mise en jugement, notamment de 37 personnes qui seraient en détention administrative d'après une déclaration du Ministre de la défense, M. Peres, devant la Knesset, a été signalée dans le Jerusalem Post du 22 janvier 1976.

/...

227. Une description a été faite par le Dr Natsheh du cas de trois jeunes Palestiniens qui avaient été enlevés par des colons juifs de la colonie de Kiryat-Arba; on les a enfermés dans un enclos, on leur a oté leurs vêtements et on a lâché sur eux des chiens furieux qui les ont attaqués. Le Dr Natsheh a déclaré que, dans des cas de ce genre, les familles avaient peur de faire soigner leurs enfants par crainte de représailles des autorités israéliennes.

228. Le Dr Natsheh a aussi confirmé la mort des personnes suivantes au cours des troubles qui ont éclaté à Hébron en mars 1976 : Medan Hassad Abumile, âgé de 34 ans, qui a été sauvagement battu et qui est mort plus tard à l'hôpital de Hadassah de fractures multiples et d'hémorragies internes, et Ahmed Dadhoul, de Salfit, âgé d'une cinquantaine d'années, prisonnier en détention administrative récemment libéré, qui a été battu par les forces de sécurité alors qu'il était emmené à Tulkarm pour y être interrogé et qui est également mort de fractures et d'hémorragies internes à la suite des coups reçus.

229. Le cas d'un ancien prisonnier en détention administrative de Naplouse qui est mort après avoir été brutalisé par les troupes israéliennes a été signalé dans le Jerusalem Post et Ha'aretz du 24 mars 1976, et à nouveau dans Ha'aretz du 30 mars 1976.

230. Le cas d'un autre Palestinien mort des blessures qui lui avaient été infligées par des soldats israéliens a été signalé dans le Jerusalem Post et Ha'aretz du 26 mars 1976.

231. Le cas d'un résident du quartier est de Jérusalem qui aurait été maltraité /Mustapha El-Kurd/ a été signalé les 2 mars 1976 et 28 avril 1976.

232. Le lancement d'une roquette sur Jérusalem a été signalé dans l'International Herald Tribune du 8 avril 1976.

233. Le recours à des mesures d'intimidation de la part des soldats israéliens à l'égard des civils palestiniens a été signalé par Mme Felicia Langer. Une des méthodes utilisées consiste par exemple à faire irruption dans les maisons, à se jeter sur des jeunes et à les frapper. Le 18 mars 1976, Mme Langer a été témoin d'un incident de ce genre au cours duquel un jeune garçon de Halhul a été sauvagement battu et maltraité par les soldats israéliens. Les soldats avaient fait irruption dans sa maison, et interrompu le repas familial; ils ont emmené le garçon qui a été conduit plus tard par Mme Langer à l'hôpital de Hadassah où il a été traité pour commotion et contusions.

234. Pour la description qu'a donnée Mme Felicia Langer des mauvais traitements infligés à Lutfiya El-Hawari et Ziad El-Assa, se reporter plus haut aux paragraphes 100 et 102.

3. Les arrestations massives et les nombreux cas de mise en inculpation et de condamnation

235. La condamnation 12/ d'un civil de Naplouse à 20 ans de prison a été signalée dans Ma'ariv le 3 octobre 1975.

236. La condamnation d'un civil de Ramallah à 10 ans de prison a été signalée dans le Jerusalem Post du 5 octobre 1975.

237. La condamnation d'un civil de Naplouse à 2 ans de prison a été signalée dans Ma'ariv du 8 octobre 1975.

238. La condamnation d'un Palestinien de Gaza à deux peines distinctes d'emprisonnement à vie, plus une peine de 105 ans d'emprisonnement a été signalée dans Ma'ariv du 15 octobre 1975.

239. La condamnation d'un civil du Sinaï à 25 ans de prison a été signalée dans Ma'ariv du 15 octobre 1975.

240. La condamnation de deux civils de Gaza respectivement à 6 ans et 2 ans de prison a été signalée dans le Jerusalem Post du 16 octobre 1975.

241. La condamnation d'un Palestinien de la rive occidentale à 7 ans de prison a été signalée dans Ma'ariv du 17 octobre 1975.

242. L'arrestation de trois civils de Ramallah a été signalée dans Ma'ariv du 19 octobre 1975.

243. La condamnation de 3 civils de Naplouse à des peines allant de 6 mois à 4 ans de prison a été signalée dans Ma'ariv du 19 octobre 1975.

244. Le début du procès de 44 Palestiniens de Djénine a été signalé dans Ma'ariv du 20 octobre 1975.

245. Le début du procès de 6 Palestiniens de Gaza a été signalé dans Ma'ariv du 20 octobre 1975.

246. Le début du procès de 7 Palestiniens de Gaza a été signalé dans Ma'ariv du 20 octobre 1975.

247. La condamnation de 6 personnes de Gaza à des peines de prison allant de 5 à 135 ans a été signalée dans Ma'ariv du 21 octobre 1975.

12/ Les condamnations mentionnées dans cette section sont généralement infligées pour violation des Instructions de 1967 relatives à la sécurité ainsi que du Règlement d'exception de 1945 relatif à la défense qui visent une gamme de délits allant de la prise de contact avec des saboteurs à la participation à des actes de sabotage entraînant la mort et des dégâts matériels.

248. La condamnation de 7 personnes (faisant partie du groupe de 44 personnes dont il est question au paragraphe 244 ci-dessus) à des peines de prison allant de 5 mois à 2 ans a été signalée dans Ma'ariv du 21 octobre 1975.
249. La condamnation de 4 personnes de Naplouse à des peines de prison allant de 5 ans à la détention à vie a été signalée dans Ma'ariv du 21 octobre 1975.
250. La condamnation de 2 jeunes femmes de Tulkarm à 2 ans de prison chacune a été signalée dans Ma'ariv du 23 octobre 1976.
251. La condamnation à 2 ans de prison infligée à 3 personnes d'un camp de réfugiés proche de Djénine a été signalée dans Ma'ariv du 28 octobre 1975.
252. L'arrestation de 5 personnes de Jérusalem a été signalée dans Ma'ariv du 29 octobre 1975.
253. La condamnation d'un civil de Djénine à 15 ans de prison a été signalée dans Ma'ariv du 29 octobre 1975.
254. L'inculpation de 3 Palestiniennes a été signalée dans Ma'ariv du 31 octobre 1975.
255. L'arrestation de 5 personnes d'Irtas a été signalée dans Ma'ariv du 2 novembre 1975.
256. La condamnation d'un Arabe israélien à 15 ans de prison a été signalée dans Ma'ariv du 4 novembre 1975.
257. Le début du procès de 16 personnes de Naplouse a été signalé dans Ma'ariv du 5 novembre 1975.
258. La condamnation de 6 personnes de Gaza à des peines d'emprisonnement allant de 4 à 20 ans a été signalée dans le journal Al-Hamishmar du 5 novembre 1975.
259. La condamnation de 4 civils de Naplouse à des peines allant de 15 ans de prison à l'emprisonnement à vie a été signalée dans Ma'ariv du 12 novembre 1975.
260. L'arrestation à Ramallah de 10 élèves, tous âgés de moins de 18 ans, après des manifestations ayant eu lieu dans cette ville a été signalée par le Jerusalem Post du 12 novembre 1975.
261. Le jugement selon une procédure sommaire et la condamnation à des amendes allant de 1 000 à 3 000 livres israéliennes de 100 élèves du secondaire à Ramallah ont été signalés dans Ha'aretz du 12 novembre 1975.
262. L'arrestation de 13 élèves de Naplouse après des manifestations ayant eu lieu dans cette ville a été signalée dans Ma'ariv et dans le Jerusalem Post du 14 novembre 1975.

263. Le jugement selon une procédure sommaire, devant le Tribunal militaire de la rive occidentale, et la condamnation à de "fortes amendes" de 18 élèves du secondaire, ont été signalés dans Ma'ariv du 16 novembre 1975.
264. Le jugement selon procédure sommaire de "plusieurs douzaines" de civils de Hébron après les troubles qui ont éclaté dans la ville a été signalé dans Ma'ariv du 17 novembre 1975.
265. L'arrestation d'un "certain nombre de jeunes habitants" du quartier est de Jérusalem et de Ramallah a été signalée dans Ma'ariv du 20 novembre 1975.
266. La condamnation d'un Palestinien à 5 ans de prison par le Tribunal militaire de la rive occidentale a été signalée dans Ma'ariv du 25 novembre 1975.
267. La condamnation d'un civil de Naplouse à 8 ans de prison a été signalée dans Ma'ariv du 25 novembre 1975.
268. La condamnation d'un civil de Gaza à 25 ans de prison a été signalée dans Ma'ariv du 2 décembre 1975.
269. La condamnation de 11 civils d'un camp de réfugiés proche de Naplouse à des peines d'emprisonnement allant de 3 à 8 ans a été signalée dans Ma'ariv du 7 décembre 1975.
270. Le début du procès de 18 Palestiniens de Naplouse a été signalé dans Ma'ariv du 12 décembre 1975.
271. La condamnation d'un civil de Naplouse à 30 ans de prison a été signalée dans Ha'aretz du 17 décembre 1975.
272. L'arrestation de 11 étudiants de Naplouse a été signalée dans Ma'ariv du 18 décembre 1975.
273. L'"arrestation préventive" d'un "nombre non divulgué" de personnes a été signalée dans le Jerusalem Post du 19 décembre 1975.
274. La condamnation de 3 civils de Khan Yunis à 25 ans de prison a été signalée dans Ma'ariv du 5 janvier 1976.
275. L'arrestation de 6 Palestiniens de Naplouse a été signalée dans Ma'ariv du 9 janvier 1976.
276. La condamnation de 9 personnes de Gaza à des peines d'emprisonnement allant de 4 à 16 ans a été signalée dans le Jerusalem Post et Ha'aretz du 26 janvier 1976.
277. La condamnation de 5 personnes de Gaza à des peines allant de 18 mois de prison à 2 condamnations à vie plus 159 ans a été signalée dans le Jerusalem Post du 27 janvier 1976.

278. La condamnation d'un civil de Gaza à 20 ans de prison a été signalée dans le Jerusalem Post du 28 janvier 1976.
279. L'arrestation de 16 élèves et d'un enseignant à El-Bireh a été signalée dans Ma'ariv du 1er février 1976.
280. L'arrestation de 35 civils de Gaza a été signalée dans Ha'aretz du 4 février 1976.
281. Le 10 février 1976, le Jerusalem Post a signalé l'arrestation de 23 élèves et d'une femme de la région de Jérusalem après des manifestations qui ont eu lieu dans cette ville.
282. L'arrestation de "plusieurs" personnes après de violentes émeutes à Naplouse a été signalée dans le Jerusalem Post du 13 février 1976.
283. La condamnation de 5 civils de Gaza à des peines d'emprisonnement à vie a été signalée dans Ma'ariv du 13 février 1976.
284. L'arrestation de 40 Palestiniens de Jérusalem (ce qui porte à 100 le nombre des personnes arrêtées) après des manifestations, a été signalée dans le Jerusalem Post du 15 février 1976.
285. Mme Langer a adressé au Comité spécial un témoignage écrit relatif au cas de Gamal Abu Gharbieh, âgé de 22 ans, résident de la partie orientale de Jérusalem qui, soupçonné d'avoir participé à une récente manifestation près de la Mosquée El-Aqsa et d'avoir distribué à cette occasion des tracts anti-israéliens, a été arrêté le 25 février 1976, à 13 heures. Selon Mme Langer, Gharbieh a été amené pour interrogatoire au poste de police de la prison de Moscoviya où il a été roué de coups et contraint de se dévêtir et de se plonger dans de l'eau boueuse. Battu jusqu'à ce qu'évanouissement s'ensuive, il a été enfermé dans une cellule où les policiers chargés de l'interroger lui ont demandé de reconnaître qu'il avait commis le délit dont il était accusé. A la demande de ses compagnons de cellule, il a été transféré à l'hôpital de Hadassah pour y recevoir des soins; après y avoir été examiné, il a été renvoyé en prison. Gharbieh a finalement été relâché le 3 mars 1976 sans avoir été inculpé. Le lendemain de sa libération, il a rendu visite à Mme Langer, qui a constaté les traces laissées sur son corps par les coups et l'a immédiatement fait photographier. La photographie ainsi que le rapport médical de l'hôpital ophtalmique de Saint-Jean, à Jérusalem, ont été envoyés par Mme Langer au Comité spécial. Mme Langer a précisé que les victimes de mauvais traitements répugnaient à les rapporter à la police de crainte de représailles.
286. L'arrestation de 7 personnes à Tulkarm a été signalée dans Ma'ariv du 19 février 1976.
287. L'arrestation de 200 personnes à la suite d'émeutes a été signalée dans Ma'ariv du 22 février 1976; d'après un article de Ha'aretz de la même date, 170 personnes auraient été arrêtées.

288. L'arrestation de 8 jeunes du quartier est de Jérusalem à la suite d'émeutes a été signalée dans le Jerusalem Post du 17 mars 1976.
289. L'arrestation de 100 civils à Jérusalem à la suite de manifestations a été signalée dans Ha'aretz du 18 mars 1976.
290. L'arrestation de 7 civils à Salfiti à la suite de manifestations a été signalée dans Ha'aretz du 30 mars 1976.
291. L'arrestation, à la suite de manifestations, de 16 personnes du quartier est de Jérusalem, de Ramallah et de Naplouse a été signalée dans Ha'aretz du 11 avril 1976.
292. L'arrestation de 14 personnes du village de Mitlun a été signalée dans Ha'aretz du 23 avril 1976.
293. La condamnation de 4 personnes du quartier est de Jérusalem et de la région avoisinante à des peines d'emprisonnement allant de 15 mois à 26 ans a été signalée dans Ma'ariv du 28 avril 1976.
294. L'arrestation de 30 civils du quartier est de Jérusalem a été signalée dans Ma'ariv du 29 avril 1976.
295. L'arrestation d'une "cellule" composée d'un nombre non spécifié de civils de Naplouse, de Jérusalem et d'autres villes a été signalée dans Ha'aretz du 7 mai 1976.
296. L'arrestation de 18 civils et du camp de réfugiés de Jebeliya, le 12 mars 1976, a été signalée dans Ha'aretz du 12 mai 1976.
297. La condamnation d'un civil de Djénine à 12 années de prison a été signalée dans Ma'ariv du 12 mai 1976.
298. La condamnation d'un civil de Ramallah à la prison à vie a été signalée dans Ha'aretz du 17 mai 1976.
299. La condamnation de 2 personnes de Gaza à 20 ans de prison chacune a été signalée dans Ma'ariv et dans le Jerusalem Post du 17 mai 1976.
300. L'arrestation de 70 Palestiniens après l'explosion d'un autobus a été signalée dans Ha'aretz du 17 mai 1976.
301. L'arrestation de 36 personnes après une grève générale dans le quartier est de Jérusalem a été signalée dans Ha'aretz du 19 mai 1976.
302. L'arrestation, en l'espace de deux semaines, de 90 civils du quartier est de Jérusalem, dont 77 ont été placés en détention préventive pour des périodes allant de 7 à 15 jours a été rapportée dans le Jerusalem Post du 21 mai 1976.

303. Le 21 mai 1976, le Jerusalem Post a fait état de l'arrestation de 15 Palestiniens habitant un village proche de Hébron.

304. Le 30 mai 1976, le Jerusalem Post a fait état de l'arrestation de 20 personnes décrites comme des "intellectuels" de la rive occidentale.

305. Le 12 juillet 1976, Ma'ariv a fait état de l'arrestation, sur la rive occidentale, de 50 personnes, membres du FPLP.

306. Le 15 juillet 1976, le Jerusalem Post a signalé l'arrestation de 46 personnes originaires de la bande de Gaza, soupçonnées d'appartenir à un groupe des "Forces de libération" et accusées d'avoir des armes en leur possession.

307. Selon un rapport de la Croix-Rouge publié par Ha'aretz le 16 juillet 1976, le nombre de prisonniers arabes détenus pour des raisons de sécurité dans les prisons israéliennes s'élèverait à 3 200.

308. Le 25 juillet 1976, Ha'aretz a fait état de l'arrestation d'un jeune homme de Khan-Yunis, soupçonné d'avoir perpétré un acte de sabotage. Le même journal mentionnait également l'arrestation de cinq membres du Fath, originaires du village de Qablan dans la région de Naplouse.

309. Le 26 juillet 1976, le Jerusalem Post signalait que Sa'id Mansur Hussein, Faruk Ismail Fida'i et Omar Ramadan, subissant actuellement des peines de prison de 15 ans ont été condamnés par le tribunal militaire de Gaza à des peines allant de six mois à cinq ans d'emprisonnement, pour avoir essayé d'organiser une cellule du Fath alors qu'ils se trouvaient en prison.

310. Le 27 juillet 1976, Ha'aretz faisait état de l'arrestation de 12 personnes soupçonnées d'avoir placé une charge explosive à des fins de sabotage à Naplouse.

311. Mme Langer, qui a témoigné aux séances du Comité spécial en juillet 1976, a déclaré que l'on assistait actuellement à une vague de procès tenus la nuit, des manifestants, généralement mineurs, étant arrêtés et jugés sommairement la nuit, sans qu'ils aient la possibilité d'avoir un défenseur légal, et, dans de nombreux cas, sans que leurs parents aient été avertis. Ces enfants, qui provenaient de familles à revenus modestes, ont été condamnés à de lourdes amendes et n'ont pas eu l'option d'aller en prison, de sorte que les amendes constituaient une énorme charge pour leurs parents. Mme Langer a indiqué que, selon la loi applicable sur la rive occidentale, les parents étaient responsables des actes répréhensibles commis par leurs enfants et étaient donc obligés de payer les amendes infligées à leurs enfants. Lorsque la famille n'avait pas d'argent du tout, les parents eux-mêmes étaient emprisonnés. Mme Langer a ajouté que, même à Jérusalem où les mineurs doivent être jugés dans les tribunaux de la jeunesse, l'atmosphère régnant aux procès était une atmosphère de terreur ayant pour objet de dissuader les jeunes gens de participer à des manifestations anti-israéliennes ou

de s'opposer à l'occupation de toute autre manière. Elle a décrit l'un de ces procès auxquels elle a pu participer en tant que conseiller de l'un des accusés, et cela uniquement parce que les parents savaient que leur enfant passait en jugement. Dans ce cas précis, les enfants étaient âgés de 15, 12 et 9 ans et, malgré le manque de preuves quant à leur participation effective à des manifestations, ils se sont vu infliger des amendes allant de 1 000 à 2 000 livres israéliennes. En outre, les actes d'accusation ont été lus en hébreu et n'ont pas été compris par les enfants. Un exemple de lourdes amendes infligées à des jeunes a été signalé dans Ma'ariv du 4 août 1976, qui déclarait que des amendes allant de 3 000 à 5 000 livres israéliennes ont été infligées par le tribunal militaire de Naplouse à neuf jeunes habitants qui ont été jugés sommairement pour avoir participé à une manifestation de rues.

312. Le 9 août 1976, Ma'ariv a fait état de l'arrestation d'environ 20 jeunes gens de la partie nord de la rive occidentale pour incitation à l'émeute. Le même journal mentionnait également l'arrestation à Tulkarm de quatre personnes accusées d'avoir attaqué un policier et l'arrestation à Naplouse de trois hommes soupçonnés d'avoir incité les étudiants à manifester.

313. Le 15 août 1976, le Jerusalem Post signalait l'arrestation d'une femme de Ramallah à son domicile, Mme Raymonda Tawil, pour des "raisons de sécurité".

314. Le 25 août 1976, le Jerusalem Post faisait état de la condamnation de Taleh Talebiat, Zaharan Abu Kbeita et Muhammed Shtreit, décrits comme des membres du Fath, par le tribunal militaire de Lydda, à des peines allant de 15 ans de prison à l'emprisonnement à vie pour avoir perpétré une série d'actes de sabotage. Le même article signalait la condamnation par le tribunal militaire de Ramallah de Mussa Shwamra à 30 mois d'emprisonnement pour son appartenance au Fath et pour avoir reçu une formation militaire en République arabe syrienne.

315. Le 26 août 1976, le Jerusalem Post a fait état de la condamnation par le tribunal militaire de Lydda de trois lycéens du quartier est de Jérusalem, Majed Jawa'd, Issam Barah et Muhammad Nofal, âgés de 17 à 19 ans.

V. KOUNAITRA

316. Dans la résolution 3240 C (XXIX), l'Assemblée générale a prié le Comité spécial de faire l'inventaire des destructions subies par Kounaïtra, de déterminer la nature et l'importance des dommages causés par ces destructions et de les évaluer, avec l'aide d'experts désignés.

317. Le Comité spécial s'est rendu à Kounaïtra le 9 septembre 1974 et, dans son rapport à la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale (A/9817), il a déclaré que, pour un certain nombre de raisons indiquées dans le rapport, il avait acquis "la conviction intime que tous les ravages constatés à Kounaïtra étaient forcément récents, qu'ils avaient été opérés systématiquement, avant le retrait des forces israéliennes, et que les autorités d'occupation israéliennes en portaient la responsabilité". En application de la résolution 3240 C (XXIX), le Comité spécial, après avoir examiné les qualifications d'un certain nombre de candidats, a choisi M. Edward Gruner et l'a prié de faire un inventaire préliminaire des dommages subis par Kounaïtra. Le Comité spécial a examiné le rapport de l'expert et a recommandé que l'enquête soit reprise et terminée au plus tôt (A/10272, par. 187).

318. Dans la résolution 3525 C (XXX), l'Assemblée générale a prié le Comité spécial de poursuivre et de terminer l'enquête. En application de cette résolution, le Comité spécial a demandé à M. Gruner de poursuivre l'enquête; au cours des séances tenues du 16 au 20 février 1976, le Comité spécial a eu des consultations avec l'expert au cours desquelles celui-ci a décrit la manière dont il se proposait de mener l'enquête. Le Comité spécial est convenu que la méthode la plus efficace serait de faire procéder par des ingénieurs compétents à une enquête maison par maison sur le terrain. L'équipe aurait à examiner chaque construction de Kounaïtra, à déterminer sa situation, son affectation (maison, magasin, etc.), son type (briques, béton armé, etc.), ses dimensions, son volume, le pourcentage de destruction, la cause de destruction (guerre, destruction délibérée, etc.), et sa valeur. Une équipe de quatre enquêteurs, sous la direction de l'expert, s'est établie à Kounaïtra à la fin du mois de mars 1976 et a procédé à l'inventaire de toute la zone correspondant à la ville de Kounaïtra, opération qui a duré jusqu'à la fin du mois de juillet 1976. M. Gruner s'est rendu sur le terrain à quatre reprises en mars, avril, juin et juillet afin de contrôler l'état d'avancement des travaux.

319. A la suite de consultations sur l'état d'avancement de l'enquête qui ont eu lieu pendant les séances du Comité spécial en juin et juillet 1976, l'expert a soumis son rapport au Comité spécial qui l'a examiné au cours des séances de septembre 1976.

320. Conformément aux instructions reçues, M. Gruner a soumis au Comité spécial un rapport contenant les détails demandés sur chaque construction se trouvant à Kounaïtra et reportés sur des sections agrandies du plan de Kounaïtra; en raison du volume du rapport qui contient des données sur chaque construction, l'expert a également soumis le même rapport sans les détails réunis sur le terrain, et cette version est reproduite à l'annexe III du présent rapport. Le rapport complet est également publié par le Comité spécial. L'enquête effectuée maison par maison a révélé que 4 088 constructions sur les 4 180 recensées ont été, selon les conclusions de l'expert, détruites par un acte délibéré. L'expert a évalué à 463 133 694,20 livres syriennes la valeur totale des dommages causés par des actes délibérés à Kounaïtra.

VI. CONCLUSIONS

321. Dans tous ses rapports (A/8089, A/8389 et Add.1, A/8828, A/9148 et Add.1, A/9817, A/10272), le Comité spécial a affirmé que le principal problème affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés tenait à la politique que suivait le Gouvernement israélien et qui avait pour objectif l'annexion progressive de ces territoires. Il a été démontré que cette annexion se faisait grâce à l'application directe ou indirecte d'un certain nombre de mesures ou pratiques. Les mesures directes comprennent surtout l'implantation de colonies israéliennes conformément à des plans approuvés au préalable par le gouvernement et l'exécution de ces plans, accompagnée du transfert de citoyens israéliens dans ces colonies. Une deuxième mesure directe consiste pour le Gouvernement israélien à refuser constamment de reconnaître le droit de retour aux personnes qui se sont enfuies des territoires occupés pendant les hostilités de juin 1967 et à la suite de ces hostilités. Parmi les mesures indirectes, on peut citer la répression indûment sévère des manifestations contre l'occupation, y compris les représailles telles que la démolition des maisons des suspects et l'interdiction des exportations de produits agricoles. Dans chacun de ses rapports, le Comité spécial a exposé nombre de faits incontestés attestant le recours à ces mesures et prouvant qu'elles font partie intégrante des politiques et pratiques suivies par le Gouvernement israélien dans les territoires occupés. Le Gouvernement israélien a continué à suivre ces politiques, en particulier la politique d'annexion et d'établissement de colonies, en contravention de la lettre et de l'esprit de la quatrième Convention de Genève. Le Comité spécial appelle l'attention en particulier sur l'article 47 de la Convention et sur le concept selon lequel l'occupation militaire constitue une situation temporaire en attendant un règlement définitif mettant fin aux hostilités.

322. Comme l'a indiqué le Comité spécial dans son deuxième rapport (A/8389), le fondement de la politique suivie par Israël dans les territoires occupés est la doctrine dite de "la patrie" énoncée par le Gouvernement israélien et appuyée par l'opposition : en vertu de cette doctrine, les territoires occupés à la suite des hostilités de juin 1967 font partie des frontières naturelles de l'Etat d'Israël et ne sont donc pas considérés comme des territoires occupés au sens du droit international et la présence de population civile habitant ces territoires - les Palestiniens - est seulement tolérée. Cette doctrine est parfaitement indéfendable et n'a pas été admise, même implicitement, dans la résolution de l'Assemblée générale portant création de l'Etat d'Israël.

323. Au paragraphe 47 du même rapport, le Comité spécial cite à l'appui de ses conclusions l'existence, au sein du Gouvernement israélien, d'un "Comité ministériel pour le peuplement des territoires" présidé par un ministre sans portefeuille, M. Israël Galili. Depuis lors, les renseignements reçus ont confirmé que cet organe est chargé de formuler et d'appliquer la politique du Gouvernement israélien, qui consiste à établir des colonies de peuplement dans les territoires occupés. En 1976, ce fait a été prouvé sans équivoque par l'"incident de Kaddoum". Cet "incident" a été provoqué par l'installation, à l'ouest de Naplouse, d'un groupe de citoyens israéliens connu sous le nom de Gush Emunim (il s'agit, selon les renseignements recueillis, d'un groupe politico-religieux) sans l'autorisation du gouvernement.

Cette colonie, établie en novembre-décembre 1975 près d'un camp de l'armée israélienne, a amené des membres du gouvernement, y compris le Premier Ministre, M. Rabin, à faire une série de déclarations définissant la politique suivie par le Gouvernement israélien pour l'installation de colonies dans les territoires occupés. L'installation à Kaddoum a été officiellement qualifiée d'illégale, et d'autres emplacements situés dans des territoires occupés ont été offerts aux colons, qui ont refusé de quitter Kaddoum parce que leur mouvement aspire à s'établir "au coeur de la Samarie", c'est-à-dire dans la partie nord de la rive occidentale. La colonie de Kaddoum était toujours en place au moment où a été rédigé le présent rapport.

324. Le Comité spécial a suivi attentivement la façon dont est appliquée cette politique d'annexion et d'établissement de colonies. Dans son second rapport (A/8399, par. 48, p. 27) et son quatrième rapport (A/8828, par. 91), le Comité spécial notait que le Gouvernement israélien invoque des raisons de sécurité pour justifier les mesures prises en application de cette politique. Dans son quatrième rapport, le Comité spécial a énuméré les mesures suivantes :

- a) L'expulsion de personnes des territoires occupés en vertu d'ordres dits de déportation, y compris des cadres et dirigeants locaux dont certains ont témoigné devant le Comité spécial;
- b) Le transfert de plusieurs milliers de personnes de leurs foyers vers d'autres parties du territoire occupé, comme ce fut le cas par exemple dans la partie occupée de Jérusalem et dans la bande de Gaza;
- c) L'expropriation de biens, y compris des biens appartenant à des personnes transférées de leurs foyers, comme dans la bande de Gaza (zones de Rafah et d'Akraba);
- d) La création de colonies israéliennes dans les territoires occupés et le transfert de ressortissants israéliens dans ces colonies;
- e) La démolition de maisons;
- f) La détention administrative, en particulier des dirigeants locaux;
- g) Le refus du droit de retourner dans leurs foyers aux personnes qui ont fui le territoire occupé du fait des hostilités de juin 1967 et aux personnes qui ont été déportées ou expulsées d'autres façons, comme il ressort en particulier de la correspondance échangée sur cette question de juin à octobre 1967.

325. Etant donné que l'occupation militaire en est à sa dixième année, le Comité spécial a, en plus de la présentation analytique figurant aux paragraphes 25 à 315 ci-dessus, examiné les causes profondes d'une situation qui s'est très gravement détériorée. Ces causes sont :

- a) La politique d'annexion et d'établissement de colonies du Gouvernement israélien;
- b) Les pratiques suivies dans le traitement des prisonniers politiques;
- c) La résistance de la population civile aux mesures adoptées pour mettre en oeuvre cette politique.

326. Dans les paragraphes qui suivent, le Comité spécial analyse les renseignements en sa possession à la lumière de ces trois rubriques.

A. La politique d'annexion et de colonisation

327. Les renseignements recueillis par le Comité spécial montrent que des membres du Gouvernement israélien continuent - comme dans les années précédentes - à faire des déclarations affirmant la politique gouvernementale d'annexion et d'établissement de colonies. Ces déclarations font constamment référence au "droit fondamental" des citoyens israéliens de s'installer partout dans les territoires occupés. D'autres déclarations reflètent l'intention du Gouvernement israélien de conserver les régions où des colonies ont été établies. Ainsi, M. Rabin, premier ministre, a déclaré en avril 1976 qu'"aucune colonie n'a été créée pour qu'on la démantèle" et M. Allon, ministre des affaires étrangères, en juin 1976 que "les colonies n'ont pas été établies pour être abandonnées". Ces déclarations ne diffèrent pas de celles qui ont été faites par le précédent Gouvernement israélien. Dans son troisième rapport, le Comité spécial avait cité le Premier Ministre de l'époque, Mme Meir, qui, selon le Jerusalem Post du 10 octobre 1971, aurait déclaré : "nos frontières sont déterminées par les populations qui vivent de part et d'autre. Si nous reculons, les frontières reculeront avec nous. Dans ces conditions, le danger réside en ce que quelqu'un définisse les frontières à notre place" (A/8389/Add.1, par. 11).

328. Outre ces déclarations, qui prouvent la réalité de la politique d'annexion et d'établissement de colonies, d'autres rapports confirment la poursuite de la mise en oeuvre de cette politique. Les renseignements recueillis par le Comité spécial confirment par exemple l'élaboration, dans le courant de cette année, d'un nouveau plan d'installation de colonies dans les territoires occupés, plan dont l'exécution a été mise en route. Après l'annonce, en novembre 1975, que l'Agence juive avait élaboré un plan pour l'établissement d'un certain nombre de colonies sur une période de deux ans, il a été signalé en avril 1976 que le Comité ministériel pour le peuplement des territoires avait approuvé un plan prévoyant pour 1976 et 1977 la création de 29 colonies, dont 20 devaient être installées dans les territoires occupés. Ce plan, qui aurait été examiné au début de mai 1976 par M. Galili, président du Comité de peuplement, M. Rabin, premier ministre, M. Allon, ministre des affaires étrangères et M. Pérès, ministre de la défense, a été approuvé définitivement et son exécution a commencé en juin 1976 avec l'autorisation d'installer une colonie dans la région de Kfar Etzion et une autre dans la région de Latroun.

329. Ces renseignements sont en outre confirmés par des déclarations faites notamment en décembre 1975 par M. Ofer, ministre du logement, selon lesquelles, depuis l'occupation, 3 859 logements ont été construits dans les territoires occupés. En mai 1976 encore, le Directeur général du Département de la colonisation de la Fédération sioniste (organisme semi-officiel), M. Admoni, a annoncé que 64 colonies avaient été créées dans les territoires occupés depuis 1967.

330. D'après les renseignements recueillis par le Comité spécial, l'acquisition des terres dans les territoires occupés se poursuit par les mêmes méthodes. Il s'agit d'achats, d'expropriations pures et simples et d'expropriations avec indemnisation. Les terres acquises par ces moyens sont situées dans des régions où des colonies ont été créées. Dans son cinquième rapport, le Comité spécial a souligné les règles du droit international concernant la disposition de biens dans les territoires occupés (A/9148, sect. I): Les achats sont effectués par des organismes semi-officiels comme l'Administration de la terre d'Israël et la Fédération sioniste. En octobre 1975, des achats de terres ont été signalés dans la région de Nebi Samwil (aux environs immédiats de Jérusalem et au nord) et dans la région de Khan El-Ahmar, à l'est de Jérusalem. Nebi Samwil est un village arabe maintenant en ruines où, selon un plan approuvé en septembre 1972, 8 000 logements doivent être construits (A/9148, par. 59).

331. Il y a déjà eu des achats de terres dans cette région au cours des années précédentes : dans son deuxième rapport, le Comité spécial avait fait état d'une déclaration du porte-parole du Fonds national juif, datée d'avril 1971, indiquant que le Fonds procédait depuis deux ans à des achats de terres dans cette région et dans celles de Jérusalem et de Kfar Etzion (sud-est de Jérusalem). Khan el-Ahmar se trouve sur la route Jérusalem-Jéricho et le Gouvernement israélien a décidé en novembre 1974 d'y installer une colonie israélienne (connue sous le nom de "Maaleh Adumin"). Dans son dernier rapport, le Comité spécial a donné des détails sur l'implantation de cette colonie, et notamment sur la saisie de plusieurs milliers de dunams (un dunam = 1/4 d'acre = 1 000 m²) de terres qui avaient été antérieurement déclarées "zones réservées" par l'armée israélienne (A/10272, par. 78). En janvier 1976, la presse israélienne a annoncé l'"aménagement" de 650 dunams de terres supplémentaires pour cette colonie et l'autorisation d'installer quatre "grandes entreprises". De même, en novembre 1975, la presse israélienne avait signalé l'expropriation de terres dans la région de Kfar Etzion, située au milieu des trois colonies. En janvier 1976, il a été signalé que des terres avaient été expropriées à Rafat, immédiatement au sud de Ramallah et au nord de Jérusalem. En mars 1976, dans la même région, des achats de terrains portant sur des "dizaines de millions de livres israéliennes ont été effectués" par un autre organisme semi-officiel, le Fonds national juif.

332. D'après les informations reçues par le Comité spécial, l'expropriation des terres a continué dans la bande de Gaza. Dans la partie méridionale de la bande de Gaza, ce processus est entrepris parallèlement à l'éviction des habitants. Le processus d'annexion et d'établissement de colonies dans cette région a été signalé pour la première fois par le Comité spécial dans son deuxième rapport, en 1971, année pendant laquelle plusieurs milliers d'habitants des trois grands camps de réfugiés de la bande de Gaza, y compris Rafah, ont été réinstallés

[A/8389, par. 48 h)]/. Dans ses rapports ultérieurs (A/8389/Add.1, par. 17 à 20, A/8828, par. 42 à 45, A/10272, par. 41 à 45), le Comité spécial a fait état d'informations concernant la suite donnée à ces mesures ainsi que de la publication, en octobre 1972, d'un plan détaillé établi à l'initiative du Ministère de la défense en vue de l'établissement d'une ville et de la décision prise en décembre de la même année, après débat au sein du Gouvernement, de construire un "centre régional" (A/9148, par. 68). Selon les renseignements parvenus au Comité spécial, le processus d'expulsion des habitants de la région de Rafah se poursuit. En décembre 1975, M. Toledano, conseiller du Premier Ministre pour les affaires arabes, a fait état d'un "arrangement global" offert aux habitants de la région pour qu'ils renoncent à leurs prétentions à la propriété des terres, que le Gouvernement d'Israël considère comme non fondées. Toutefois, en mars 1976, 22 familles bédouines refusaient encore des offres d'argent et s'étaient installées sans autorisation sur l'une des routes d'accès à Yamit, la colonie israélienne de cette région.

333. Des informations en possession du Comité spécial il ressort que le processus d'annexion de la partie occupée de Jérusalem continue. Dans son deuxième rapport [A/8389, par. 48 d)]/, le Comité spécial a donné des détails sur le plan directeur annoncé en mars 1971 pour la construction d'unités d'habitation dans la partie occupée de Jérusalem, comme l'avait indiqué le Ministre du logement de l'époque, M. Sharef. D'après ce qui avait été annoncé alors, la construction devait se faire sur des terrains expropriés, dont 74 à 80 p. 100 appartenaient à des Arabes. Déjà à cette date, selon une déclaration de M. Kollek, maire de Jérusalem, 4 000 Arabes avaient été évacués de Jérusalem [cf. A/8389, par. 48 h)]/. En octobre 1975, 160 familles juives s'étaient déjà installées dans le quartier juif de la partie occupée de Jérusalem et 400 familles devaient s'y établir entre cette date et 1977, sur un total prévu de 700. Pendant la même période, on avait appris l'existence de plans prévoyant l'établissement de trois grandes colonies et la construction de dix nouveaux faubourgs hors de Jérusalem, sur des territoires occupés en 1967. Selon un projet du Ministère du logement, ces colonies devaient accueillir un total d'environ 9 000 personnes, sans compter un faubourg de 200 villas près de Beit Jalla, en dehors de Jérusalem, au sud de la ville. Le Ministère du logement a déclaré en septembre 1975, au sujet de Jérusalem, que le peuplement de cette ville et des zones environnantes par des Juifs était "une question hautement prioritaire". Il aurait également déclaré que ce processus se poursuivait à mesure que les habitants arabes s'en allaient. Le "Jerusalem Post" du 26 décembre 1975 a fait d'une déclaration faite par M. Pelleg, membre de la "Société pour la reconstruction du quartier juif", au cours d'une conférence de presse, le compte rendu suivant : "Les principaux facteurs qui limitent le rythme des travaux tiennent à la nécessité de faire explorer d'abord tous les chantiers par des archéologues et d'entamer des négociations avec les habitants arabes du quartier concernant leur indemnisation avant leur évacuation. Aujourd'hui, il n'existe plus que 20 familles arabes dans le quartier et il reste encore environ 70 boutiques appartenant à des Arabes. Quelque 6 000 résidents arabes ont été évacués au cours des huit dernières années. Dans la quasi-totalité des cas, disent les responsables de la Société, les intéressés reçoivent une compensation suffisante lorsqu'ils quittent leurs logis primitifs du quartier pour pouvoir s'installer dans des logements plus grands et plus modernes en dehors des murs. Sur les 600 familles juives qui doivent s'installer dans le quartier reconstruit, 200 ont déjà emménagé. Cent autres s'y installeront l'année prochaine et le reste, soit 300 familles, en 1977/1978".

334. En outre, les informations recueillies par le Comité spécial montrent que les colonies déjà établies continuent à s'étendre. Ainsi, on a signalé qu'"Ofra", colonie créée "illégalement" sur la rive occidentale en juin 1975 et "autorisée" ultérieurement par le gouvernement (A/10272, par. 86) s'était étendue en novembre 1975 grâce à la mise en place de maisons préfabriquées. Des routes d'accès et des services avaient préalablement été établis. De même, dans la partie nord-est de la rive occidentale, près du village d'Akraba, un Nahal (colonie paramilitaire) dénommé "Gitit", avait été transformé en colonie civile permanente en 1976. D'après les informations recueillies par le Comité spécial, la colonie israélienne de Hébron, connue sous le nom de Kiryat-Arba, continue à se développer. Cette colonie, dont l'origine remonte à 1968 et qui a fait l'objet d'une plainte du Gouvernement jordanien (A/7103-S/8609) (A/8389, par. 48 d) viii) et A/8389/Add.1, par. 12 e)), a été transformé en établissement "permanent" en 1971, lorsque les colons, jusqu'alors hébergés dans un camp militaire israélien à Hébron, ont à ce moment été installés sur un lotissement "permanent" destiné à 50 familles. En janvier 1976, d'après les nouvelles, la colonie comptait 250 familles, soit 1 500 personnes et 750 appartements étaient en construction. A la fin de 1976, 975 appartements devraient être achevés. En mai 1976, on signalait que la colonie comprenait 2 000 citoyens israéliens et qu'ils réclamaient "un plan directeur pour leur colonie et l'allocation de terrains supplémentaires". Le Comité spécial a pris note d'une information parue dans un journal israélien du 19 mai 1976, indiquant que des Arabes, encouragés par l'Organisation de libération de la Palestine, avaient construit "des maisons sans autorisation dans des zones affectées au développement de Kiryat-Arba, afin d'entraver son expansion...".

335. Une autre colonie dont l'expansion a fait l'objet d'informations recueillies par le Comité spécial est celle de "Yamit", établie en 1975 au sud de la bande de Gaza, dans la région du saillant de Rafah. Les informations reçues par le Comité spécial en 1975 ont été analysées dans son dernier rapport (A/10272, par. 46 à 58). D'après ces informations, en octobre 1975, 350 unités d'habitation avaient déjà été construites et la construction de 100 autres avait été autorisée par le Comité ministériel pour le peuplement des territoires occupés. Un total de 65 familles s'étaient installées dans la colonie et 235 autres devaient faire de même en juillet 1976. Il s'est confirmé que les colons étaient surtout des immigrants originaires des Etats-Unis et d'URSS.

336. L'exécution des plans approuvés dans les années précédentes se poursuit apparemment dans les hauteurs du Golan, où l'on signalait que 18 colonies s'étaient déjà établies en décembre 1975. Le même mois, une approbation officielle a été donnée à l'établissement de quatre colonies sur les hauteurs du Golan. Selon une déclaration du Ministre du logement, M. Ofer, faite en décembre 1975, 1 547 appartements ont été construits sur les hauteurs de Golan depuis 1967. On signalait l'implantation d'une nouvelle colonie à Mazraat Kounaïtra en décembre 1975 et d'une autre, appelée "Ma'ale Gamla", en janvier 1976. En mai 1976, 200 unités d'habitation étaient en construction dans une autre colonie, "Katzarin", où les colons devaient s'installer à l'été 1977.

337. De nouvelles colonies continuent de s'établir dans le Sinaï, avec l'inauguration de "Nahal Haruvit" en décembre 1975. Selon certaines informations, la colonie israélienne de Sharm el-Sheikh, "Ophira", devait faire l'objet d'une extension de grande envergure en 1976, et l'on prévoyait que 500 familles s'y installeraient d'ici 1977.

338. Dans tous ses rapports, le Comité spécial a fait état de la démolition des villages du saillant de Latroun et de l'établissement de colonies israéliennes dans cette région.

339. En analysant les informations qu'il a recueillies, le Comité spécial est tombé sur une déposition qui ajoute en quelque sorte un contrepoint ironique à la politique d'annexion et d'implantation. En 1969, Ibrahim Mustafa Ibrahim, mouktar d'Emmaüs, a été entendu par le Groupe spécial d'experts de la Commission des droits de l'homme constituée en vertu de la résolution 6 (XXV) de la Commission. Il a décrit les événements survenus le mardi 6 juin 1967, lorsque, à trois heures du matin, l'armée israélienne est entrée à Emmaüs et a obligé les habitants à se rassembler et à quitter le village en masse après les avoir dépouillés de leurs effets personnels. Lors de sa déposition, le mouktar a fait un récit détaillé et effrayant des horreurs de la guerre et du drame vécu par les habitants des villages d'Emmaüs, Yalu et Beit Nuba, restés depuis des réfugiés sans foyer.

340. Contrastant avec le récit fait par M. Ibrahim en 1969 on trouve un reportage paru le 14 avril 1976 dans le Jerusalem Post Magazine au sujet d'un nouveau parc dénommé "Canada Park", qui avait été installé sur l'emplacement même des villages de Yalu, Emmaüs et Deir Ayub. [Ce parc a été décrit par le Major et Mme Cooper, qui l'ont visité en février 1976 et qui ont témoigné devant le Comité spécial en juin 1976 (A/AC.145/RT.73 et 74)]. Dans son rapport, le Jerusalem Post oublie, de toute évidence, la tragédie des populations d'Emmaüs, Yalu et Beit Nuba lorsqu'il parle du "Canada Park, ... le parc le plus récent, plein d'innovations, et qui devrait devenir le plus populaire du pays, situé sur des terres occupées anciennement par trois villages arabes - Yalu, Imwas (Emmaüs) et Deir Ayub - les deux premiers détruits après la guerre des Six Jours... Les villages ont été dûment évacués et rasés (Deir Ayub avait été abandonné en 1948)" et de "1 500 dunams de vergers abandonnés par les villageois qui deviendront en grande partie des terrains de camping pour Gadna et d'autres groupes de jeunesse. Le troisième tiers du parc est attendant au 'moshav' religieux (Ezra) de Mevo Horon".

341. Dans ses rapports, le Comité spécial a montré que la politique d'annexion et de colonisation ne se manifeste pas seulement par des expropriations et l'implantation de colonies de peuplement. Des mesures n'ont cessé d'être prises depuis l'occupation pour décourager la population civile de rester dans les territoires occupés et en même temps pour refuser à ceux qui s'étaient enfuis ou avaient abandonné leurs foyers en 1967 le droit de rentrer chez eux.

B. Traitement des détenus civils

342. Le Comité spécial a invité Mme Felicia Langer à venir lui décrire ses expériences concernant le traitement des civils suspects ou accusés d'avoir commis des délits portant atteinte à la sécurité. Dans son témoignage très circonstancié (A/AC.145/RT.77 à 81), Mme Langer a décrit les procédures et les pratiques suivies par les autorités d'occupation lorsqu'elles font comparaître des Palestiniens et d'autres personnes devant les tribunaux militaires. Les paragraphes 76 à 136 de la section IV ci-dessus donnent une analyse du témoignage de Mme Langer. Ce témoignage décrit pour l'essentiel une situation dans laquelle la lettre de la loi est très différente de son application. La loi prévoit, dans une certaine mesure, la protection des personnes se trouvant en détention mais en réalité les autorités responsables n'appliquent pas les garanties stipulées. Mme Langer a cité plusieurs exemples de cas se produisant couramment depuis le début de l'occupation où les méthodes employées ne sont pas conformes à la procédure déclarée, et ceci au détriment du détenu.

343. Mme Langer a décrit les tribunaux qui siègent dans les territoires occupés et les lois qu'ils appliquent. Comme mentionné au paragraphe 83 ci-dessus, les tribunaux militaires dans les territoires occupés appliquent les Defence (Emergency) Regulations de 1945 (Règlement d'exception de 1945 relatif à la défense) et les diverses proclamations et ordonnances émanant des autorités militaires, notamment les instructions relatives à la sécurité. Les mesures prises en vertu des Defence (Emergency) Regulations sont expressément interdites par la quatrième Convention de Genève; il s'agit, par exemple, de la démolition des maisons de suspects et de la déportation de personnes. Le Comité spécial a déjà eu l'occasion, dans son premier rapport (A/8089, par. 57 à 60) de se prononcer sur l'applicabilité du Règlement d'exception. Dans ce rapport, le Comité spécial avait pris note du fait que le Gouvernement israélien appliquait le Règlement d'exception sur la rive occidentale en faisant valoir qu'ils s'inscrivaient dans le cadre de la législation jordanienne en vigueur en juin 1967. Le Comité spécial a noté que le Gouvernement jordanien avait contesté ces allégations et soutenu que le Règlement d'exception avait été aboli par des actes législatifs promulgués avant 1967. Dans son témoignage, Mme Langer a mentionné le fait que l'inapplicabilité du Règlement d'exception avait été invoquée devant le tribunal militaire de la rive occidentale pendant les premiers jours de l'occupation et que le tribunal avait déclaré qu'il était applicable.

344. Dans son premier rapport, le Comité spécial a pris note de ces arguments et a déclaré qu'indépendamment de la question de l'applicabilité de ce texte, celle de sa validité intrinsèque devait être examinée. Le Comité spécial a noté que le but du Règlement d'exception qui date de 1945 était de maintenir l'ordre dans une situation d'urgence déclarée comme existant en Palestine qui, à cette époque, était un territoire sous mandat britannique. La Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre est applicable aux territoires occupés par Israël à la suite des hostilités de juin 1967. Cette convention s'applique dans les territoires occupés dans la mesure où ces territoires sont soumis à une occupation militaire.

345. Le Comité spécial a noté que l'on ne pouvait pas interpréter les Defence (Emergency) Regulations de 1945 comme ayant été édictées dans les territoires occupés ni les considérer comme conformes aux dispositions de la Convention de Genève car, qu'elles s'inscrivent ou non dans la législation jordanienne, elles contiennent des dispositions contraires à maints principes des droits de l'homme. Ces principes ont été presque universellement acceptés et reconnus en droit international et sont même inclus dans les constitutions de la plupart des Etats. Etant donné que les Defence (Emergency) Regulations de 1945 :

- a) Autorisent la détention arbitraire et prolongée de particuliers sans qu'ils fassent l'objet d'une inculpation ou d'un jugement;
- b) Refusent aux personnes, y compris aux détenus, le droit de comparaître devant leurs tribunaux légitimes du fait que ceux-ci sont remplacés par des organes semi-judiciaires ou administratifs qui n'offrent pas les garanties de procédure envisagées dans les Conventions de Genève et la Déclaration universelle des droits de l'homme;
- c) Ne permettent pas aux détenus de bénéficier de l'assistance judiciaire voulue;
- d) Autorisent la déportation arbitraire des personnes;
- e) Autorisent la destruction de biens par mesure disciplinaire, que le propriétaire soit reconnu coupable de délit ou non;

ils peuvent dans cette mesure, être considérés comme nuls, et tout acte s'appuyant sur de telles dispositions est un abus d'autorité.

346. En outre, le Comité spécial est d'avis qu'une loi est nulle si elle viole les dispositions de la Convention de Genève. Cela s'applique à toute disposition, qu'elle figure dans les Defence (Emergency) Regulations de 1945 ou dans les Instructions relatives à la sécurité promulgués par les forces armées israéliennes dans une zone occupée quelconque, ou tout autre texte ou décret administratif concernant les territoires occupés. Les exceptions pouvant être faites à la quatrième Convention de Genève pour raisons de sécurité sont strictement limitées par cette convention. Le Comité spécial estime que dans la plupart des cas visés, l'argument invoquant des raisons de sécurité n'est pas valable.

347. Le 9 août 1976, le Comité spécial a demandé au Gouvernement jordanien de présenter ses vues sur la question de l'applicabilité des Defence (Emergency) Regulations de 1945. Au moment de l'adoption du présent rapport, le Gouvernement jordanien n'avait pas encore communiqué ses vues.

348. Dans son témoignage, Mme Langer a fait mention de plusieurs exemples de mauvais traitements de détenus et a décrit des cas où des mauvais traitements avaient été infligés, semble-t-il, à divers moments au cours de la détention. Le Comité spécial s'est toujours montré extrêmement prudent face aux diverses allégations de mauvais traitements de détenus dans les territoires occupés.

Il a reconnu qu'il était difficile d'établir si les diverses allégations de mauvais traitements qui lui ont été rapportées étaient véridiques ou non. Ainsi, dans un de ses rapports, le Comité spécial s'est borné à déclarer :

"... , malgré le caractère très convaincant des faits portés à sa connaissance, il n'était pas en mesure de parvenir à une conclusion définitive, ce qu'il ne pourrait faire qu'après avoir effectué librement une enquête à l'intérieur des territoires occupés. Dans ses rapports précédents, le Comité spécial avait néanmoins exprimé sa conviction que, d'après les preuves à sa disposition, les procédures d'interrogation s'accompagnaient très souvent de violences physiques." (A/10272, par. 183)

Après avoir entendu le témoignage de Mme Langer, le Comité spécial est en mesure de déclarer que les détenus civils ne jouissent pas de la protection prévue par la quatrième Convention de Genève et par le droit humanitaire international applicable. Cela se rapporte tant aux conditions de détention en général qu'à des cas particuliers. Les arrangements actuels avec le CICR sont de toute évidence insuffisants, même si l'on peut féliciter cette organisation pour les efforts qu'elle a déployés, dans les limites imposées par la Puissance occupante, en faveur des détenus civils.

349. Le Comité spécial reconnaît le caractère délicat et la gravité de telles accusations et la difficulté d'aboutir à des conclusions probantes; il ne doute toutefois pas que les arrangements existants, qui ont pour but de fournir aux détenus civils une protection adéquate, doivent être nettement améliorés. Le Comité spécial est certain, par exemple, que les procédures des tribunaux militaires ne fournissent pas suffisamment de possibilités de prouver les allégations de mauvais traitements. Le fait que les suspects sont tenus au secret aussi longtemps qu'il est nécessaire après leur arrestation et ne peuvent être contactés par personne ni voir personne, même pas le CICR, si ce n'est ceux qui les interrogent, met le détenu entièrement à la merci des autorités procédant à l'interrogatoire. De nombreux suspects ne passent pas en jugement mais sont maintenus pour des périodes indéterminées en état de détention préventive ou de détention administrative. Ces personnes n'ont pas la moindre possibilité de se protéger contre de mauvais traitements; dans plusieurs cas qui ont été portés à l'attention du Comité spécial, les personnes qui ont soutenu avoir été soumises à la torture ont été détenues assez longtemps, sans qu'elles fassent l'objet d'une inculpation ou d'un jugement, pour permettre aux marques laissées par les mauvais traitements de disparaître. Dans certains cas, les marques de torture ont été remarquées par des gens de l'extérieur, et des témoins oculaires ont décrit des cas de ce genre au Comité spécial. Mme Felicia Langer, qui a affaire quotidiennement à des civils accusés de délits contre la sécurité, a décrit plusieurs exemples où les marques de violence étaient visibles sur ses clients, même lorsqu'ils comparaissaient devant le tribunal. Les victimes d'actes de violence sont d'autant moins protégés qu'il leur est difficile de passer un examen médical et d'obtenir des certificats sur leur état physique lorsque leur corps porte encore les marques des mauvais traitements. Les médecins interrogés par le Comité spécial ont franchement admis qu'ils hésitaient à se compromettre en délivrant des certificats médicaux à de tels patients par crainte des représailles des autorités d'occupation. Dans

quelques cas, des certificats médicaux sont délivrés, mais ils sont alors généralement rédigés en termes très évasifs. On mentionnera à titre d'exemple le cas de Mohammed Suleiman Atwan, arrêté en 1974 alors qu'il avait 65 ans et qui soutient avoir été cruellement battu pendant les interrogatoires, entre le 29 avril et le 4 juin 1974. Mme Langer et son secrétaire qui l'ont vu deux fois durant cette période avaient noté son mauvais état physique. Un certificat médical du 12 juin 1974 déclare 3/ :

"M. Mohammed Suleiman Atwan, âgé de 65 ans, admis à l'hôpital le 4 juin 1974, se plaignant de :

- 1) Douleurs épigastriques et de vomissements;
- 2) Maux de tête et troubles de la vue;
- 3) Douleurs dans le scrotum.

Ces symptômes se sont manifestés une semaine après qu'il a été battu.

A l'examen :

- Le patient était complètement normal, sauf des signes de dépression, de sensibilité épigastrique et d'écoulement de sang du scrotum.

Nous l'avons gardé dix jours sous observation mais n'avons pas trouvé de signes cliniques anormaux. Comme le patient continuait de se plaindre de troubles de la vue, de maux de tête et de dépression, nous lui avons conseillé de poursuivre le traitement chez un psychiatre et dans un hôpital ophtalmologique."

350. Dans les rares cas où une personne qui déclare avoir subi de mauvais traitements réussit à obtenir un certificat sur son état physique, sa plainte est régulièrement rejetée par le tribunal militaire, et dans les cas où elle ne comparaît pas devant un tribunal, elle n'a en pratique pas de recours. En fait, comme on l'a indiqué devant le Comité spécial, la personne qui voudrait porter plainte en est dissuadée par la crainte de représailles de la part des autorités mêmes auxquelles elle voudrait s'adresser, ce qui la laisse sans le moindre recours. Mme Langer a dit au Comité spécial que les tribunaux militaires n'ont jamais, à sa connaissance, donné une suite favorable à une plainte pour mauvais traitements. Elle a ajouté que cette pratique était différente de celle existant en Israël où les tribunaux admettent de connaître de plaintes de ce genre lorsqu'ils estiment qu'elles sont fondées. Les raisons données par les tribunaux militaires, lorsqu'ils en donnent, pour rejeter des plaintes de torture dans des cas où il existe de fortes présomptions, montrent bien la partialité de ces tribunaux. Mme Langer cite, par exemple, des cas où le tribunal militaire a attribué l'état physique de l'accusé à des blessures "qu'il se serait lui-même infligées". La nature de ces blessures, dans certains cas, était telle qu'il est inconcevable que quelqu'un se les soit infligées simplement pour discréditer le régime d'occupation israélien.

351. Pour le Comité spécial, la conclusion qui s'impose de ce témoignage est qu'il faut procéder à un examen complet et efficace de l'ensemble de la question du traitement des détenus. Il existe de fortes présomptions indiquant que des cas de tortures se sont produits et continuent de se produire et la communauté internationale ne saurait tolérer la persistance d'une pratique aussi odieuse. Les efforts sporadiques entrepris par les autorités israéliennes - bien faibles au regard des multiples et graves allégations qui ont été formulées - se sont révélés insuffisants; tout comme ceux du CICR qui, comme l'indique le dossier, n'ont pas empêché le nombre des allégations relatives à des cas de tortures formulées au cours des neuf années d'occupation de continuer à augmenter.

352. L'examen des autres aspects du traitement des détenus vient encore renforcer cette conviction. Outre la question de la validité des Defence (Emergency) Regulations de 1945 (Règlement d'exception de 1945 relatif à la défense) et celle extrêmement grave de la torture, évoquée plus haut, le Comité spécial a soumis à Mme Langer un certain nombre d'affaires, extraites du dossier du Comité spécial et portant sur l'ensemble de la période d'occupation. Mme Langer s'était occupée elle-même de ces affaires et pouvait donc s'appuyer sur sa connaissance des faits et son expérience personnelle. Le Comité lui avait demandé d'étudier les procédures et pratiques suivies à toutes les phases de la détention d'un civil, de son arrestation à sa libération. Il ressort du témoignage de Mme Langer, ainsi que des renseignements reçus par le Comité spécial au fil des ans, que certains détenus ne bénéficient pas de la protection qui leur est due dans la mesure où :

- a) Ils peuvent être détenus sous n'importe quel prétexte, vu la portée et l'imprécision de la définition des délits donnée dans les Defence (Emergency) Regulations de 1945;
- b) L'habitation des suspects, qui peuvent ne jamais faire l'objet d'une inculpation ou d'une condamnation, est détruite sans que les intéressés puissent exercer de recours contre de telles mesures ou percevoir une indemnité même lorsqu'ils sont par la suite acquittés, comme ce fut le cas d'Ahmed Ali-El-Afghani de Gaza, en 1975 (A/AC.145/RT.79), dont la maison était occupée par une famille de 11 personnes ou lorsqu'ils sont innocents, comme ce fut le cas d'Abou Rabaya dont la maison a été démolie parce qu'elle jouxtait la maison d'un détenu contre lequel avait été pris un arrêté de démolition (ibid.). Les suspects peuvent aussi être expulsés sur simple arrêté, sans que soient donnés les motifs d'une telle décision;
- c) De simples civils (qui ne sont pas nécessairement suspects) peuvent être expulsés par les autorités militaires qui - comme on l'a vu dans le cas de M. Natshe, le 26 mars 1976 - peuvent impunément méconnaître les voies de recours sommaires dont les intéressés peuvent se prévaloir tel, par exemple, un ordre "d'exposer ses raisons" émanant d'une juridiction supérieure;

- d) De simples civils peuvent être arrêtés dans un lieu public, détenus pendant plusieurs mois, torturés et expulsés sans avoir fait l'objet d'une inculpation, comme ce fut le cas par exemple pour Suleiman El-Najjab, en 1974-1975. M. El-Najjab a été entendu par le Comité spécial en mars 1975 peu de temps après son expulsion (A/AC.145/RT.69). Dans son dernier rapport, le Comité spécial s'est borné à déclarer que cette affaire "méritait d'être examinée de façon à établir la vérité" (A/10272, par. 163 et 185). Après avoir entendu le témoignage de Mme Langer sur M. El-Najjab, le Comité spécial est en mesure de déclarer que l'on dispose de témoignages établissant un solide commencement de preuves. La déclaration de Mme Langer (A/AC.145/RT.78) fournit un important témoignage corroborant les allégations relatives à des tortures qui avaient été formulées par M. El-Najjab, lorsqu'il avait déposé devant le Comité spécial. Le Comité spécial est convaincu que le cas de M. El-Najjab devrait faire l'objet d'une enquête complète;
- e) Au cours des interrogatoires qui suivent immédiatement leur arrestation les détenus ne disposent d'aucune protection et ne peuvent exercer de recours;
- f) La période de détention préventive peut être prolongée sans que la décision soit susceptible de voie de recours; aucun avocat n'est commis d'office ou mis à la disposition du détenu à ce stade de la procédure;
- g) Au cours des procès devant les tribunaux militaires, la défense de l'accusé n'est jamais recevable, si solide soit-elle, lorsqu'elle invoque la contrainte; lors des "procès sommaires" qui se sont déroulés récemment la plupart des mesures de protection n'ont pas été appliquées et les accusés n'ont en fait pas eu la possibilité de plaider leur cause; les tribunaux ne prononcent presque jamais d'acquiescement;
- h) Les jugements rendus par les tribunaux militaires des territoires occupés ne sont pas susceptibles d'appel, sauf lorsqu'ils concernent des civils résidant dans la partie orientale occupée de Jérusalem ou des actes commis dans ladite partie;
- i) Les conditions de détention sont mauvaises, en particulier à cause de l'encombrement des établissements. Cette plainte a été formulée à plusieurs reprises par le Comité spécial dans ses rapports et le rapport annuel du CICR pour 1975 déclare que "plusieurs démarches ont été effectuées auprès de l'autorité pénitentiaire au sujet des conditions de détention, en particulier de l'encombrement". Selon les chiffres donnés par le CICR, "plus de 3 000" Palestiniens des territoires occupés des pays arabes parties au conflit du Moyen-Orient sont encore détenus dans 14 prisons, dont 7 sont situées en Israël et 7 dans les territoires occupés (rapport annuel du CICR, 1975, p. 21). Le Comité spécial a noté que, selon des informations parues dans la presse israélienne, des

mutineries s'étaient produites à la prison de Kfar Yona, une première fois le 6 janvier 1976, pour protester contre les conditions de détention, puis le 2 mars 1976 pour protester contre la mise au secret. Le 1er avril 1976, les prisonniers de Ramle auraient fait grève pour les mêmes raisons. Les prisonniers de droit commun, les civils détenus pour crimes contre la sécurité et les prisonniers politiques sont soumis au même régime. Mme Langer a signalé au Comité spécial les dangers qui découlaient de cette situation : c'est ainsi, par exemple, que Hadda Nimr a été assassiné par un codétenu, assassin notoire qui avait déjà été condamné pour le meurtre de six personnes;

- j) Les conditions de détention des femmes arrêtées pour crimes contre la sécurité sont les mêmes que celles qui régissent les criminels de droit commun. Le Comité spécial a reçu des renseignements selon lesquels des détenues palestiniennes auraient été battues par des codétenues israéliennes, notamment Abla Tahha et Lutfiya El-Hawari, mentionnées dans des rapports antérieurs du Comité spécial et plus récemment Rasmiya Odeh et Aisha Odeh, Mariam Shahshir qui sont encore détenues et seraient gravement malades. Le Comité spécial a été saisi de plusieurs plaintes relatives aux conditions médicales régnant dans les prisons selon lesquelles les soins donnés seraient généralement insuffisants et trop tardifs. La situation sanitaire se serait gravement détériorée en raison du manque de soins médicaux rapides et appropriés et le Comité spécial a eu confirmation directe de cette situation par d'anciens détenus qui ont été entendus par lui;
- k) De simples civils peuvent être placés en détention administrative sous prétexte qu'ils menacent la sécurité et cette détention, sans inculpation et sans procès, peut être renouvelée indéfiniment. Les personnes placées en détention administrative sont détenues dans les mêmes prisons et dans les mêmes conditions que les autres prisonniers, c'est-à-dire les condamnés de droit commun;
- l) Les procédures de révision ou de réparation ne sont pas invoquées et restent inopérantes. C'est ainsi par exemple qu'une "Commission des indemnités" qui a été créée pour connaître des demandes d'indemnisation adressées à l'armée israélienne pour les dommages causés par les autorités militaires n'a jamais fonctionné. De même, la "Commission consultative" chargée de revoir les détentions administratives statue contre le détenu et non en sa faveur et rejette sans justification les demandes de mise en liberté ou prend un arrêté prolongeant la détention.

C. Effets de la prolongation de l'occupation

353. La politique d'annexion et de colonies de peuplement et les pratiques suivies dans le traitement des détenus civils évoquées dans les paragraphes précédents ainsi que l'application continue des mesures visant à mettre en oeuvre cette politique a, depuis 1967, contribué à durcir la résistance de la

population civile locale. Dans son deuxième rapport, adopté le 17 septembre 1971, le Comité spécial a souligné l'existence d'une politique tendant à "modifier radicalement le caractère physique et la composition démographique de plusieurs secteurs ... en éliminant progressivement et systématiquement tout vestige de la présence palestinienne ... Cette politique compliquera le rétablissement à une date ultérieure des droits de la population palestinienne et la restitution des biens lui appartenant" (A/8389, par. 72). Dans des rapports ultérieurs, le Comité spécial a continué à mettre l'accent sur cet aspect de la politique israélienne ainsi que sur les répercussions néfastes qu'elle avait sur la population civile et la situation politique dans son ensemble. Dans son cinquième rapport, le Comité spécial a fait valoir que "les mesures prises par Israël jusqu'ici constituent non seulement une grave atteinte aux droits de la population civile des territoires occupés mais représentent l'obstacle le plus redoutable à toute négociation pacifique et à un règlement équitable du problème du Moyen-Orient" (A/9148, par. 150). Cette déclaration a été faite le 10 octobre 1973. Pour illustrer la détérioration de la situation dans les territoires occupés, le Comité spécial a donné des exemples d'actes de sabotage qui entraînent l'arrestation de groupes de personnes et l'adoption de mesures de représailles. Dans son dernier rapport, adopté le 13 octobre 1975, le Comité spécial, analysant les témoignages dont il était saisi, a fait des observations sur "la situation anormale de la population civile vivant sous l'occupation militaire". Il a évoqué les conditions de vie dans les territoires occupés et a mentionné les descriptions qui en ont été faites par des personnes récemment expulsées, qui occupaient "depuis plusieurs années" des postes de responsabilité dans les territoires occupés. Le Comité spécial a fait état d'incidents qui se sont produits pendant la période examinée dans le rapport et qui, à son avis, illustrent la grave détérioration des conditions de vie dans ces territoires. Il a émis l'opinion qu'en octobre 1975, "le sort de la population civile s'était aggravé, même si l'on tenait compte des conditions anormales inhérentes à une situation d'occupation militaire" (A/10272, par. 103 à 136 et 178).

354. Comme on peut le constater d'après la relation des faits mentionnés plus haut, la reprise des actes de sabotage s'est prolongée jusque dans l'année 1976 et, comme dans le passé, a entraîné l'arrestation de nombreux groupes de civils venus des territoires occupés. Les renseignements reçus par le Comité spécial font état du tour grave pris par les événements en novembre 1975, à l'annonce d'une manifestation organisée à Bir-Zeit par des étudiants pour protester contre une proposition visant à instaurer une sorte de gouvernement autonome dans les territoires occupés. D'autres manifestations ont eu lieu quelques jours plus tard à Ramallah et, au 13 novembre 1975, manifestations, grèves et mouvements de protestation avaient gagné plusieurs des principales villes de la rive occidentale du Jourdain, parmi lesquelles Naplouse, Djénine, Kalkilya, Jéricho et Bethléem. On a appris par la suite que des manifestations et des troubles divers se seraient produits le 1er décembre 1975. Après une courte période d'accalmie, des troubles ont de nouveau éclaté en février à la suite de l'acquiescement de huit jeunes Juifs accusés d'avoir prié sur la colline du temple malgré l'interdiction. Les manifestations qui se sont ensuite étendues à toute la rive occidentale et se sont prolongées bien avant dans le mois de mai 1976 se seraient accompagnées de violents mouvements d'émeute et de protestation. L'intervention de l'armée israélienne a provoqué la mort de 12 personnes, dont

certaines auraient été tuées après avoir été victimes de brutalités de la part des troupes israéliennes (Ha'aretz citait comme exemples Ahmed Halhul, tué le 30 mars 1976 après avoir subi des sévices et le Jerusalem Post le cas de Hamdan Rumeile Tamimi, mort le 26 mars 1976).

355. Le couvre-feu a été imposé à Naplouse, Djénine, Ramallah, El-Bireh, Hébron, Halhul et Tulkarm. A Ramallah et à El-Bireh, il a duré 10 jours, et dans les autres villes, un ou deux jours en moyenne. La publication du journal arabe de Jérusalem Al-Shaab a été suspendue pendant 14 jours et une clôture métallique a été installée pour isoler le centre de Naplouse. Les renseignements reçus par le Comité spécial font état de "procès sommaires" qui auraient eu lieu pendant ces journées et au cours desquels des civils se comptant par douzaines auraient été appréhendés pour avoir manifesté, et se seraient vu imposer de lourdes amendes allant de 1 000 à 6 000 livres israéliennes. Des personnes qui se trouvaient sur les lieux pendant les troubles ont témoigné devant le Comité spécial de la brutalité avec laquelle les forces israéliennes dispersaient les manifestants. Le Comité spécial a été informé que les autorités israéliennes avaient enquêté sur les agissements de certains militaires qui auraient eu recours à la force brutale. Les indications recueillies permettent de constater que depuis octobre 1975, il ne s'est guère passé de jours dans les territoires occupés où des troubles n'aient éclaté, sous la forme d'un acte de sabotage isolé ou d'une manifestation de masse. Pendant les périodes où ces troubles n'accaparaient pas l'attention de la presse, ces mêmes arrestations massives dont les rapports précédents ont déjà fait état se sont poursuivies et cette année-même Ha'aretz, par exemple, a signalé l'arrestation de 35 personnes le 4 février 1976 et de 40 personnes du village de Mitlun le 23 avril 1976, Ma'ariv a indiqué que 30 personnes du secteur oriental de Jérusalem avaient été arrêtées le 29 février 1976 et le Jerusalem Post du 30 mai 1976 fait état de 20 arrestations.

356. Le 8 juin 1976, M. Ahmed Aziz Natsheh, qui avait été expulsé le 26 mars 1976, a exposé devant le Comité spécial ses observations de première main sur les événements qui s'étaient produits avant son expulsion. Il a notamment relaté un incident au cours duquel trois civils israéliens, qui appartenaient à la colonie de peuplement israélienne de Hébron, Kiryat-Arba, avaient enlevé trois jeunes gens de la région, pour lâcher ensuite les chiens sur eux. Il a précisé que l'hôpital de Hébron avait enregistré 37 cas de morsures par les chiens au cours de cette période. Le Comité spécial a eu la confirmation de ces incidents par la presse. Pendant le mois de mai également, des Israéliens membres de Kiryat-Arba auraient exercé des actes de brutalités contre des habitants de Hébron. Parallèlement, les procès et les condamnations se poursuivaient, au même rythme que les années précédentes. Les renseignements reçus par le Comité spécial indiquent que, si l'on excepte les personnes condamnées pour avoir troublé l'ordre public, les accusés continuent à se voir infliger de lourdes peines de détention. Le Comité spécial a noté que, justifiées ou non, les condamnations sont toujours aussi nombreuses.

357. On voit clairement, d'après ce qui précède, que la situation qui règne dans les territoires occupés est loin de correspondre à celle que prévoyait la quatrième Convention de Genève. On a plusieurs exemples de violation de cette convention, notamment des articles 33, 47, 49 et 53. De façon générale, une occupation aussi prolongée est à l'opposé de la "situation temporaire de fait" qui est à l'origine de la quatrième Convention de Genève.

358. Depuis l'établissement de son premier rapport, le Comité spécial a instamment demandé à l'Assemblée générale de prendre ses responsabilités et de mettre fin à l'état d'occupation. Le Comité spécial a toujours soutenu que c'était là le seul moyen d'assurer au mieux le respect des droits de l'homme de la population civile des territoires occupés. La proposition 14/ présentée par le Comité spécial depuis l'établissement de son premier rapport devait dans l'esprit de ses auteurs assurer une forme de protection analogue à celle de la Puissance protectrice, telle qu'elle est prévue par la quatrième Convention de Genève, de façon à mieux préserver les droits de la population civile.

359. L'enquête du Comité spécial porte maintenant sur une période de sept ans. Le présent rapport est le huitième qui ait été présenté à l'Assemblée générale. Le Comité spécial n'a cessé, depuis le début, de se heurter dans l'exécution de son mandat à des obstacles opposés par le Gouvernement israélien dont l'attitude d'obstruction systématique a reçu, on le constate à regret, un soutien et un encouragement d'une ampleur inattendue de la part d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui prétendent que la question des droits de l'homme leur tient à coeur. Ce prétendu intérêt, toutefois, semble s'attacher aux seules violations

14/ Dans chacun de ses rapports, le Comité spécial a recommandé :

"a) Que les Etats dont le territoire est occupé par Israël désignent immédiatement soit un ou plusieurs Etats neutres, soit une organisation internationale offrant toutes garanties d'impartialité et d'efficacité, en vue de sauvegarder les droits de l'homme de la population des territoires occupés;

b) Que des arrangements adéquats soient pris afin que les intérêts de la nombreuse population des territoires occupés qui ne s'est pas vu donner la possibilité d'exercer son droit à l'autodétermination soit convenablement représentés; et

c) Qu'un Etat neutre ou une organisation internationale, au sens de l'alinéa a) ci-dessus, soit désigné par Israël et associé à cet arrangement."

En vertu de cet arrangement, l'Etat ou les Etats ou l'organisation internationale, ainsi désignés, pourraient être autorisés à entreprendre les activités ci-après :

"a) Assurer le respect scrupuleux des dispositions relatives aux droits de l'homme énoncées dans les troisième et quatrième Conventions de Genève et, en particulier, faire des enquêtes et déterminer les faits lorsqu'il est allégué que les dispositions relatives aux droits de l'homme de ces conventions ou d'autres instruments internationaux applicables sont violées;

b) Veiller à ce que la population des territoires occupés soit traitée conformément au droit applicable;

c) Faire rapport aux Etats intéressés et à l'Assemblée générale des Nations Unies sur leurs activités."

des droits de l'homme qui relèvent de la juridiction intérieure des Etats. Or il convient de distinguer sans ambiguïté une telle situation de celle - beaucoup plus sérieuse - où se trouvent les populations sous occupation militaire étrangère, dont la quatrième Convention de Genève de 1949 s'efforce de protéger les droits. C'est dans cette catégorie qu'entre la population des territoires occupés par Israël à la suite des hostilités de juin 1967. Le Comité spécial trouve donc extrêmement troublant qu'une partie des Membres de l'Organisation des Nations Unies encourage une attitude visant délibérément à empêcher l'application de la quatrième Convention de Genève en refusant à un organe créé par l'Organisation elle-même - l'organisme le plus représentatif qui soit - la possibilité d'enquêter sur la situation d'une population soumise à une occupation militaire étrangère. Adopter une telle attitude ou l'encourager revient à réduire la quatrième Convention de Genève à l'état de lettre morte. Si un pays dont les agissements suscitent des doutes peut librement s'opposer à la conduite d'une enquête sur ce point, la quatrième Convention de Genève, qui constitue l'un des éléments fondamentaux de la législation internationale, s'en trouvera considérablement discréditée. Il appartient aux Membres de l'Organisation des Nations Unies d'envisager en conscience quel sort doit désormais être réservé à la quatrième Convention de Genève et en particulier, de dire à quel titre tel pays devrait être spécialement dispensé des obligations qu'elle impose.

360. L'enquête du Comité spécial a fait l'objet de critiques d'origines diverses, qui la présentent comme une manoeuvre de propagande perpétrée par une faction hostile à Israël. Accepter ces critiques reviendrait à exclure toute enquête se réclamant de la quatrième Convention de Genève de 1949. L'institution de la Puissance protectrice n'a pas répondu à ce que l'on en attendait et les populations sous occupation militaire étrangère ont été abandonnées complètement à elles-mêmes et à la merci de la Puissance occupante. Il est clair que la communauté internationale se doit d'agir impartialement et indépendamment de toute politique partisane, si elle veut faire scrupuleusement respecter les dispositions de la quatrième Convention de Genève et en prouver l'efficacité.

361. C'est à son grand regret que le Comité spécial s'est trouvé dans l'obligation de présenter ces observations, mais il n'avait d'autre choix, si ce n'est de se rendre aux critiques et d'accepter en silence qu'il soit porté atteinte à son intégrité, seule réponse que le Gouvernement d'Israël ait faite aux graves allégations portées contre lui. Le Comité spécial doit également souligner sans ambiguïté que son rôle s'est strictement limité à enquêter sur les politiques et les actes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, sans aller jusqu'à aborder l'examen des allégations concernant les violations des droits de l'homme en d'autres régions. Il appartient à l'Organisation des Nations Unies de trouver les moyens appropriés de traiter ce dernier problème.

VII. ADOPTION DU RAPPORT

362. Le présent rapport a été approuvé et signé par le Comité spécial, conformément à l'article 20 de son règlement intérieur, le 17 septembre 1976.

(Signé) H. S. AMERASINGHE (Sri Lanka)
Président

K. M'BAYE (Sénégal)

B. BOHTE (Yougoslavie)

ANNEXE I

LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE UTILISES PAR LE COMITE SPECIAL

I. LISTE DES TEMOINS

Les personnes suivantes ont paru devant le Comité spécial en audience publique a/.

1.	M. Michael Adams	A/AC.145/RT.1 et RT.76
2.	M. John Reddaway	"
3.	Mlle Grania Birkett	A/AC.145/RT.3
4.	M. Moshe Machover	"
5.	M. Abraham Heilbronn	"
6.	M. Christopher Mayhew	A/AC.145/RT.5
7.	M. Richard Slotover	A/AC.145/RT.6
8.	Mme Leila Mantoura	"
9.	M. George Dib	A/AC.145/RT.7 et MIN.48
10.	M. Ibrahim Al-Abid	A/AC.145/RT.8 et MIN.48
11.	M. Peter Dodd	" "
12.	M. Halim Barakat	" "
13.	M. Ahmad Khalifa	A/AC.145/RT.9
14.	Mme Nimate Ouieda	A/AC.145/RT.10
15.	M. Talat Al-Tamimi	"
16.	M. Youssef Sayegh	"
17.	M. M. Rifai (Gouvernement de la République arabe syrienne)	A/AC.145/RT.11
18.	M. Sadaddin Kamal	"
19.	M. Mohamed Khair	"
20.	Mme Tayme Khasabe	"
21.	M. Mamdouh Djasem	"
22.	M. Hussein Ma'atouk	A/AC.145/RT.12
23.	Mme Akila Aicha	"

a/ La cote A/AC.145/RT... correspond à des documents qui contiennent des transcriptions in extenso des témoignages (les documents A/AC.145/RT.1 à 41 et 58 n'ont été publiés en anglais que sous forme de documents provisoires; les documents A/AC.145/RT.59 à 62 ont été publiés en anglais, espagnol, français et russe; les documents A/AC.145/RT.63 à 69 et 71 à 81 ont été publiés en anglais et en français).

24. M. Salha Saleh	A/AC.145/RT.12
25. M. Mahmoud Fares	"
26. M. Ahmad Dawwas	"
27. M. Muhammed Nassif	"
28. M. Mousa Ersan	"
29. M. Ali Diban	"
30. Mlle Wadya Nouri	A/AC.145/RT.13
31. M. Aboul Moughrab	"
32. Dr Ahmad Aziz	"
33. M. Hamdan Khatib	"
34. M. Abdul Rahman Tomeh	"
35. Mme Najat Zindaki	A/AC.145/RT.14
36. M. Sabri Aboul Kader	"
37. H. Asad Shukairi	"
38. M. Aboul Aziz Diban Radhi	"
39. M. Ahmed Shihab Salibi	A/AC.145/RT.15
40. M. Hasan Muhammed Ashkar	"
41. M. Youssef Khaled Awad	A/AC.145/RT.16
42. M. Mahmoud Kasem Fa'Ouri	"
43. M. Muhammed Ahmed Ibrahim	"
44. M. Muhammed Djasem Abou-Lail	"
45. M. Mahmoud Khuneifis	"
46. Dr Shawkat Shatti (Société du Croissant-Rouge, Syrie)	"
47. Dr Muwaffak-Iddin Kusbari (Ligue des droits de l'homme, Syrie)	"
48. M. Anton Atalla	A/AC.145/RT.17
49. Cheik Abdul Hamid Es-Sayeh	"
50. M. Nadim Zarou	"
51. Mgr John Simaan	A/AC.145/RT.18 et MIN.48
52. Mgr Diodoros	" et MIN.48
53. Rév. Constantin Karmash	"
54. M. Negib El Ahmad	A/AC.145/RT.19

55.	M. Saleh Anabtawi	A/AC.145/RT.20
56.	M. Ragheb A. M. Abu Ras	"
57.	Dr A. Abu Qoura (Société du Croissant-Rouge, Jordanie)	"
58.	M. Ruhi Khatib	A/AC.145/RT.20 et MIN.48
59.	M. Mustapha Mohammed Ahmed Al-Hadmi	"
60.	M. Youssef Hafez Salahat	A/AC.145/RT.20
61.	M. Ghazi Saudi (Société palestinienne du Croissant-Rouge)	"
62.	M. Salim Shalil Kharsa	"
63.	M. Khalil Soubhi Abou Shawish	"
64.	M. Ibrahim Ebeid Abu Suhaiban	A/AC.145/RT.21
65.	M. Fayez Abu Suhaiban	"
66.	M. Abdul Rahman Ahmed Nasr	"
67.	M. Taysur Nabulsi (Organisation de libération de la Palestine)	A/AC.145/RT.22
68.	M. Yakub Al-Abeidi	"
69.	M. Sabri Amara	"
70.	M. Ismael Abu Mayaleh	"
71.	Mme Abla Tahha	"
72.	M. Munir Ghannam	A/AC.145/RT.23
73.	M. Najeh Mohammed Isa Khattab	"
74.	M. Othman Abdul Hadi Al-Aaraj	"
75.	M. Abdul Rahman Najthouba	A/AC.145/RT.24
76.	M. Mohammed Maraqa	"
77.	M. Seif-Eddin Ismail Tayyem	"
78.	M. Suleiman Moh'd Sheikh Eid	"
79.	M. Mohammed Hassan Srour	"
80.	M. Kamal Malek Gobrial	A/AC.145/RT.26
81.	M. Mohammed Derbas	"
82.	Mme Hakmat El-Sayed Ahmed El-Dib	"
83.	M. Onsi Serga	"
84.	M. Shehata Habib	"
85.	Mlle Eisha Awad Hegazi	"

86.	M. Youssef Darwish (Association internationale des juristes démocrates)	A/AC.145/RT.27
87.	Mme Kamilia Kamel El-Zirbawi	"
88.	M. Menawer Soliman El-Zirbawi	"
89.	M. Mahmoud Soliman El-Baik	"
90.	M. Mohammed Nader Latfi	"
91.	M. Hamdi El-Khalili	A/AC.145/RT.28
92.	M. Mansi Salama El-Far	"
93.	M. Soliman El-Yamani	"
94.	M. Ismail Zikri	"
95.	M. Moheb Hassan Hussein	"
96.	M. Tawfik Hassan Wasfi	A/AC.145/RT.29
97.	M. Abdul Rahman Lutajjef	"
98.	M. Ahmed Abdullah El-Matari	"
99.	M. Abdel Rehim El-Damarani	"
100.	M. Rabei'a El-Sherif	"
101.	M. Mohammed Sha'aben El-Kasari	"
102.	M. Eid Mohammed Abdel Wahab El-Nahb	"
103.	M. Soliman Faisal Abdel Malek	A/AC.145/RT.30
104.	M. Salem Aly El-Hersh	"
105.	Mme Mansi Salaman El-Far	"
106.	M. Abdil Wahab Hussein El-Sherif	A/AC.145/RT.31
107.	M. Ismail Rashid Yakub	"
108.	Mlle Hode El-Abd El-Hessy	"
109.	M. Mohammed El-Abd El-Hessy	"
110.	Mme Ghalia Mohammed Housayen	"
111.	M. Mohammed Salem Mohammed	"
112.	Mme Sabha Soliman Amira	"
113.	Mme Narges Mohammed Ibrahim	A/AC.145/RT.32
114.	M. Eid Mohammed Ibrahim El-Maraby	"
115.	M. El-Yamani Ahmed Hassan	"
116.	M. Deif Alla Ali Koulieb	"
117.	M. Abdulla Gabril Ebeid	"

118. M. Houssa Eish Ibrahim	A/AC.145/RT.32
119. M. Houssa El-Jayoussi	"
120. M. Saïd Ali Abdul Ghani	"
121. M. Nabil Omar Abdul Samat Kandil	"
122. M. Mohammed Gat Ahmed Saïd	"
123. M. Mohammed Abdu Is-Sayed Abd	"
124. Cheikh Souliman Moussa Ibrahim	A/AC.145/RT.33
125. M. Darwish Mustafa El-Far	A/AC.145/RT.34
126. M. Gamal Hassan Ayesch	"
127. M. Ezzeddin Foda	A/AC.145/RT.35
128. M. Fayez Sayegh (Gouvernement du Koweït)	"
129. M. Ahmed Khalil (Gouvernement de la République arabe unie)	"
130. M. Claude Pilloud (Comité inter- national de la Croix-Rouge)	A/AC.145/RT.36
131. M. Gideon Weigert	A/AC.145/RT.37
132. M. Louis Velleman	A/AC.145/RT.38
133. M. Joseph Abileah	A/AC.145/RT.40/41
134. M. Abdul Fattah Mohammed Saleh Awad	A/AC.145/MIN.42
135. M. Mohammed No'Man Rimawi	"
136. M. Suleiman Mohammed Abu Tair	A/AC.145/MIN.43
137. M. Eid Odeh Ma'Ayoub	"
138. M. Abdul Salam Hassan Tamimi	"
139. M. Mohammed Ali Omar Abu Bakri	A/AC.145/MIN.44/Add.1
140. M. Saïd Abdallah Dali	A/AC.145/MIN.45
141. M. Saleh Nofal	"
142. M. Hassan Abdul Hadi Ihmaid	"
143. M. Abdulasis Fayez	"
144. M. Arafat Hijazi	A/AC.145/MIN.46
145. M. Saber Mohammed Abdul Latif	"
146. M. Carlos Dhimis	"
147. M. Mohammed Abu Daich	"
148. M. Ahmed Mohammed Elayyan	"

149. M. Fathi Mahmoud Shabaneh	A/AC.145/MIN.46 et Add.
150. Cheikh Ass'ad Bayyoud Tamimi	A/AC.145/MIN.46
151. M. Mahmoud Athman Aloul	A/AC.145/MIN.47
152. M. Omar Said Salman Al-Akhras	"
153. M. Mahmoud Mohammed Ibrahim Idwan	"
154. M. Ghazi Saudi	"
155. M. Ahmad Houdhod	A/AC.145/MIN.48
156. Mlle Youssa Abou Tahoun	"
157. M. Mohammed Kamal	A/AC.145/MIN.50
158. M. Sabri Jiryis	"
159. M. Moayyad El-Bahsh	"
160. Cheikh Taher Shabana	A/AC.145/MIN.51
161. M. Taysir Kuba'a	"
162. M. Mohammad Hassan El Shorbag	"
163. M. Abdu Kadu Salem	"
164. M. Saad Radwan El Jabbour	"
165. M. Saleh Mohammed Arada	"
166. M. Mohammed Khamis Atia Aiesh	"
167. M. Namoun Izat Tenhaki	"
168. M. Ibrahim Abdul Rahman Dib Rajab	"
169. M. Rajeh Mohammed Mohammed Ghobn	"
170. Hamdi Khalil Mahmoud Kassab	A/AC.145/MIN.52
171. M. Ahmed Tawfik Mahmoud Rashid	"
172. M. Ibrahim Mohammed Nabahin	"
173. M. Ibrahim Mohammed Abdel Nabi Al-Hindawi	"
174. M. Shafik Eshtiwi	"
175. M. Israel Shahak	A/AC.145/RT.58
176. M. Walid Kamhawi	A/AC.145/RT.59
177. M. Abdul Jawad Saleh	A/AC.145/RT.59 et 60
178. M. Hussein Gaghoub	A/AC.145/RT.60
179. M. Dameen Hussein Oudeh	"
180. M. Abdul Mohsen Abu Meizer	A/AC.145/RT.61
181. M. Arabi Musa Awwad	"

182. M. Hamzeh Younis	A/AC.145/RT.61
183. M. Jiries Awwad Qawwas	"
184. M. Ibrahim Abu Naab	"
185. M. Mohammed Khalid	A/AC.145/RT.62
186. M. Muhammed Hasan Shureihi	"
187. M. Kassem Ayyoub Hamadeh	"
188. M. Yousef Muhammed Abdullah Hourani	"
189. M. Faer Tamrouk	A/AC.145/RT.63
190. M. Suhdi Shkay	"
191. Mme Wadad Nassif	"
192. M. Najah Hamsa	"
193. M. Hanna Musa Nasir	A/AC.145/RT.64 et 65
194. M. Mustapha Mulhim	A/AC.145/RT.65
195. M. Alfred Toubassi	A/AC.145/RT.66
196. Mme Lutfiya Ibrahim El-Hawari	A/AC.145/RT.67 et 68
197. M. Ahmed Jamal	A/AC.145/RT.68
198. M. Suleiman Rashid Al-Najab	A/AC.145/RT.69
199. M. Ahmad Hamzi Natsheh	A/AC.145/RT.71 et 72
200. M. George Derek Cooper	A/AC.145/RT.73 et 74
201. Mme Pamela Cooper	A/AC.145/RT.73 et 74
202. M. Ignatius Desmond Sullivan	A/AC.145/RT.75
203. Mme Felicia Langer	A/AC.145/RT.77, 78, 79, 80 et 81

II. AUTRES DOCUMENTS DE REFERENCES UTILISES PAR LE COMITE SPECIAL

A. 1. Organisation des Nations Unies

Documents

Conseil de sécurité)
(lettre émanant de gouvernements, comptes rendus
Assemblée générale) de séances, résolutions adoptées, rapports
(

Publications Etude de certains problèmes que pose le développement
dans divers pays du Moyen-Orient (1970)

2. Institutions spécialisées

Documents

OIT) rapports, comptes rendus de séances, résolutions
UNESCO (adoptées au sujet de la situation dans les
OMS) territoires occupés

Publications La politique culturelle en Israël, par Yozeph Michman,
UNESCO, 80 p. (1973) (existe également en français)

B. 1. Services d'informations : Wafa, Palestine News Agency, Radio Israel

2. Journaux et revues

Egypte - Al Ahram

Israël - Haaretz, Al-Hamishmar, Jerusalem Post, Maariv

Liban - Al-Nahar

France - Le Monde, Le Nouvel Observateur

Etats-Unis d'Amérique - International Herald Tribune, Newsweek, Times

C. Périodiques

Bulletin of the Institute of Palestine Studies

Free Palestine (Etats-Unis d'Amérique)

ICRC - Information Notes

Israël-Palestine (France)

Journal of Palestine Studies (Etats-Unis d'Amérique)

Palestine Studies (Ligue des Etats arabes)

Palestine en marche (OLP, Liban)

Palestine (OLP, Liban)

Palestine Digest (Washington)

Palestine Thawra

D. Publications du Gouvernement israélien

1. Government of Israel laws : Proclamations, Orders and Regulations governing territories occupied as a result of the hostilities of juin 1967 - Ministère de la défense
2. The Defence (Emergency) Regulations, 1945.
3. Monthly statistics of the administered territories (Israel Central Bureau of Statistics).
4. Arab villages in Israel and Judea-Samaria (the West Bank) : a comparison in social developments.
5. The Israel administration in Judea, Samaria and Gaza : a record of progress, Ministère de la défense, 80 p.
6. The military government's civil administration : a concise, comprehensive survey, juin 1967 - juin 1968. Ministère de la défense. State of Israel Ministry of Agriculture activities in Judea and Samaria : juin 1967 - janvier 1970.
7. Seminar : industrial development in the occupied territories par Shimon Pérès, Ministre des communications. The military situation in the Middle East par le général Haim Herzog, 34 p., 17 décembre 1970.
8. Where Arab and Jew meet : life in the Israel administered areas. Israel Information Services, New York, avril 1968.

E. Publications de la Ligue des Etats arabes

Au coeur du problème palestinien, Genève, janvier 1975, 15 p.

Echec au sionisme en Afrique, Genève, février 1976, 14 p.

La ligue des Etats arabes, organisation régionale panarabe, par Mohammed-Hussein El Fartosy, Genève, novembre 1975, 19 p.

Les Palestiniens face au refus et au dénigrement, Genève, janvier 1975, 14 p.

Le pouvoir sioniste de propagande à Genève, Genève, décembre 1975, 30 p.

Profanation et défiguration par les forces d'occupation israéliennes du sanctuaire d'Ibrahim El Khalil "Abraham", Genève, octobre 1975, 19 p.

Le racisme israélien, Paris, 16 p.

Le racisme sioniste dénoncé par des juifs, Genève, décembre 1975, 16 p.

L'UNESCO et la question de Jérusalem : propagande et réalité, Genève, avril 1975, 13 p.

F. Publications de l'Institute for Palestine Studies

- American zionism and U.S. foreign policy, 1942 to 1947, par Richard Stevens - 236 p. (1970).
- The Arabs in Israel, par Sabri Jiryis - 180 p. (1968).
- The Arab-Israeli Armistice Agreements, février-juillet 1949 (documents de base, série No 3), 33 p.
- The Arab-Israeli conflict (cause and effect) par Sami Hadawi, monographie, série No 4, 48 p. (1969).
- The Balfour declaration, par J. M. N. Jeffries, monographie, série No 7, 20 p. (1969).
- Between Arab and Israeli, par Lt. General I. L. M. Burns, 336 p. (1969).
- Cause for concern, a Quaker's view of the Palestine problem, par Herbert Dobbing, monographie, série No 24, 70 p. (1970).
- The decadence of Judaism in our time, par Moshe Menuhin, 589 p. (1969).
- Democratic freedoms in Israel, par Sabri Jiryis (1972).
- The desecration of Christian cemeteries and church property in Israel (1968).
- The dimensions of the Palestine problem, 1967, par Henry Cattan, monographie, série No 6, 15 p. (1969).
- Israel's violations of human rights in occupied territories.
- Jerusalem, its place in Islam and Arab history, par A. L. Tibawi, monographie, série No 19, 45 p. (1969).
- The legal problems concerning the juridical status and political activities of the zionist organization/Jewish agency : a study in international and U.S. law, par W. T. Mallison, Jr., monographie, série No 14, 76 p. (1968).
- Legal status of Arab refugees, par G. J. Tomeh, monographie, série No 20, 26 p. (1969).
- Nisi dominus, a survey of the Palestine controversy, par Nevill Barbour, 247 p. (1969).
- Palestine : international documents on human rights 1948-1972, 404 p. (1972).
- The Palestine question (seminar of Arab jurists on Palestine, Alger, 22-27 juillet 1967), 203 p. (1968).
- Prelude to Israel, an analysis of zionist diplomacy, 1897 to 1947, par Alan R. Taylor, 126 p.

The resistance of the western bank of Jordan to Israeli occupation, 1967, Beyrouth, 1967.

The rights and claims of Moslems and Jews in connection with the Wailing Wall at Jerusalem (documents de base, série No 4), 93 p. (1968).

River without bridges, a study of the exodus of the 1967 Palestinian Arab refugees, by Peter Dodd and Halim Barakat, monographie, série No 10, 64 p. (1969).

To whom does Palestine belong? par Henry Cattan, monographie, série No 8, 9 p. (1969).

United Nations resolutions on Palestine 1947 to 1966 (documents de base, série No 1), 192 p. (1967).

The United States and the Palestinian people, par Michael E. Jansen, 215 p. (1970).

What price Israel? par Alfred M. Lilienthal, 274 p. (1969).

Who are the terrorists? aspects of zionist and Israeli terrorism, 14 p. (1972).

Who knows better must say so., par Elmer Berger, 113 p. (1970).

Whose Suez? aspects of collusion, 1967, par G. H. Jansen, monographie, série No 13, 66 p. (1968).

G. Publications du Centre de recherche de l'Organisation de libération de la Palestine

Zionism and Arab resistance, Palestine, monographie No 54, 223 p. (février 1969).

The Arabs under Israeli occupation, Palestine, monographie No 55, 114 p. (février 1969).

Israel and human rights, par Ibrahim Al-Abid, Palestine books No 24, 174 p. (novembre 1969).

Violations of the Geneva Conventions of 1949, 79 p.

H. Publications du Palestine Research Centre

The Arabs under Israeli occupation, Beyrouth, février 1969.

Israeli League for human and civil rights (the Shahak papers) ed. Adnan Amad, Beyrouth, 1973.

Memoirs of a prisoner, par As'ad Abdul Rahman.

The struggle goes on, ed. Aida Karaoglan, Beyrouth, 1969.

Zionism and Arab resistance, Beyrouth, février 1969.

I. Groupe d'études sur le Moyen-Orient

Bulletin d'information.

Document Palestine 2 : la voie de la paix passe par la justice et comment connaître ce qui est juste si l'on camoufle la vérité?
par Georges Vaucher.

La nature raciste du sionisme et de l'Etat sioniste d'Israël, par le professeur Israel Shahak, 12 p., novembre 1975.

Le problème des réfugiés palestiniens et de la Palestine occupée à la lumière de la Déclaration universelle des droits de l'homme, par Georges Vaucher.

J. Autres publications

Amnesty International Report, avril 1970.

Amnesty International : report on the treatment of certain prisoners under interrogation in Israel.

The Arabs under Israeli occupation : memorandum by the Arab Women's Information Committee.

Chaos of Rebirth - The Arab Outlook, par Michael Adams, BBC, 170 p., (1968).

Council for the Advancement of Arab-British Understanding : second Annual Report 1969-1970.

Crossroads to Israel, 1917-1948, par Christopher Sykes, Indiana University Press, Bloomington/Londres, 404 p. (1973).

Dossier Palestine 1, ed. Palestine, 88 p.

Dossier Palestina - testimonianze sulla repressione israeliana nei territori occupati, Verone, 403 p.

Human rights in the Israeli Administered Territories par Gideon Weigert.

Israel Information Series : Eye-witness reports on the Israel military administration from the foreign press.

The Jerusalem debate, publié par Alan Taylor and John Richardson (Middle East Affairs Council, Washington, D.C.)(1972).

Life under Israeli Occupation, par Gideon Weigert.

Memorandum on the treatment of Arab civilians in Israel occupied territories - 2; the Arab Regional Conference on Human Rights, Beyrouth 2-10 décembre 1968.

The New Jerusalem : Planning and politics, par Arthur Kutcher, Thames and Hudson, 128 p. (1973).

The non-Jew in the Jewish State; une série de documents préparés et établis par le Pr. Israel Shahak, 138 p.

Où va Israël? par Nahum Goldmann, ed. Calmann-Levy, France, 188 p. (1975).

Palestine and international law par Henry Cattan, Longmans, 242 p. (1973).

Palestinians and Israel, Y. Narkaki, Halstead Press, 285 p. (1974).

Poems from an Israeli prison, par Pouzi El Asmar.

Kounaïtra : ville martyre, par Antoine Guiné, Damas (1975).

Le racisme de l'Etat d'Israël, par Israel Shahak, ed. Guy Athier.

War in Jerusalem : an eye-witness account of the Israeli invasion 5th-8th June 1967, par Soeur Marie-Thérèse des compagnons de Jésus, publiée par la Irish-Arab Society, 36 p.

With my own eyes, Israel and the occupied territories 1967-1973, par Felicia Langer, Ithaca Press, Londres (1975), 166 p. (also exists in French : "Je témoigne").

III. PHOTOGRAPHIES

1. Photographies prises par les membres du Comité spécial au cours de leur visite à Kounaïtra le 9 septembre 1974.
2. Photographies de Kounaïtra fournies par le Gouvernement de la République syrienne.
3. Photographies fournies par des personnes qui se sont présentées devant le Comité spécial.

IV. FILMS

1. "They do not exist...".
2. "Jerusalem ... never".
3. "Quneitra : death of a city" Lane End Productions, Londres (Royaume-Uni).

ANNEX II
MAP SHOWING ISRAELI SETTLEMENTS IN THE TERRITORIES OCCUPIED IN JUNE 1967*

○ Israeli settlement

The information concerning settlements which appears on this map has been furnished by the Special Committee and is reproduced at its request.

The designation employed and the presentation of the material in this map do not imply the expression of any opinion whatsoever on the part of the Secretariat of the United Nations concerning the legal status of any country or territory or its authorities, or concerning the delimitation of its frontiers.

** Some settlements mentioned in the report do not appear on this map for lack of sufficient data.*

